



Commission des revendications Particulières des indiens

Rapport final 1991–2009

Un apport unique au règlement des revendications
particulières des premières nations au Canada



Un apport unique au règlement des revendications particulières
des premières nations au Canada

© Ministre des Travaux publics et des Services gouvernementaux
Canada 2009

<http://www.ainc-inac.gc.ca/>

Cat. No. RC31-90/2009

ISBN 978-0-662-06645-3

Design: Accurate Design & Communication Inc.

PAGE COUVERTURE

Connue sous le nom Commission des revendications des Indiens, la Commission des revendications particulières des Indiens a été créée en 1991 et a terminé ses travaux en mars 2009. Elle a publié 16 rapports annuels, dont la page couverture est reproduite en page couverture du présent rapport.



À SON EXCELLENCE LA GOUVERNEURE GÉNÉRALE EN CONSEIL



QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE

Ce rapport final marque la fin des travaux de la Commission des revendications particulières des Indiens, créée en 1991 et qui a mis fin à ses activités le 31 mars 2009. Pendant les 18 ans de son existence, la Commission a réalisé 88 enquêtes assorties de rapports et 17 médiations assorties de rapports. Le rapport que voici résume nos principales réalisations et présente 7 recommandations pour la suite du règlement des revendications particulières au Canada.

Respectueusement soumis,

Renée Dupuis, C.M., *Ad.E.*
Présidente



LISTE DES PREMIÈRES NATIONS AYANT PARTICIPÉ À UNE ENQUÊTE ET/OU À UNE MÉDIATION

■ Enquêtes

■ Médiations

ALBERTA

3 Première nation d'Alexander	11 Tribu Blood/Kainaiwa	89 Paul
4 Nation des Sioux Nakota d'Alexis	21 Première nation de Cold Lake	102 Nation Siksika
5 Première nation des Chipewyan Athabasca	29 Première nation de Duncan	102 Nation Siksika
9 Nation crie Bigstone	36 Première nation de Fort McKay	121 Whitefish Lake
11 Tribu Blood/Kainaiwa	69 Première nation crie Mikisew	

BRITISH COLUMBIA

1 Adams Lake	55 Lax-kw'alaams	101 Bande indienne Shuswap
2 Première nation d'Aitchelitz	56 Première nation Leq'a: mel	103 Première nation de Skowkale
12 Blueberry River	57 Bande Lheidli T'enneh	104 Première nation Skwah
27 Première nation Dene Tsaa Tse K'Nai de Prophet River	59 Little Shuswap	105 Première nation de Skway
28 Doig River	61 Lower Similkameen	106 Première nation Snuneymuxw
31 Esketemc	64 Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox	107 Première nation de Soowahlie
37 Première nation de Fort Nelson	65 Première nation de Matsqui	108 Première nation de Squiala
41 Première nation de Halfway River	80 Nadleh Whut'en	112 Première nation Sumas
43 Homalco	81 Nak'azdli	116 Première nation Tsawwassen
49 Kitselas	82 Première nation Namgis	117 Première nation de Tzeachten
51 Première nation Kwantlen FN	84 Neskonlith	120 Première nation de West Moberly
52 Première nation de Kwaw-Kwaw-Aplit	97 Première nation Sauteau	122 Williams Lake
	99 Première nation de Scowlit	124 Première nation de Yakwekwioose

MANITOBA

15 Première nation dakota Canupawakpa	60 Long Plain	94 Gouvernement de la Première nation Anishinabe de Roseau River
32 Cris de Fisher River	87 Nation crie Opaskwayak	96 Sandy Bay
39 Gamblers	91 Peguis	
48 Keeseekoowenin	94 Gouvernement de la Première nation Anishinabe de Roseau River	

NEW BRUNSWICK

30 Première nation d'Eel River Bar	66 Nation mi'kmaq Metepenagiag	
63 Première nation des Malécites du Madawaska		

ONTARIO

6 Première nation de Beausoleil	20 Première nation des Chippewas de la Thames	71 Première nation des Mississaugas de New Credit
6 Première nation de Beausoleil	20 Première nation des Chippewas de la Thames	73 Mohawks d'Akwesasne
17 Conseil tripartite des Chippewas	38 Fort William	74 Mohawks de la baie de Quinte
17 Conseil tripartite des Chippewas	54 Lac Seul	75 Moose Deer Point
18 Chippewas de Kettle Point et Stony Point	67 Projet pilote Michipicoten	110 Première nation Stanjikoming
19 Première nation des Chippewas de Rama	70 Première nation des Cris de Missanabie	118 Première nation de l'île Walpole
19 Première nation des Chippewas de Rama	71 Première nation des Mississaugas de New Credit	

QUEBEC

7 Bande de Betsiamites	68 Micmacs de Gesgapegiag	
22 Conseil des Montagnais du Lac St-Jean	123 Première nation de Wolf Lake	

SASKATCHEWAN

8 Nation des Cris de Big Island	45 Kahkewistahaw	86 Ochapowace
10 Première nation de Black Lake	45 Kahkewistahaw	88 Première nation de Pasqua no 79
13 Nation des Dénés de Buffalo River	46 Kawacatoose	88 Première nation de Pasqua no 79
14 Première nation crie de Canoe Lake	46 Kawacatoose	90 Peepeekisis
16 Carry The Kettle	47 Première nation de Keeseekoose	92 Première nation de Piapot
23 Première nation de Côté	53 Lac La Ronge	93 Red Earth
24 Première nation de Cowessess	58 Première nation de Little Black Bear	95 Sakimay
24 Première nation de Cowessess	62 Lucky Man	95 Sakimay
25 Nation crie de Cumberland House	72 Mistawasis	98 Première nation Sauteaux
26 Première nation Day Star	76 Moosomin	100 Nation des Cris de Shoal Lake
26 Première nation Day Star	76 Moosomin	109 Standing Buffalo
33 Première nation de Fishing Lake	77 Muscowpetung	109 Standing Buffalo
33 Première nation de Fishing Lake	77 Muscowpetung	111 Première nation de Sturgeon Lake
34 Première nation de Flying Dust	78 Première nation de Muskoday	111 Première nation de Sturgeon Lake
35 Première nation de Fond-du-Lac	79 Muskowekwan	114 Première nation The Key
40 George Gordon	79 Muskowekwan	114 Première nation The Key
40 George Gordon	83 Nekaneet	115 Première nation de Thunderchild
42 Première nation de Hatchet Lake	83 Nekaneet	119 Waterhen Lake
44 James Smith	85 Première nation d'Ocean Man	125 Young Chipeewayan, Saskatchewan

YUKON TERRITORY

50 Première nation de Kluane	113 Tlingit de Taku River	
------------------------------	---------------------------	--



ALASKA
(É.-U. d'A)

TERRITOIRE DU YUKON

Whitehorse

TERRITOIRES DU NORD-OUEST

Traité 11 (1921)

Yellowknife

NUNAVUT

Traité 8 (1899)

ALBERTA

Traité 5 (1908)

OCÉAN
PACIFIQUE

COLOMBIE-BRITANNIQUE

SASKATCHEWAN

MANITOBA

Traité 10 (1906)

Traité 6 (1876)

Traité 6 (1889)

Traité 7 (1877)

Traité 5 (1875)

Traité 2
(1871)

Traité 4 (1874)

Traité 1 (1871)

Traité 3 (1873)

Edmonton

Regina

Winnipeg

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Légende

Premières Nations ayant participé à une enquête

Premières Nations ayant participé à une médiation

■ Traité indien

Premières Nations ayant participé à une enquête et/ou une médiation de la CRI (1991-2009)





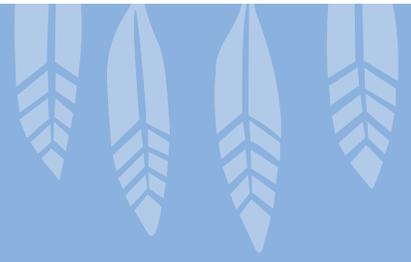


Table des matières

Message de la présidente	3	Partie 2 – Médiation	33
1 – Historique du processus des revendications particulières au Canada.	5	Mandat de médiation de la CRPI	33
Partie 1 – Contexte historique	5	Facilitation et médiation des négociations de revendications particulières	34
Partie 2 – La Commission des revendications particulières des Indiens : une réponse provisoire	10	Soutien aux négociations entre les parties au moyen de la coordination et de la collaboration	35
Partie 3 – Nouveaux développements : législation	13	Soutien aux initiatives conjointes : projets pilotes	35
Partie 4 – Mandat de la Commission	16	Coordination des études conjointes sur l'évaluation de revendications	36
Partie 5 – Principes et processus : fonctionnement de la Commission	18	Soutien aux négociations liées aux revendications touchant plusieurs Premières Nations	37
2 – Tendances, thèmes et leçons tirées de 18 ans d'existence	20	Participation des provinces à la négociation de revendications particulières	39
Partie 1 – Enquêtes	20	3 – Faire connaître et rejoindre.	40
Importance de la tenue d'un dossier documentaire unifié et d'un index annoté des documents sur les revendications.	20	Partie 1 – L'autorité de publier.	40
Le pouvoir d'enquêter peut influencer sur la révision de la politique	22	Partie 2 – Liaison avec les collectivités des Premières Nations	40
Utilisation de la preuve fondée sur l'histoire orale	22	Partie 3 – Éducation du public	41
Relation entre les faits, les conclusions et le processus d'enquête.	24	4 – Conclusion : nos réalisations	42
Importance de l'examen des obligations statutaires.	25	Recommandations	43
Importance de la reconnaissance des revendications antérieures à la Confédération.	26	Annexes	45
Examen par la Commission d'obligations découlant des traités	26	Annexes A – Mandat consolidé	45
Interprétation du mandat de la Commission : rejet implicite	27	Annexes B – Décrets	47
La politique sur les revendications particulières et l'exclusion des moyens de défense techniques	30	Annexes C – Biographies des commissaires actuels	49
L'obligation de fiduciaire comme source d'une obligation légale	30	Annexes D – Commissaires et mandats servis	51
Examen des critères d'indemnisation énoncés dans <i>Dossier en Souffrance</i>	31	Commissaires actuels	51
Réponse du Canada aux rapports d'enquête de la Commission.	32	Anciens commissaires	51
		Annexes E – Recommandations tirées des rapports annuels	52
		Rapport annuel 1991–1992 à 1993–1994.	52
		Rapport annuel 1994–1995	52
		Rapport annuel 1995–1996	53
		Rapport annuel 1996–1997	53
		Rapport annuel 1997–1998	54
		Rapport annuel 1998–1999	55
		Rapport annuel 1999–2000	56

Rapport annuel 2000–200156		
Rapport annuel 2001–200256		
Rapport annuel 2002–200357		
Rapport annuel 2003–200458		
Rapport annuel 2004–200558		
Rapport annuel 2005–200658		
Rapport annuel 2006–200758		
Rapport annuel 2007–200859		
Rapport annuel 2008–200959		
Annexe F – Publications de la CRI60		
1. Renseignements généraux60		
2. Les faits sur les revendications.60		
3. Bulletins de la Commission des revendications particulières des Indiens.60		
4. Rapports sur les médiations et enquêtes de la CRPI61		
5. Rapports annuels65		
6. Actes de la CRI : rapports d'enquête et de médiation.65		
7. Rapports ministériels sur le rendement.73		
8. Rapports sur les plans et les priorités74		
9. Présentations spéciales à la Chambre des communes et au Sénat74		
10. Études74		
Annexe G – Études conjointes sur des revendications particulières complétées pour les Premières Nations et le Canada75		
1. Première Nation du Lac Seul : inondation/indemnisation– Ontario75		
2. Première Nation de Michipicoten – Ontario75		
3. Première Nation de Fort William – Ontario75		
4. Première Nation crie Missanabie – Ontario.76		
5. Première Nation Mississaugas de la New Credit – Ontario76		
6. Mohawks d'Akwesasne – Dundee – Ontario76		
7. Mohawks d'Akwesasne–Kawehno: Ke Claim – Ontario76		
8. Mohawks de la baie de Quinte – Parcelle de Culbertson – Ontario76		
9. Première Nation de Fishing – Saskatchewan76		
10. Terres à foin de Pelly – Saskatchewan76		
11. Première Nation de Kahkewistahaw – Saskatchewan77		
12. Dénéshulinés d'Athabasca – Saskatchewan77		
13. Première Nation de Keeseekoosew – Saskatchewan	.77		
14. Première Nation de Pasqua – Saskatchewan77		
15. Nation Siksika – Alberta77		
16. Kainaiwa – Alberta.78		
17. Qu'Appelle Valley Indian Development Authority : Inondation – Saskatchewan	.78		
18. Première Nation de Moosomin – Saskatchewan	.78		
19. Première Nation de Cote – Saskatchewan78		
20. Première Nation de Skway – Colombie-Britannique.78		
21. Tribu des Blood/Kainaiwa – Alberta.78		
22. Première Nation de Thunderchild – Saskatchewan79		
23. Première Nation de Nekaneet – Saskatchewan.79		
24. Première Nation de Sakimay – Saskatchewan79		
25. Première Nation de Muscowpetung - Saskatchewan79		
26. Conseil tripartite des Chippewas (cession de la réserve de Coldwater Narrows) – Ontario79		
Commissaires et communautés.80		

MESSAGE DE LA PRÉSIDENTE

Ce rapport marque la fin des travaux de la Commission des revendications particulières des Indiens, connue sous le nom de Commission des revendications des Indiens, commencés en 1991 et achevés en mars 2009.

Le rapport final n'est pas le compte rendu exhaustif de toutes les activités de la Commission durant ces années. La Commission a en effet publié 16 rapports annuels, de 1991-94 à 2008-09 inclusivement. La Commission a aussi publié les rapports de toutes les enquêtes et médiations qu'elle a complétées. Elle a également compilé et publié ces rapports dans une collection de 24 volumes intitulés «Actes de la Commission des revendications des Indiens». Tous ces documents renferment une mine d'informations sur les Premières Nations qui ont eu recours à la Commission et les questions qui nous ont été soumises par celles-ci et par le gouvernement fédéral. Le lecteur pourra consulter ces documents pour un complément d'information sur la Commission.

Le rapport final est le produit de la réflexion des commissaires actuels sur l'expérience unique que représentent les 18 ans d'existence et l'action de la Commission.

Dans le chapitre 1, il nous a paru important de revenir sur le contexte immédiat qui a suscité la création de la Commission, mais aussi sur le contexte plus large entourant le débat commencé il y a plus de 60 ans au Canada autour de la mise en place d'un organe de décision pour trancher les litiges non résolus portant sur les revendications particulières. Ce chapitre décrit également de façon sommaire le mandat, les principes fondamentaux et les processus adoptés par la Commission dans la poursuite de ses activités.

Dans le chapitre 2, nous avons voulu dégager certains enseignements fondés sur notre expérience, autant en matière d'enquête que de médiation. Nous y avons inclus certaines recommandations tant à l'intention du gouvernement qu'à l'intention du nouveau tribunal créé en 2008 et qui doit entrer en activité en 2009. Comme les Premières Nations ont été engagées avec le gouvernement fédéral dans des travaux conjoints depuis au moins 1990 sur ces questions, nous estimons qu'elles sont également interpellées dans la mise en œuvre de ces recommandations.

Le chapitre 3 est un rappel des efforts que la Commission a faits pour établir une communication avec les Premières Nations et diverses instances gouvernementales, de même que les actions entreprises auprès de divers publics pour accroître le degré de connaissance des obligations légales non résolues de la Couronne à l'endroit des Premières Nations.

Le chapitre 4 souligne certaines de nos réalisations et reprend, pour en faciliter la lecture, l'ensemble de nos recommandations.

Dans le contexte de notre obligation d'impartialité, nous avons voulu établir des ponts entre des Premières Nations et le gouvernement du Canada et contribuer au règlement de certains de ces litiges, qui durent depuis si longtemps. Dans cet esprit, la Commission a tenu à aller recueillir, dans les communautés, la preuve fondée sur leur histoire orale. Nous savons gré aux Premières Nations de nous avoir reçus chez elles.

Tout au long de son existence, la Commission a considéré ces questions juridiques en suspens parmi les questions les plus pressantes en matière de droits de la personne au Canada. Nous estimons que c'est toujours le cas en 2009.

Beaucoup de travail reste à faire et nous sommes conscients d'en avoir accompli seulement une partie. Nous avons poursuivi un travail amorcé par d'autres avant nous. Beaucoup d'énergie et de ressources devront être déployées par les Premières Nations et le gouvernement fédéral, afin que ces litiges ne soient plus un obstacle au développement social et économique des Premières Nations, et que leur règlement favorise l'établissement de relations fructueuses entre les Premières Nations et le gouvernement du Canada. Nous invitons les deux parties à continuer d'y consacrer une attention soutenue.

La présidente Renée Dupuis ▶



Commissaires ▶



▲ Daniel J. Bellegarde



▲ Sheila G. Purdy



▲ Alan C. Holman



▲ Jane Dickson-Gilmore

1

HISTORIQUE DU PROCESSUS DES REVENDICATIONS PARTICULIÈRES AU CANADA

Partie 1 : Contexte historique

La Commission des revendications particulières des Indiens a été créée en 1991 comme réponse provisoire à un problème reconnu pour la première fois en 1946, alors que le gouvernement fédéral de l'époque forme un comité spécial mixte de la Chambre des communes et du Sénat pour faire enquête sur la gestion des affaires indiennes dans les provinces Maritimes et l'Est du Québec, notamment sur l'aliénation illégale des terres de réserve et le défaut du Canada à respecter ses obligations découlant des divers traités¹. Dans son rapport final de 1948, le Comité recommandait la création d'un tribunal administratif indépendant, ayant pour mandat de statuer sur les revendications et griefs des Indiens, du même type que la Commission des revendications particulières des Indiens des États-Unis mise sur pied deux ans plus tôt, en 1946. Ce tribunal devrait notamment « examiner les modalités de tous les traités conclus avec les Indiens afin d'établir de façon définitive les droits et obligations que confèrent ces traités et, ensuite, d'évaluer et de régler de façon définitive, juste et équitable toutes les revendications et tous les griefs². » Bien que le Comité ait reconnu la nécessité de régler de manière finale, juste et équitable des revendications que les Indiens formulaient depuis fort longtemps, ses recommandations n'ont pas trouvé écho au sein du gouvernement fédéral et la question des traités, des droits et des revendications des Indiens a été tout simplement reléguée aux oubliettes au cours de la décennie suivante.

Malgré ce bref moment d'intérêt entre 1946 et 1948, pendant la majeure partie du XX^e siècle, le gouvernement canadien a traité les revendications particulières au cas par cas³. Il n'existait pas de politique nationale sur les revendications territoriales, ni de procédure pour recevoir et traiter les revendications des Premières Nations concernant l'application des traités ou la mauvaise gestion de leurs terres et de leurs biens sous le régime de la *Loi sur les Indiens*. Les Premières Nations devaient faire preuve de persévérance afin de faire valoir leurs revendications. Toutefois, n'ayant pas l'appui d'un organisme politique pour soutenir leurs revendications, ni les ressources pécuniaires nécessaires pour engager des avocats et des experts, ni les moyens pour effectuer des recherches, il était impossible pour les Indiens de faire valoir leurs revendications. En effet, de 1927 jusqu'à la révision de la *Loi sur les Indiens* en 1951, les Indiens ne pouvaient pas recueillir de fonds pour retenir les services d'avocats ou porter leurs revendications devant les tribunaux⁴. À partir de cette période et durant des années par la suite, le Canada a répondu à ces revendications devant les tribunaux.

En 1959, le premier ministre John Diefenbaker crée un nouveau comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat qui devait examiner les mêmes questions qui avait été portées à l'attention du comité spécial mixte de 1946–1948⁵. À l'instar du comité précédent, le comité mixte de 1959 insiste sur l'importance de la création d'une Commission des revendications particulières des

¹ Décret C.P. 3797, pris le 11 octobre 1946.

² Comité mixte spécial du Sénat et de la Chambre des communes nommée pour poursuivre et terminer l'examen et l'analyse de la *Loi sur les Indiens*: quatrième rapport, 22 juin 1948, p.187.

³ Entre la Confédération en 1867 et l'élaboration d'une politique précise sur les revendications particulières en 1973, plus de 106 années ont passé. Richard C. Daniel, *A History of Native Claims Processes in Canada 1867–1979*, préparée par Tyler, Wright & Daniel Limited pour Research Branch, MAINC, février 1980. Ottawa: MAINC.

⁴ Richard C. Daniel, *A History of Native Claims Processes in Canada 1867–1979*, préparée par Tyler, Wright & Daniel Limited pour Research Branch, MAINC, février 1980. Ottawa: MAINC.

⁵ Comité mixte du Sénat et de la Chambre des communes sur la *Loi sur les Indiens*, compte rendu des délibérations, n°. 16, 30 mai–7 juillet 1961.

Indiens, similaire à celle qui avait été proposée en 1948, et se prépare à donner suite à cette recommandation par l'adoption d'une loi. Approuvé par le Cabinet en mars 1962, le projet de loi prévoyant le règlement des revendications des Indiens (projet de loi C 130 – *Loi pourvoyant au règlement des réclamations des Indiens*), proposait la création d'une commission, composée de trois membres, autorisée à entendre les revendications portant sur un large éventail de questions en litige et à formuler des recommandations pour leur règlement au Parlement. Cependant, une élection est déclenchée peu de temps après et le projet de loi n'a jamais été déposé au Parlement.

Le projet de loi de 1962 est modifié par le nouveau gouvernement Pearson et une loi fédérale proposant la création d'un tribunal administratif indépendant, chargé de statuer sur la résolution des revendications des Indiens, est déposée au Parlement en 1963⁶. Après la première lecture et des consultations avec des organisations autochtones, des conseils de bande et d'autres groupes concernés, le projet de loi est amendé et déposé de nouveau en 1965 sous le titre *Loi pourvoyant au règlement des réclamations des Indiens*⁷.

Le projet de loi prévoyait la création d'une commission, composée de cinq membres (dont un au moins devait être un Indien au sens de la *Loi sur les Indiens*), ayant compétence pour examiner cinq grandes catégories de revendications. La première catégorie concernait les terres visées par un titre ancestral non éteint qu'on appelle aujourd'hui les « revendications globales ». La deuxième catégorie de revendications que la Commission aurait le pouvoir de trancher des différends concernant l'aliénation des terres de réserve sans indemnisation ou sans indemnisation adéquate. La troisième catégorie de revendications avait trait à la mauvaise gestion des fonds en fidéicomis des bandes indiennes par la Couronne et la quatrième visait les cas où la Couronne avait manqué à ses obligations envers les Indiens découlant d'un traité, d'un accord ou d'un de ses engagements. La dernière catégorie, et sans doute la plus vaste des cinq concernait les transactions dans lesquelles la Couronne n'avait pas agi « équitablement ou honorablement » envers les Indiens, leur causant ainsi un préjudice.⁸

Le projet de loi prévoyait que les requérants pourraient obtenir les fonds nécessaires pour faire des recherches, documenter leurs revendications et les soumettre à la Commission (ou interjeter appel auprès des tribunaux), et que l'octroi de l'aide financière ne relevait pas du ministère des Affaires indiennes ni du ministère de la Justice, mais était la responsabilité de la Commission⁹. Cette dernière serait tenue de rendre une décision motivée concernant chaque revendication, et aurait le pouvoir d'attribuer des indemnités. Aucune limite n'était prévue quant au montant des indemnités pouvant être accordé¹⁰. Les décisions de la Commission seraient finales et exécutoires, et ne pourraient faire l'objet d'un appel que devant un « tribunal d'appel des revendications indiennes » constitué selon ledit projet de loi, et habilité à confirmer les décisions, à les modifier ou à les soumettre à nouveau à la Commission en vue d'une nouvelle audience¹¹. Les juges de ce tribunal auraient été choisis parmi ceux de la Cour de l'échiquier (maintenant la Cour fédérale).

Le projet de loi de 1965 traitait également d'un aspect alors nouveau, soit celui de la preuve fondée sur l'histoire orale. S'adressant à la Chambre des communes lors de la deuxième lecture du projet de loi, le ministre des Affaires indiennes a alors précisé que l'admission de l'histoire orale comme élément de preuve était nécessaire afin de permettre aux requérants d'obtenir réparation à l'égard de revendications historiques. En conséquence, le projet de loi stipulait que la Commission ne serait pas liée par les règles juridiques de présentation de la preuve. Toutefois, afin de s'assurer

⁶ Projet de loi C-130, *Loi pourvoyant au règlement des réclamations des Indiens*, 1^{re} session, 26^e législature, 1963.

⁷ Projet de loi C-123, *Loi pourvoyant au règlement des réclamations des Indiens*, 3^e session, 26^e législature, 1965.

⁸ Canada, Débats de la Chambre des communes, 22 juin 1965, 3^e session, 26^e législature, vol. 3, 1965, pp. 2750-2751.

⁹ Projet de loi C-123, s. 32.

¹⁰ Canada, Débats de la Chambre des communes, 22 juin 1965, 3rd session, 26th législature, vol. 3, 1965, p. 2754.

¹¹ Projet de loi C-123, ss. 25, 26, 32.

la fiabilité de cette forme de preuve, une décision sur la foi d'une preuve orale ne pourrait être rendue que si cette preuve était corroborée de façon évidente par une autre forme de preuve¹². Néanmoins, le ministre déclara que la corroboration pourrait prendre la forme « d'un objet fabriqué, d'une marque ou de toute autre preuve corroborative »¹³ dont seule la Commission pourrait déterminer la valeur.

Au terme de la deuxième lecture, le projet de loi fut transmis à un autre comité mixte de la Chambre des communes et du Sénat afin d'être étudié davantage et il finit par mourir au *Feuilleton*.

Dans la foulée de la présentation du Livre blanc sur la politique relative aux Affaires indiennes, le gouvernement mandate un commissaire aux revendications des Indiens, Dr. Lloyd Barber, en décembre 1969. Dans son rapport de 1977, il traite de la teneur et de la portée des questions en cause en ces mots :

Il est évident que la plupart des revendications des Indiens ne sont pas de simples questions de litiges contractuels susceptibles d'être résolus en faisant appel aux méthodes conventionnelles d'arbitrage et d'adjudication. Ces revendications ne sont, en définitive, que les éléments les plus voyants de la question infiniment plus complexe des rapports entre les habitants originels de ce pays et les puissantes cultures qui les ont envahis. Il n'y a aucun doute que dans le passé, ces relations n'ont été satisfaisantes ni pour eux ni pour nous. Nous possédons maintenant des dossiers bien documentés sur les cas trop nombreux où nous avons manqué à des obligations que nous avions sans doute contractées de bonne foi et que les Indiens, pour leur part, avaient acceptées avec une bonne foi au moins égale à la nôtre. En réglant ces obligations de façon satisfaisante, nous pourrions fournir aux Indiens les moyens de retrouver leur indépendance et de jouer leur juste rôle de partenaires engagé dans l'avenir du Canada. La question des revendications n'implique rien moins que la tâche de redéfinir et de déterminer à nouveau la place des Indiens dans la société canadienne. Et les Indiens eux-mêmes sont résolus à ce que ceci se fasse non pas de façon unilatérale comme dans le passé, mais, cette fois, avec leur pleine participation à titre de partenaires à part entière¹⁴.

Il est probable que la montée de l'activisme autochtone et la volonté croissante des Premières Nations de faire valoir leurs droits devant les tribunaux aient influé, de manière non négligeable, sur le ton du rapport Barber. Des groupes autochtones avaient institué des poursuites au Québec et dans les Territoires du Nord-Ouest sur les répercussions préjudiciables de projets d'exploitation des ressources sur leurs droits et leurs terres ancestrales alors que les Premières Nations de la Colombie-Britannique cherchaient à obtenir des éclaircissements juridiques au sujet de leurs droits et titres ancestraux. Ces dernières démarches ont abouti à une décision charnière rendue en 1973 par la Cour suprême du Canada dans l'affaire *Calder c. Procureur général de la Colombie-Britannique*¹⁵, qui pour la première fois reconnaissait le titre ancestral des Indiens à l'égard du territoire, comme un droit au Canada. Cette décision, en particulier, a incité le gouvernement fédéral à réévaluer son approche à l'égard des revendications, tant les revendications fondées sur un titre ancestral que les revendications particulières découlant d'un traité et de la *Loi sur les Indiens*. La nouvelle approche mettait l'accent sur la négociation plutôt que sur la contestation judiciaire des revendications.

¹² Projet de loi C-123, s. 13.

¹³ Canada, Débats de la Chambre des communes, 22 juin 1965, 3^e session, 26^e législature., vol. 3, 1965, pp. 2781-2782.

¹⁴ Lloyd Barber, commissaire aux revendications des Indiens, *Un Rapport: Déclarations et mémoires*, Ottawa / Commission des droits des Indiens du Canada - Ottawa Ontario) Approvisionnement et Services, 1977.

¹⁵ [1973] RCS 313.

Dans la foulée de cette nouvelle orientation, le gouvernement fédéral met sur pied, en 1974, le Bureau des revendications des autochtones (BRA). Relevant du ministère des Affaires indiennes, le BRA a comme tâche d'étudier les revendications afin d'établir si les obligations légales ont été honorées et de formuler des politiques relatives à l'évolution des revendications et à la conduite de négociations. Alors que les fonctions d'étude et de formulation de politiques n'étaient pas, à première vue, problématiques, le fait que le BRA était habilité à rendre des décisions au sujet de revendications sans avoir le statut d'organisme indépendant du ministère, a suscité de sérieuses inquiétudes. Au contraire, le BRA représentait le ministre et le gouvernement du Canada dans l'évaluation des revendications et la négociation avec les Premières Nations. Il était clair que cette double fonction plaçait le Canada en situation de conflit d'intérêts, ce qui devint un autre grief des Premières Nations. Leur opinion était partagée par d'autres intervenants. Cinq ans plus tard, dans un rapport préparé pour le BRA, Gérard V. LaForest (qui plus tard sera nommé juge à la Cour suprême du Canada) déclarait ce qui suit :

[Traduction]

Pour que ce processus soit couronné de succès, il faut que les Indiens le jugent acceptable. S'il existe une raison, autre que le désir de leur rendre justice, de régler les revendications particulières, c'est bien de faire disparaître les irritants qui empoisonnent les rapports entre le gouvernement et les Indiens. Le règlement de ces revendications selon des principes d'équité et d'une façon que les Indiens jugent équitable est essentiel afin de les amener à croire en la bonne foi du gouvernement¹⁶ ...

Peu importe que le ministère ait reconnu l'existence d'un conflit d'intérêts intrinsèque dans sa démarche à l'égard des revendications, il est clair, qu'à compter de 1982, le gouvernement fédéral avait largement conscience des faiblesses de ce processus. Ainsi, des 250 revendications particulières soumises au BRA entre 1970 et 1981, 12 seulement ont été réglées en contrepartie d'une somme totale de 2,3 millions de dollars. Il était évident que le processus de règlement des revendications ne fonctionnait pas. En conséquence, le gouvernement fédéral va procéder à une analyse et à une clarification de sa politique à l'égard du règlement des revendications particulières, énoncée dans un document publié en 1982 et intitulé *Dossier en souffrance*¹⁷.

L'insatisfaction des Premières Nations étant connue, non seulement à propos du processus, mais également de la lenteur avec laquelle les revendications étaient réglées, la politique révisée augmentait le financement des requérants et ajoutait des ressources au BRA¹⁸. De plus, les fondements des revendications pouvant être acceptées y étaient plus clairement énoncés et comprenaient les manquements à des obligations juridiques, la fraude et le défaut d'indemnisation pour la prise de terres de réserve. Finalement, le Ministère précisait qu'il ne permettrait pas que les délais de prescription prévus par la loi ou la doctrine du retard indu à exercer un recours de l'inertie (retard déraisonnable) fassent obstacle à l'acceptation à des fins de négociation de revendications d'autre part valides.

Toutefois, selon les Premières Nations, la politique révisée contribuait peu au règlement d'anciens griefs. Le ministère de la Justice continuait à définir de manière stricte le terme « obligations juridiques » justifiant ainsi le rejet de revendications fondées sur des raisons d'ordre moral ou des motifs d'équité. Le fardeau de la preuve des faits allégués était lourd pour les Premières Nations, en particulier en ce qui a trait à la difficulté de prouver des faits pouvant s'être produits il

¹⁶ Gérard V. LaForest, Q.C. "Report on Administrative Processes for the Resolution of Specific Indian Claims," (Ottawa: MAINC, 1979), pp. 17-18 [non publié].

¹⁷ MAINC, *Dossier en souffrance : une politique des revendications des autochtones* (Ottawa, Approvisionnement et Services 1982).

¹⁸ Le BRA a été rebaptisé Direction générale des revendications particulières.

Y a un siècle. Qui plus est, la politique adoptée par le ministère des Affaires indiennes consistant à refuser de divulguer les motifs du rejet d'une revendication par le ministère de la Justice ne faisait qu'aggraver la situation; ainsi, les Premières Nations n'avaient qu'une information limitée sur les raisons du rejet de leur revendication. L'augmentation du nombre de demandes non traitées et l'extrême lenteur du processus de traitement des revendications ont aggravé ces facteurs auxquels il faut ajouter la faible priorité accordée aux revendications particulières, comme en attestent la dotation en personnel et le financement inadéquats du processus par le Ministère. Toutefois, la principale objection des Premières Nations avait trait au conflit d'intérêts intrinsèque du gouvernement du Canada dans le processus de règlement des revendications, dans lequel il était à la fois juge et partie, une grave lacune et que d'autres commentateurs n'avaient pas manqué de constater. Par exemple, dans son rapport sur les questions autochtones, le comité sur les droits des autochtones de l'Association du barreau canadien faisait l'observation suivante :

Premièrement, le MAINC, qui est formellement accusé d'être la cause de bon nombre de revendications déposées, doit s'assurer de leur « validité ». Deuxièmement, ce ministère contrôle l'accès au processus et au financement. Troisièmement, il défend le gouvernement fédéral en concluant un accord d'indemnisation avec les requérants indiens tandis que le ministère a également un devoir de fiduciaire ou des responsabilités de confiance à l'égard des « Indiens et des terres réservées aux Indiens » en vertu du paragraphe 91(24) de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁹.

L'Association du barreau canadien n'était pas le seul organisme indépendant à discerner les failles intrinsèques du processus de règlement des revendications particulières. Le Comité spécial de la Chambre des communes sur l'autonomie politique des Indiens au Canada, présidé par l'honorable Keith Penner, dans son rapport de décembre 1982, a étayé les critiques nombreuses de la politique et du processus de règlement des revendications du gouvernement. Le rapport Penner proposait « d'établir une nouvelle politique en vue de promouvoir un règlement équitable et juste des revendications en suspens » et de mettre au point un nouveau processus de règlement des revendications par voie législative « afin d'éviter qu'il puisse être facilement modifié »²⁰. Le Comité permanent des affaires autochtones de la Chambre des communes, dans son rapport daté de mars 1990, reconnaît l'existence de « problèmes fondamentaux dans la politique et le processus [de revendication] » et précise que « l'une des suggestions mises de l'avant de façon récurrente recommande que le processus de revendications territoriales, y compris le financement de ce processus, soit sous la gestion ou le contrôle d'un organisme ou d'organismes non rattachés au ministère des Affaires indiennes et au ministère de la Justice²¹. »

De même, en août 1990, l'Assemblée des Premières Nations (APN), dans sa *Critique of Federal Government Land Claims Policies*, précise ce qui suit :

[Traduction]
Le recours à des critères strictement juridiques à l'égard des revendications particulières a rendu la politique inutile en ce qui a trait au règlement d'un grand nombre de revendications²²...

¹⁹ Association du Barreau canadien, Rapport du comité de l'association du barreau canadien sur les droits des autochtones au Canada : du défi à l'action (Ottawa: Association du Barreau canadien, 1988), p. 55.

²⁰ Keith Penner, président, *L'autonomie politique des Indiens au Canada : Rapport du Comité spécial* (Ottawa: Approvisionnement et Services, 1983), p. 115.

²¹ Comité permanent des affaires autochtones, *Questions en suspens : Programme d'action pour tous les Canadiens dans les années 1990* (Ottawa, Imprimeur de la Reine pour le Canada, mars 1990), p. 3.

²² Assemblée des Premières Nations : *AFN's Critique of Federal Government Land Claims Policies* (Ottawa, APN, 21 août 1990) [non publié].

Partie 2 : La Commission des revendications particulières des Indiens : une réponse provisoire

La crise d'Oka/Kanesatake en 1990 a incité le gouvernement fédéral à engager une nouvelle série de réformes à l'égard des revendications particulières. La crise d'Oka survient quatre ans après que le gouvernement fédéral eut rejeté, en 1986, la revendication particulière de la Première Nation de Kanesatake. Le 25 septembre 1990, dans une allocution prononcée devant la Chambre des communes, le premier ministre Brian Mulroney reconnaît que rien n'était plus urgent que la question des revendications territoriales. Puis, il annonce la mise en œuvre de trois initiatives parallèles, dont deux liées aux revendications particulières. La première initiative avait pour objet d'accélérer le règlement de revendications particulières, nommément « celles qui découlent du laisser-aller ou de l'incurie du gouvernement relativement à des traités existants et à la *Loi sur les Indiens*. » La deuxième initiative avait pour objet de s'assurer que les obligations juridiques en matière de transferts des droits fonciers des Indiens visés par un traité, contractées dans certains cas il y a plus d'un siècle, « soient enfin respectées²³. »

À l'automne 1990, un Comité indépendant des chefs est mis sur pied et, après quarante jours de consultations à l'échelle canadienne avec des chefs autochtones, des conseillers juridiques ainsi que des conseillers des Premières Nations, le Comité publie son rapport. Le Comité fait valoir le point de vue des Premières Nations selon lequel la Politique de revendications particulières était défailante et devait faire l'objet de modifications en profondeur de telle sorte que des normes d'équité et de justice soient incorporées dans les processus et dans les décisions.

[Traduction]

Le processus actuel ne prévoit aucune révision indépendante des décisions en ce qui a trait à la validité des revendications ou le montant du dédommagement à verser à l'égard des revendications. La raison du rejet des revendications est rarement précisée. Le gouvernement du Canada agit donc à la fois comme défendeur, fiduciaire chargé de protéger les intérêts des Premières Nations ainsi qu'en qualité de juge et jury pour toutes les revendications formulées contre lui²⁴.

Le processus préconisé par le comité prévoyait une autorité indépendante, dotée de pouvoirs étendus de décision sur les questions en litige et de déferer les litiges à la médiation en vue de régler les questions survenant dans le cadre de la validation et de la négociation de revendications. Une « commission des revendications particulières », libre de tout lien vis-à-vis les parties aux revendications, représentait un élément important de cette nouvelle approche et ouvrait la porte à un processus de révision qui n'existait pas dans le processus de revendications particulières précédent.

Insistant sur l'importance du caractère indépendant d'une commission des revendications particulières, le comité fait valoir que la commission devrait être habilitée à réviser le processus de règlement des revendications, notamment en ce qui a trait à la validation des revendications et à l'indemnisation; la commission devrait disposer de pouvoirs véritables, c'est-à-dire qu'elle devrait être dotée de l'autorité de faciliter la négociation des revendications et de résoudre les impasses, au besoin. Le décret créant la commission devrait préciser que le processus d'appel et la révision du processus des revendications, soit le principal objet de la commission, ne saurait porter atteinte aux droits

²³ Débat de la Chambre des communes, 25 septembre 1990, p. 13320.

²⁴ Assemblée des Premières Nations : Comité des Chefs sur les revendications : *Présentation des Premières Nations* (Ottawa, 14 décembre 1990) [non publié]; réimprimé (1994) | ICCP 187.

des requérants de s'adresser à un tribunal, ni aux droits qui leur sont conférés aux termes d'un traité, aux droits ancestraux ou issus de traités des peuples autochtones, ou aux autres droits que pourrait leur conférer la loi. Finalement, le comité insiste sur le fait que l'énoncé du mandat de la commission et le mécanisme de nomination des commissaires ne devraient être finalisés qu'après consultations avec les chefs des Premières Nations.

En janvier 1991, le ministre des Affaires indiennes réagit aux recommandations du Comité des chefs, en traçant les grandes lignes de cinq initiatives en vue de réformer le processus de revendications. Une de ces initiatives prévoyait la création d'une commission d'enquête des revendications en vertu de la *Loi sur les enquêtes*. Après que le Comité des chefs eut réagi en mars aux cinq initiatives mises de l'avant par le ministre, le premier ministre annonce, en avril 1991, certaines modifications à la Politique sur les revendications particulières et la création de Commission des revendications particulières des Indiens (CRPI). Cette commission, qui sera connue sous le nom de la Commission des revendications des Indiens, sera dotée de pouvoirs d'enquête en vertu de la *Loi sur les enquêtes* et dûment mandatée par décret, en juillet 1991²⁵.

La création d'une commission sur les revendications particulières faisait partie des recommandations acceptées par le ministre, même si la commission était différente de celle qu'avait proposée le comité. Plutôt que de créer un organisme de révision permanent comme l'avait proposé le Comité des chefs, la CRPI a été conçue comme une réponse provisoire à l'égard des seules revendications particulières, tout en étant appelée à contribuer aux travaux d'un groupe de travail mixte qui devait réviser la politique et le processus, agissant en vertu des pouvoirs d'enquête prévus dans la *Loi sur les enquêtes*.

Le Comité permanent sur les affaires autochtones de la Chambre des communes avait également reçu instructions d'entendre des témoignages sur la crise d'Oka et de produire un rapport sur ses conclusions et recommandations. En mai 1991, ce Comité a repris les recommandations du Comité des chefs, conseillant au gouvernement de créer un organisme indépendant chargé d'examiner la validité des revendications, de formuler des recommandations au gouvernement sur les revendications devant faire l'objet de négociations et de superviser la mise en œuvre de la politique sur les revendications et les accords en résultant afin de s'assurer de leur caractère équitable. La médiation devait être un élément important de cet organisme, tout comme un tribunal indépendant qui devrait se concentrer sur la validité des revendications particulières et l'indemnisation requise dans le cas des revendications valides²⁶.

Les Premières Nations ont accueilli avec beaucoup d'appréhension l'adoption du décret de juillet 1991. Les chefs autochtones ont laissé entendre qu'ils étaient consternés de constater que, bien que le gouvernement ait accepté l'idée d'une commission, il avait négligé de consulter les Premières Nations sur la nature et la structure de cet organisme tel qu'il avait été établi par décret. Selon eux, une autre source d'inquiétude provenait du fait que la commission prévue dans le décret était liée de trop près au processus en place, jugé imparfait, ce qui ne lui assurerait pas suffisamment d'indépendance et de liberté pour correspondre au processus de révision souhaité par le Comité des chefs. Les Premières Nations se demandaient également si l'inclusion dans le décret d'un certain nombre de critères, prévus dans la Politique des revendications particulières alors en vigueur, conférait à ces critères un statut juridique. Il a alors été question de tenter d'éclaircir cette question dans le cadre d'une contestation judiciaire.

²⁵ Décret C.P. 1991-1329, 5 juillet 1991.

²⁶ Cinquième rapport du Comité permanent des affaires autochtones, mai 1991, pp. 38 et 39.

En novembre 1991, le ministre des Affaires indiennes écrivait à l'Assemblée des Premières Nations (APN) au sujet de la création d'un groupe de travail mixte et de la proposition des chefs d'entreprendre une révision en profondeur de la politique sur les revendications particulières. En décembre 1991, le Comité des chefs sur les revendications de l'APN décidait de déférer au groupe de travail mixte les questions du mandat de la CRPI et de la nomination de nouveaux commissaires. En février 1992, un protocole était paraphé en vue de mettre sur pied un groupe de travail mixte, chargé d'examiner la politique et le processus des revendications particulières et de présenter des recommandations de réforme au ministre ainsi qu'à l'Assemblée des Premières Nations.

Un décret révisé a établi les compétences et les pouvoirs de la Commission des revendications particulières des Indiens. Bien que des décrets subséquents aient été adoptés au fil du temps, la Commission a deux fonctions principales, soit de procéder à des enquêtes publiques et d'assurer des services de médiation aux parties. Selon le décret, sa compétence est fondée sur la politique sur les revendications particulières du Canada, publiée en 1982, sous réserve de toute modification ou tout ajout formel. Le mandat de la CRPI consiste à examiner uniquement les questions en litige lorsqu'un différend été initialement soumis à la Commission, et de faire enquête et rapport sur les questions suivantes, à savoir :

- a) déterminer si un requérant a une revendication valide pouvant faire l'objet de négociations aux termes de la politique quand la revendication a été rejetée par le ministre;
- b) désigner le critère d'indemnisation qui s'applique à la négociation d'un règlement lorsqu'un requérant n'est pas d'accord avec la décision du ministre à l'égard du critère applicable²⁷.

²⁷ Commission délivrée le 1^{er} septembre 1992, conformément au décret CP 1992-1730, 27 juillet 1992, modifiant la Commission délivrée au commissaire en chef Harry S. LaForme le 12 août 1991, conformément au décret CP 1991-1329, du 15 juillet 1991. On trouvera une liste complète des décrets en conseil à l'annexe B.

Partie 3 : Nouveaux développements : législation

En 1996, la Commission royale sur les peuples autochtones a recommandé le remplacement de la CRPI par un Tribunal des traités et des terres autochtones, chargé du traitement des revendications particulières et de l'élaboration, de la mise en œuvre et du renouvellement des traités. La Commission a aussi recommandé la création de commissions de traité chargées de fournir des services de médiation aux parties, à leur demande conjointe²⁸.

Un second groupe de travail mixte Premières Nations-Canada (GTM) a été formé en 1996 pour étudier et faire des recommandations sur la structure d'un organisme indépendant chargé des revendications, ainsi que sur la réforme de la politique sur les revendications. Les recommandations du groupe de travail mixte (GTM), sur le mandat et la structure d'un tribunal indépendant, ont été présentées au ministre en novembre 1998. En juin 2000, le ministre des Affaires indiennes a présenté un nouveau modèle d'organisme indépendant d'examen des revendications aux chefs de l'Assemblée des Premières Nations²⁹. Certes ce modèle intégrait certains aspects de la structure proposée par le groupe de travail mixte, mais il existait des différences importantes entre les deux approches. Par exemple, on ne s'entendait pas sur le plafonnement à 5 millions de dollars des indemnités maximales pour chaque revendication. De même, le modèle du groupe de travail mixte prévoyait une consultation sur les nominations du personnel clé au sein du nouvel organisme laquelle n'était pas abordée dans la proposition du ministre.

Le modèle de juin 2000, avec ses modifications, a finalement été intégré dans le projet de loi C-6, *Loi sur le règlement des revendications particulières*, présenté à la Chambre des communes à l'automne 2002. Ce projet de loi visait à modifier la procédure en vigueur pour régler les revendications particulières en constituant un nouvel organe administratif composé d'une commission chargée de faciliter la négociation des revendications, par des méthodes alternatives de règlement des litiges et d'un tribunal chargé de rendre des décisions sur le bien-fondé des revendications et les indemnités à accorder, jusqu'à concurrence du montant maximum prévu par revendication. Suite aux audiences des comités de la Chambre des communes et du Sénat, ce projet de loi a obtenu la sanction royale le 7 novembre 2003.

Les Premières Nations rejettent de manière quasi-unanime les modifications apportées à la politique sur les revendications particulières contenues dans le projet de loi C-6. Les témoins qui ont participé aux audiences parlementaires sur le projet de loi ont exprimé leurs préoccupations relativement à l'esprit et à l'intention de la loi proposée, indiquant que celle-ci ne palliait pas certaines des lacunes les plus claires et les plus urgentes des politiques précédentes. Par exemple, malgré de nombreux commentaires formulés par divers intervenants sur le conflit d'intérêts qui existe obligatoirement quand l'une des parties est aussi le décideur, le projet de loi ne contenait aucune disposition visant à corriger cette anomalie. De plus, les problèmes concernant le plafonnement financier devant être appliqué au règlement des revendications n'avaient été ni abordés ni résolus, et le projet de loi ne garantissait aucune transparence des procédures de nomination des commissaires et des membres du tribunal au sein du nouvel organisme de règlement des revendications particulières. Étant donné le manque d'appui des Premières Nations aux changements législatifs contenus dans le projet de loi C-6, la loi n'a pas été promulguée par le gouvernement³⁰.

²⁸ Voir le *Rapport de la Commission royale sur les Peuples autochtones, Volume 2 : Une relation à redéfinir*, partie 2, chapitre 4 (Approvisionnement et Services Canada, 1996).

²⁹ Ce modèle a plus tard été présenté lors de la première séance de la 37^e législature en tant que projet de loi C-60, *Loi constituant le Centre canadien du règlement indépendant des revendications particulières des Premières Nations*. Le projet de loi C-60 a avorté quand le Parlement a été prorogé en septembre 2002.

³⁰ S.C. 2003, c. 23, *projet de loi C-30, résumé législatif*, Bibliothèque du Parlement, 14 janvier 2008, p. 8.

Au cours de divers examens parlementaires du processus relatif aux revendications particulières, la Commission a comparu devant les comités permanents de la Chambre des communes et du Sénat, et a réitéré sa position concernant la nécessité de créer un organisme décisionnel permanent. Depuis sa création, la Commission a fréquemment attiré l'attention du gouvernement sur la nécessité de créer un organisme permanent et indépendant pour l'examen de toutes les revendications particulières³¹.

L'examen le plus récent a été mené par le Comité sénatorial qui a publié son rapport final intitulé *Étude spéciale sur le processus fédéral de règlement des revendications particulières* en décembre 2006³². Alors que le gouvernement fédéral envisageait de changer la loi relative aux revendications particulières, la CRPI a continué de remplir son mandat, qui est de mener des enquêtes publiques sur les revendications rejetées et de faciliter la négociation des revendications par l'intermédiaire de son unité de médiation.

Traditionnellement, le premier ministre était responsable de la CRPI en vertu de la *Loi sur la gestion des finances publiques* qui soumettait ses rapports annuels et les documents similaires à son ministère. Toutefois, en juillet 2004, le ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada a été désigné responsable de la CRPI. Le décret P.C. 2004-858 a mis fin à la relation historique importante entre la Commission et le premier ministre.

Craignant que ce changement administratif remette en cause son indépendance, la CRPI a pris soin d'indiquer à ses principaux intervenants que ce changement ne compromettrait d'aucune sorte cette indépendance. Les parties ont été informées que les codes de conduite des commissaires et du personnel de la Commission insistaient sur l'impartialité et la neutralité de ces derniers³³ et que la Commission ne serait pas financée par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. La CRPI a immédiatement consolidé son indépendance du Ministère en faisant en sorte que ses services généraux soient administrés par la Commission canadienne des droits de la personne.

En juin 2007, le gouvernement Harper a publié son plan de révision de la politique relative aux revendications particulières dans un document intitulé *Revendications particulières : La justice, enfin*. Parmi les éléments clés de ce plan, on peut citer la création d'un tribunal indépendant, des fonds réservés au règlement des revendications et des dispositions pour accélérer le traitement des revendications et faciliter l'accès à la médiation³⁴. Après l'annonce du nouveau plan, l'Assemblée des Premières Nations a élaboré, conjointement avec le gouvernement du Canada, une loi qui concrétiserait le plan et a discuté du processus de mise en place. Cette collaboration a permis la création du Tribunal des revendications particulières et d'un accord politique entre le gouvernement du Canada et l'Assemblée des Premières Nations pour coopérer sur les questions liées aux revendications particulières qui ne sont pas visées par la loi. Parallèle à la loi, cet accord politique porte, entre autres, sur l'établissement d'une approche commune sur les questions liées aux traités historiques et le processus de règlement des revendications de plus de 150 millions de dollars, deux aspects qui ne sont pas couverts dans la loi³⁵.

Le projet de loi intitulé *Loi constituant le Tribunal des revendications particulières et modifiant certaines lois en conséquence* a été présenté au Parlement le 27 novembre 2007. Le projet de loi proposait

³¹ 15 novembre 2005, le Commissaire en chef R. Dupuis devant le Comité permanent des Affaires autochtones et du développement du Grand Nord de la Chambre des communes; 18 octobre 2006, le Commissaire en chef R. Dupuis devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones.

³² *Négociations ou affrontements : le Canada a un choix à faire*, Rapport final du Comité sénatorial permanent des peuples autochtones – Étude spéciale sur le processus fédéral de règlement des revendications particulières, l'honorable Gerry St. Germain, c.p. (président), et l'honorable Nick Sibbeston (vice-président), Ottawa, décembre 2006.

³³ Voir les documents intitulés *Code de conduite à l'intention des commissaires*, Commission des revendications des Indiens, 11 décembre 2003 et *Code de conduite à l'intention des employés*, Commission des revendications des Indiens, 15 septembre 2006.

³⁴ *Revendications particulières : La justice, enfin*, Affaires indiennes et Nord Canada, Ottawa, juin 2007.

³⁵ Communiqué de presse d'Affaires indiennes et Nord Canada (Ottawa, 28 novembre 2007).

de modifier le processus en vigueur concernant les revendications particulières en établissant une limite maximale de 250 millions de dollars par an sur tous les règlements négociés ou sur les revendications résolues par le Tribunal des revendications particulières. Le Tribunal a le pouvoir de rendre des décisions sur le bien-fondé des revendications et des indemnités accordées jusqu'à un montant maximum de 150 millions de dollars par revendication; le Tribunal doit être composé de juges de cours supérieures issus de l'ensemble du Canada.

La *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*³⁶ a reçu la sanction royale en juin 2008, et est entrée en vigueur le 16 octobre 2008. Avec la promulgation de cette loi, la Commission des revendications particulières des Indiens, organisme provisoire créé par le Canada en 1991, a été remplacée par un organisme juridictionnel permanent et indépendant.

Sept mois avant l'adoption de la loi, un décret a été publié, stipulant que la Commission des revendications particulières des Indiens ne traitait plus les nouvelles revendications et qu'elle finirait de traiter toutes les autres demandes avant le 31 décembre 2008. Toutes les autres activités de la Commission devaient prendre fin avant le 31 mars 2009³⁷.

Recommandation 1.0: Que le gouvernement, de concert avec l'Assemblée des Premières Nations, lance un processus d'examen approfondi, effectué par un groupe d'experts indépendants, de a) la politique sur les revendications particulières de 1973 et b) l'application de cette politique par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin de les rendre conformes à ce qui suit :

- l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- l'obligation de fiduciaire de la Couronne, telle qu'elle a été établie par la Cour suprême du Canada en 1984 dans l'arrêt *Guerin* et dans ses décisions subséquentes;
- l'élargissement de l'application de l'obligation fiduciaire de la Couronne au contexte constitutionnel, telle qu'il a été établi par la Cour suprême du Canada en 1990 dans la décision *Sparrow*;
- la *Loi sur le tribunal des revendications particulières*;
- la nécessité d'examiner la question des revendications de plus de 150 millions de dollars, lesquelles se trouvent hors de la juridiction du Tribunal des revendications particulières.

Cet examen devrait être terminé au cours de la période d'examen de cinq ans prévue à la *Loi sur le tribunal des revendications particulières*.

Recommandation 2.0: Que les juges des cours supérieures nommés au Tribunal des revendications particulières connaissent à fond les questions relatives aux revendications territoriales des Premières Nations et que, dans le cas contraire, une formation leur soit donnée, notamment, par des représentants des Premières Nations.

³⁶ S.C. 2008, c. 22, projet de loi C -30, *Loi constituant le Tribunal des revendications particulières et modifiant certaines lois en conséquence*, 16 octobre 2008.

³⁷ Décret C.P. 2007-1789, 22 novembre 2007.

Partie 4 : Mandat de la Commission

Le mandat de la CRPI est double, comme l'indique le décret qui lui confère ses pouvoirs : tout d'abord, à la demande d'une Première Nation, elle effectue une enquête publique pour examiner la décision du ministre quand celui-ci a rejeté sa revendication ou, quand il l'a acceptée, il existe un différend sur la façon d'établir l'indemnité. Deuxièmement, sur accord mutuel d'une Première Nation et du ministère des Affaires indiennes, la CRPI fournit un soutien en médiation à toutes les étapes du processus de revendication, afin d'aider les parties à parvenir à un règlement³⁸.

Dans les mois qui ont suivi le décret d'instance, Tom Siddon, alors ministre des Affaires indiennes, a expliqué comment son ministère répondrait aux recommandations de la Commission concernant les obligations légales à respecter. Il a déclaré :

[Traduction]

J'accepte les recommandations de la Commission dans la mesure où elles sont conformes à la politique sur les revendications particulières. Si, en menant son examen, la Commission conclut que la politique a été mise en œuvre correctement, mais que le résultat est injuste, j'accepterai encore une fois ses recommandations sur la façon de procéder³⁹.

Pendant l'année de son inauguration, la CRPI a demandé à deux artistes, Kirk Brant et David Beyer, de concevoir le logo qui symboliserait le travail de la Commission. Ceux-ci se sont inspirés des mots d'Ernest Benedict, Ancien des Mohawks :

« J'ai entendu les Anciens raconter qu'au moment de la négociation des traités, la fumée du calumet a porté jusqu'au Créateur l'entente ainsi conclue, rendant celle-ci éternelle. Une entente peut être gravée dans la pierre, mais la pierre peut s'effriter. Pour les Premières Nations, la fumée s'échappant du calumet signifiait qu'on ne pourrait plus rien changer aux traités ».

La Commission a expliqué le symbolisme de ce logo dans le premier volume des Actes de la Commission des revendications des Indiens :

« Autrefois, fumer le calumet servait à donner une dimension spirituelle aux gestes posés, à sceller une entente, à lier les fumeurs dans l'exécution d'une entreprise commune, ou encore à indiquer que l'on était disposé à discuter. Cette tradition a été maintenue pour les mêmes raisons. C'est pourquoi le calumet a été choisi pour figurer au centre du logo de la Commission des revendications des Indiens. La fumée qui sort du calumet pour monter vers le Créateur pointe vers une île boisée représentant le Canada, où se négocie actuellement le règlement des revendications. Les plumes d'aigle, au nombre de quatre comme les races humaines, représentent toutes les parties en cause. L'eau, la terre et le ciel, dans les tons de bleu et de vert, symbolisent une période de croissance et de guérison. »



³⁸ On trouvera le mandat consolidé à l'annexe A.

³⁹ Tom Siddon, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada, à Ovide Mercredi, Chef national, Assemblée de Premières Nations, 22 novembre 1991.

La Commission a estimé que la lettre du ministre Siddon lui donnait le « mandat complémentaire » d'attirer l'attention du gouvernement sur les cas où, selon elle, le résultat des événements historiques était injuste, même si ces circonstances ne créaient pas d'obligation légale non réglée, d'après la politique sur les revendications particulières. Dans une lettre de 1993 adressée à la Commission, M^{me} Pauline Browes, alors ministre des Affaires indiennes, a réitéré la position de son prédécesseur. La lettre de la ministre établit deux points clés concernant la compétence de la Commission :

[Traduction]

(1) J'accepte les recommandations de la Commission dans la mesure où elles sont conformes à la politique sur les revendications particulières.

(2) J'accepterai les recommandations de la Commission sur la façon de procéder si elle conclut que, bien que la politique ait été mise en œuvre correctement, son résultat est injuste⁴⁰...

Au fil de l'histoire, la Commission a exercé ce pouvoir « complémentaire » avec retenue et seulement dans des circonstances démontrant, selon elle, une injustice ou une iniquité⁴¹. C'est ce qu'elle a fait dans l'enquête sur les collines du Cyprès de la *Première Nation de Carry the Kettle*. Cette enquête portait sur la création et sur la cession ultérieure d'une réserve pour les Assiniboïnes dans les collines du Cyprès. Dans son analyse, le comité d'enquête de la Commission a conclu que bien qu'une réserve n'ait pas été créée pour les Assiniboïnes dans les collines du Cyprès, cette Première Nation conservait un lien spirituel profond avec ce territoire, qui avait été le site du massacre des collines du Cyprès en 1873. Étant donné cette relation et la signification historique des collines du Cyprès, la Commission a recommandé que le gouvernement du Canada fasse l'acquisition de la région et qu'elle la désigne comme site historique⁴².

Dans l'enquête sur la cession des collines Turtle, de la Première Nation dakota de Canupawakpa, on a demandé à la Commission d'établir si une réserve avait été créée et si celle-ci, dans ce cas, avait été cédée légalement. Au cours de cette enquête, le Canada a convenu que les collines Turtle étaient devenues une réserve de facto en raison de sa délimitation claire, du traitement que lui accordait la Couronne et de son utilisation continue par la bande des collines Turtle. En ce qui concerne la question de la cession, le comité d'enquête de la Commission a stipulé que le territoire avait été cédé légalement, mais elle s'est prévalu de son mandat complémentaire pour demander à la Couronne de faire l'acquisition des zones du territoire cédé où se trouvaient des cimetières.

Plus récemment, dans l'enquête sur la qualité des terres de réserve des Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake, le comité d'enquête de la Commission a conclu que les conditions du Traité 5 avaient été remplies par la Couronne en ce qui concernait les terres agricoles et qu'il ne restait, par conséquent, aucune obligation légale non réglée. Toutefois, la dégradation progressive de ces terres par la montée des eaux nuisait à la qualité de vie et à la prospérité des bandes. Elle a fait valoir son mandat complémentaire pour recommander au ministère des Affaires indiennes d'entreprendre des discussions avec les bandes afin de trouver une solution à long terme aux problèmes découlant de l'état des terres de leur réserve⁴³.

⁴⁰ Pauline Browes, ministre des Affaires indiennes et du Nord Canada à Harry S. LaForme, Commissaire en chef, Commission des revendications indiennes, 13 octobre 1993.

⁴¹ Voici les six enquêtes qui ont porté sur le mandat supplémentaire : *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233; *Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle* (Ottawa, juillet 2003), publié (2004) 17 ACRI 289; *Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 73; *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3; *Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll* (Ottawa, décembre 1994), publié (1995) 3 ACRI 189; et *Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008), publié 24 ACRI.

⁴² CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

⁴³ CRI, *Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 447.

Partie 5 : Principes et processus : fonctionnement de la Commission

En tant qu'organisme administratif, la CRPI est guidée par les principes fondamentaux de justice naturelle et d'équité. La Commission a établi des processus d'enquête et de médiation, tous deux indépendants et impartiaux. Tant les commissaires que les processus grâce auxquels ceux-ci recueillent les éléments de preuve et les témoignages, débattent et tranchent des questions en litige, doivent se distinguer par la neutralité et l'équité. Les parties doivent être convaincues qu'elles ont été entendues par la Commission et que leurs témoignages et leurs arguments ont été reçus sans partialité ni préjugé, le tout menant à un résultat juste. Ce facteur est important tant dans le cadre des enquêtes que dans la médiation. Dans de nombreux cas, le processus d'enquête de la Commission constitue pour les parties la première possibilité de se rencontrer, face à face, pour parler de la revendication; dans la médiation et la facilitation, le médiateur doit être perçu comme impartial pour réussir à faciliter les discussions ou les négociations entre les parties.

En tant qu'organisme menant des enquêtes publiques, il est important que les processus de la Commission soient ouverts et transparents. Une partie importante du processus d'enquête est l'audience publique, abordée ci-dessous. Lors de celle-ci, la Commission se rend dans la collectivité pour recueillir des témoignages et écouter les Anciens ou d'autres témoins raconter les histoires transmises oralement et pertinentes pour les questions en litige liées à l'enquête. Ces audiences publiques sont ouvertes à la collectivité, et souvent des observateurs intéressés de la localité, ainsi que des étudiants des écoles de la collectivité y participent. Bien que la médiation et la facilitation soient des processus confidentiels, la transparence dans ce contexte est assurée par des rapports publics produits à la fin de chaque médiation. Les enquêtes sont également conclues par des rapports publics contenant des analyses détaillées des questions en litige dans la revendication, les raisons et les recommandations de la Commission ainsi que des annexes relatant l'histoire complète de la revendication, un élément précieux pour les collectivités et les personnes intéressées par les questions autochtones en général.

Le processus d'enquête s'amorce lorsqu'une Première Nation communique avec la Commission pour demander une enquête publique sur le rejet de sa revendication par le ministère des Affaires canadiennes et du Nord Canada ou, si la revendication a été acceptée, quand la Première Nation souhaite un réexamen impartial des critères choisis par le Ministère pour les négociations relatives aux indemnisations. Après avoir reçu la demande, la Commission établit si la question relève de son mandat. Si elle décide de mener une enquête, la Commission crée un comité d'enquête de trois commissaires pour mener l'enquête et informe les parties qu'elle procèdera à l'enquête. Comme première étape du processus d'enquête, l'unité de liaison de la CRPI prend des dispositions pour réunir les parties dans une « conférence préparatoire ». Cette conférence, à laquelle participent également les conseillers juridiques de la Commission et des parties, permet de convenir des questions juridiques en litige qui orienteront l'enquête et d'établir un échéancier pour la collecte des éléments de preuve, l'audience publique, et les audiences pendant lesquelles les plaidoiries des parties sont entendues par le comité d'enquête de la Commission. Si les parties sont incapables de parvenir à un accord sur ces questions, le comité d'enquête prendra une décision à cet égard. Après l'audience et la collecte de tous les éléments de preuve disponibles et pertinents, le dossier

est clos et le Comité s'engage dans le processus de délibération. Une fois que la décision est prise sur les questions en litige et sur les recommandations, un rapport d'enquête est rédigé et publié à l'intention des parties et du public.

L'impact des conclusions de la Commission est renforcé par la façon dont les comités mènent l'enquête. Au cœur de ce processus, il y a la collecte des éléments de preuve fondés sur l'histoire orale et des témoignages dans la collectivité. Le fait que les commissaires se rendent dans la collectivité pour écouter les histoires et les souvenirs des Anciens et des autres témoins est extrêmement important. Comme la CRPI n'est pas liée par les règles traditionnelles de preuve et qu'elle a établi ses propres procédures⁴⁴, l'audience publique et les plaidoiries sont structurées de façon à parvenir à la compréhension la plus complète possible de la revendication et de ses répercussions. Par exemple, le respect des Anciens impose l'absence d'un contre-interrogatoire de leurs histoires orales par le conseiller juridique des parties. Toutefois, les témoins autres que les Anciens font habituellement l'objet d'un examen direct et d'un contre-interrogatoire pendant l'audience publique.

Pour la Commission, l'audience publique fournit une occasion importante d'écouter directement les personnes touchées par la revendication et de voir l'endroit où se sont produits les événements historiques pertinents pour l'enquête. La visite des lieux effectuée par le comité dans les territoires directement touchés, par exemple, par une aliénation, apporte souvent un éclairage précieux sur la revendication et les questions en litige. En tant que partie à la revendication, des agents du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et du ministère de la Justice participent également à l'audience publique et à la visite des lieux, prenant ainsi connaissance des questions qui peuvent ne pas être apparentes dans un mémoire. Pour les Premières Nations, l'audience publique permet de communiquer leur point de vue sur la revendication et les questions qui lui sont liées dans le lieu le plus touché, ce qui est un point extrêmement important quand ce sont les Anciens qui possèdent des preuves historiques, car certains d'entre eux sont trop faibles pour sortir de leur collectivité et présenter leurs éléments de preuve à la Commission.

La fonction de médiation de la CRPI est distincte de la fonction d'enquête. La médiation peut avoir lieu à tout moment pendant le processus de revendication particulière, avec le consentement des deux parties. Du point de vue de la Commission, la médiation vise à faciliter les négociations d'une façon jugée appropriée par les parties, et bien que la pratique de la médiation soit relativement normalisée, le processus est formalisé et établi par les parties, avec l'aide du médiateur. De cette manière, la Commission appuie la prestation de services de médiation adaptés aux conditions de chaque revendication particulière, biculturels, informels, non contraignants et souples.

⁴⁴ Voir le document de la CRI, *Le processus d'enquête de la CRI : Directives pour les parties*, 1^{er} juin 2004.

2 | TENDANCES, THÈMES ET LEÇONS TIRÉES DE 18 ANS D'EXISTENCE

Depuis presque deux décennies, la Commission des revendications particulières des Indiens agit en tant qu'organisme indépendant et impartial et facilite le règlement juste et équitable des revendications particulières par l'intermédiaire d'enquêtes et d'activités de médiation.

Partie 1 – Enquêtes

Importance de la tenue d'un dossier documentaire unifié et d'un index annoté des documents sur les revendications

La documentation de l'historique d'une revendication fait partie intégrante du processus de traitement des revendications du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et du processus d'enquête de la CRPI; celle-ci utilise une grande variété de dossiers, y compris les histoires transmises oralement par les Anciens des Premières Nations et les autres témoins, les dossiers conservés par Bibliothèque et Archives Canada et les registres tenus par le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada. Les parties peuvent aussi utiliser des sources secondaires et académiques qui peuvent fournir un historique et un cadre plus vaste que les lettres, journaux et rapports annuels conservés dans les archives et au Ministère. Avant la création de la CRPI, les parties faisaient séparément leurs recherches sur les revendications. Cette étape retardait souvent le processus, puisque le gouvernement recevait l'histoire de la Première Nation, puis menait sa propre recherche de confirmation. De même, étant donné ses ressources limitées et le manque d'accès aux documents, l'histoire de la Première Nation contenait souvent des lacunes et la recherche du Canada ne faisait souvent que reproduire de nombreux aspects du dossier documentaire de la Première Nation. Cette approche vis-à-vis de l'histoire relative aux revendications territoriales particulières constituait une perte de temps et une utilisation inefficace des ressources, et ne contribuait pas à simplifier le processus.

Consciente de l'inefficacité de l'approche historique vis-à-vis des recherches, la CRPI a pris des mesures dès sa première enquête, *Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : polygone de tir aérien de Primrose Lake*,⁴⁵ pour l'élaboration d'une méthode centrée sur la création d'un dossier documentaire unique qui serait partagé de façon égale par les parties et la Commission. Au fil du temps, la Commission s'est dotée d'un effectif complet de chercheurs en histoire qui ont non seulement rassemblé des éléments historiques aussi complets que possible sur chaque revendication, mais qui ont aussi produit une version annotée des documents historiques. La Commission a adopté une méthode d'annotation, qui consiste pour ses chercheurs à extraire les passages pertinents de chaque document historique et à les compiler par ordre chronologique. L'annotation est ensuite dactylographiée pour en faciliter la lecture et sert dans toute revendication faisant l'objet d'une enquête. L'importance de la création d'un seul dossier de preuves mérite d'être souligné, car elle facilite l'identification des documents historiques en double ou des lacunes du dossier et elle rend plus efficace un processus qui était basé principalement sur des lettres et des rapports anciens, dont un grand nombre sont manuscrits. De plus, cette méthode a mis à la disposition du public, des chercheurs, des universitaires et des Premières Nations elles-mêmes une

⁴⁵ CRI, *Première Nation de Cold Lake et de Canoe Lake : enquête sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3.

compilation de l'histoire collective aujourd'hui accessible par l'intermédiaire de Bibliothèque et Archives Canada. La création d'un seul dossier de preuve documentaire est devenue une pratique uniformisée dans le processus d'enquête.

Une fois que la Commission accepte une demande d'enquête, les deux parties doivent fournir des copies de tous les documents, cartes et autres documents se rapportant à la revendication. Les chercheurs de la Commission constituent alors un dossier documentaire chronologique et numérisent celui-ci en format CD-ROM, contenant un index annoté. Des copies de ce dossier sont fournies aux parties et à leurs conseillers juridiques pour leur usage et pour l'usage du comité pendant l'enquête.

L'adoption de la méthode du dossier unique n'a pas qu'une visée pratique pour les parties. Dans l'une des rares revendications à avoir pris naissance avant la Confédération dont la Commission a été saisie, en l'occurrence la revendication de la Première Nation des Chippewas de la Thames relative à la défalcation de Clench, la compilation et l'examen d'un seul dossier documentaire amena les parties à conclure que des recherches additionnelles étaient nécessaires. Pendant le processus, la Première Nation et le ministère des Affaires indiennes ont convenu d'effectuer un projet de recherche commun, ce qui a permis d'accélérer considérablement le processus et, surtout, d'élargir le dossier de telle sorte que le Canada a révisé son rejet initial de la revendication et a proposé de négocier un règlement⁴⁶.

De la même façon, dans quelques rares revendications sur des droits fonciers issus de traité, la création d'un seul dossier annoté pour l'analyse des listes de bénéficiaires a donné lieu à un examen supplémentaire des documents et, dans quelques cas, la mesure s'est traduite par une acceptation de la revendication, après son rejet initial par le Ministère. Dans l'enquête concernant les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Peguis, cette Première Nation du Manitoba demandait la tenue d'une enquête concernant la décision du ministre des Affaires indiennes de rejeter sa revendication de DFIT. Après plusieurs séances de planification et des recherches complémentaires, le Canada informait la Première Nation de sa décision d'accepter la revendication pour fins de négociation, ce qui rendait inutile la poursuite d'une enquête complète⁴⁷.

Recommandation 3.0: Que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien donne instructions à son personnel de recherche de constituer un dossier documentaire unique afin d'accroître l'efficacité du processus. Cette étape permettra aussi de s'assurer que les Premières Nations ont accès à toute la preuve documentaire dont dispose le gouvernement du Canada.

Recommandation 4.0: Que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien fasse connaître publiquement les critères et les motifs relatifs à l'acceptation ou au rejet des revendications, de telle sorte que les parties agissent en connaissance de cause et que le public comprenne mieux les enjeux, le processus et les décisions du MAINC.

Le pouvoir d'enquêter peut influencer sur la révision de la politique

Dans le cadre de son mandat d'enquête, la Commission est appelée à examiner la décision du ministre des Affaires indiennes de rejeter une revendication particulière pour fins de négociation et de faire part de ses conclusions quant à l'existence ou non d'une obligation légale envers la

⁴⁶ CRI, *Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 349.

⁴⁷ CRI, *Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2001), publié (2001) 14 ACRI 205.

Première Nation. Par sa nature même, le mandat de la Commission exige que l'on procède à un examen et à une étude de la Politique des revendications particulières, énoncés dans le document intitulé *Dossier en souffrance* et dans certains cas, des politiques ministérielles élaborées afin d'examiner un type particulier de revendications, comme les revendications concernant des droits fonciers issus de traité (DFIT).

S'il y a un domaine dans lequel la Commission s'est révélé un instrument de changement, c'est, sans aucun doute, sur la question de la politique du Canada sur les droits fonciers issus de traité. La Commission a joué un rôle majeur dans la modification de la politique du Canada sur les droits fonciers issus de traité. En 1995, la Commission a publié son rapport final sur la revendication relative aux droits fonciers issus de traité de la *Première Nation Fort McKay*⁴⁸. Cette enquête a conduit au premier examen et à la première analyse exhaustive de la politique du Canada sur les droits fonciers issus de traité. À la suite de cette enquête, le comité d'enquête de la Commission a recommandé que la revendication soit acceptée et que la politique du Canada soit modifiée de façon significative de manière à changer la méthode de recensement d'une bande. La politique antérieure ne tenait pas compte de la migration des personnes, phénomène qui s'expliquait par le mode de vie nomade des peuples autochtones. En conséquence, certains Indiens visés par les traités n'avaient jamais été pris en compte dans le calcul des droits fonciers issus de traité d'une bande, comme ces personnes y avaient droit en vertu du traité. La Commission a donc recommandé que le dénombrement de la population tienne compte non seulement de la population à la date du premier arpentage⁴⁹ d'une réserve; mais également des personnes qui étaient passées d'une bande à une autre, des personnes qui se joignaient à la bande par le mariage ou encore des personnes qui étaient absentes au moment du recensement. L'analyse menée par la CRPI de la politique du Canada quant au calcul des droits fonciers issus de traité a entraîné un changement important de celle-ci, puisque le ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada a élargi son approche afin que celle-ci comprenne de nouvelles catégories d'individus dans le calcul des droits fonciers issus de traité; ce changement de la politique a influé sur toutes les revendications relatives aux droits fonciers issus de traité qui ont suivi les conclusions de la CRPI sur l'enquête de la Première Nation de Fort McKay.

La Commission a eu une nouvelle occasion d'examiner la politique du Canada sur les droits fonciers issus de traité pendant l'enquête du Lac La Ronge. Dans cette revendication, la Première Nation défendait son interprétation de la politique : le Canada devait tenir compte de la population de la bande au moment où le Canada était réputé avoir respecté son obligation en matière de droits fonciers issus de traité vis-à-vis d'une Première Nation, approche appelée « formule de la population actuelle ». En se fondant sur les mêmes principes et le même raisonnement que ceux qu'elle avait employés dans l'enquête de Fort McKay, le comité d'enquête de la Commission a rejeté cette analyse et a retenu la date du premier arpentage comme le point dans le temps où les droits fonciers de la bande se sont cristallisés⁵⁰.

Utilisation de la preuve fondée sur l'histoire orale

Comme nous l'avons indiqué dans notre discussion sur les principes directeurs et les processus de la CRPI, l'audience publique, mécanisme qui permet à la Commission de recueillir et de documenter les preuves historiques orales, est peut-être la caractéristique la plus importante du

⁴⁸ CRPI, *Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus d'un traité* (Ottawa, décembre 1995), publié (1996) 5 ACRI 3.

⁴⁹ La date du premier arpentage (connue sous le nom de DDP ou DOFS) des terres de réserve proposées par un arpenteur de la Couronne est maintenant la base sur laquelle on détermine l'attribution des terres dues aux Premières Nations en vertu du Traité.

⁵⁰ CRPI, *Première Nation de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259. La Première Nation a par la suite soumis sa revendication à la Cour fédérale du Canada où, en appel, la C.A.F. a adopté le même raisonnement que la Commission, dans son interprétation de la politique du Canada sur le DFIT.

processus d'enquête. La Commission estime que la tradition orale et l'histoire orale d'une Première Nation constituent des sources importantes d'information qui complètent le dossier documentaire d'une revendication. L'audience publique vise à garantir la prise en compte du point de vue de la Première Nation; or, ce point de vue n'apparaissait pas toujours ou n'était pas compris dans le dossier documentaire lui-même. Ces séances, qui se tenaient au sein même de la communauté de la Première Nation pour permettre au plus grand nombre possible de membres de la communauté d'y participer et d'observer le déroulement des procédures, étaient menées d'une manière respectueuse de la langue, de la culture et de la tradition de la Première Nation. Les témoignages et les éléments de tradition orale des Anciens ont ainsi été consignés et transcrits, et font désormais partie du dossier officiel de l'enquête et de l'histoire écrite de la communauté, la rendant ainsi accessible à la communauté et contribuant à en assurer la préservation.

Dans certains cas, le recours à l'histoire orale comme élément de preuve a amené le Canada à reconsidérer son refus initial d'accepter une revendication pour fins de négociation. Dans l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Kawacatoose⁵¹, l'identité de deux familles figurant sur la liste des bénéficiaires de la bande ne pouvait pas être établie à partir du seul dossier historique écrit. Toutefois, l'histoire orale de la Première Nation a permis de confirmer la place de ces deux familles dans la bande de Kawacatoose; le comité d'enquête de la Commission a accordé beaucoup de poids à ces témoignages, et a fondé ses conclusions sur ceux-ci.

Dans les affaires de la Bande de Betsiamites : enquête sur la route 138 et le pont de la rivière Betsiamites⁵², les témoignages ont révélé que pendant les années 1970, les membres de la bande ont appris que les titres concernant l'emprise de la route 138 n'avaient jamais été transférés au Québec. L'histoire orale de la Première Nation, ajoutée au témoignage d'un ancien fonctionnaire du ministère des Affaires indiennes ont débouché sur l'acceptation de la revendication rejetée par le ministre des Affaires indiennes, et ce, avant la conclusion de l'enquête.

Dans le rapport Première Nation de Nak'azdli : Réserve 5 d'*Aht-Len-Jees*, la Première Nation prétendait que le Canada n'avait pas défendu ses intérêts dans la réserve indienne n° 5 au moment de la Commission McKenna-McBride, qui avait été formée par la province en 1912 pour répondre aux demandes des bandes concernant des terres de réserve supplémentaires. Quand la Commission a rendu visite à la bande de Nak'azdli en 1913, le chef a demandé des terres cultivables supplémentaires. Toutefois, quand l'examen de Ditchburn-Clark a été lancé en 1920 afin de confirmer les rajustements de réserves proposés par McKenna-McBride, la demande des Nak'azdli n'a pas été confirmée, et leur réserve a été rejetée en faveur d'autres territoires. Quand la bande a ensuite soumis une revendication particulière sur la perte de leurs terres de réserve d'origine, le Canada a rejeté leur demande. Toutefois, lors de l'audience publique réalisée pour cette enquête, la bande a présenté des preuves fondées sur l'histoire orale qui ont remis en cause la vision du Canada sur les événements de 1913 et 1920, et la revendication de la Première Nation de Nak'azdli a été acceptée⁵³.

Recommandation 5.0: Que le Tribunal des revendications particulières exerce son pouvoir de recevoir la preuve fondée sur l'histoire orale. Le Tribunal devrait recueillir les éléments de preuve fournis par des membres de la communauté au cours d'une audience publique convoquée dans la collectivité même, pour assurer un meilleur accès à son processus. Lorsque le Tribunal se trouve dans la collectivité, il devrait en profiter pour visiter les terres en question.

⁵¹ CRI, *Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus d'un traité* (Ottawa, mars 1996), publié (1996) 5 ACRI 259.

⁵² CRI, *Bande de Betsiamites : enquête relative à la route 138 et au pont de la rivière Betsiamites* (Ottawa, mars 2005), publié (2007) 18 ACRI 307.

⁵³ CRI, *Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5 d'Aht-Len-Jees* (Ottawa, mars 1996), publié (1998) 7 ACRI 91.

Relation entre les faits, les conclusions et le processus d'enquête

Dans le cadre de nombreuses enquêtes, la recommandation formulée par le comité repose, à la base, sur ses conclusions quant aux faits, après examen complet de la documentation historique, des témoignages entendus et des autres preuves par experts, le cas échéant. Par exemple, le comité d'enquête de la Commission doit souvent déterminer si une réserve a en fait été créée dans le contexte des obligations du Canada découlant des traités numérotés. Pour trancher sur ce type de revendication, le comité d'enquête doit prendre en compte, notamment, la preuve relative à la compréhension des parties au moment des événements qui ont conduit à la création d'une réserve. Bien que la loi puisse indiquer quels facteurs prendre en compte dans cette l'histoire, seuls les preuves documentaires et/ou les témoignages oraux peuvent fournir une base factuelle pour le comité. Ainsi, par exemple, quand un traité numéroté indique qu'il doit y avoir une consultation de la bande concernant la sélection des terres de réserve, puis un arpentage, l'acceptation du Canada et de la Première Nation et la reconnaissance des terres en tant que terres de réserve, ce sont les faits qui indiquent si la consultation, la sélection, l'arpentage, l'acceptation et la reconnaissance de la réserve ont bien eu lieu dans chaque cas où se pose la question de la création d'une réserve.

Dans l'enquête sur la revendication de la *Première Nation de Carry the Kettle : enquête relative aux collines du Cyprès*,⁵⁴ le comité d'enquête de la Commission a conclu que les termes du traité 4 imposaient l'existence d'une consultation, d'une sélection, d'un arpentage et d'une acceptation, et en particulier, elles indiquaient que l'acceptation de l'arpentage de la réserve pouvait être réalisée de façon officielle ou de façon informelle par l'une des parties. D'après son examen des faits, le comité de la Commission a déterminé que, bien que la Première Nation de Carry the Kettle eût été consultée et eût sélectionné des terres qui avaient été par la suite arpentées et acceptées par la bande comme réserve, il n'y avait aucune preuve que le Canada avait accepté l'arpentage. En raison de l'absence de preuves à cet égard, le comité a conclu qu'aucune réserve n'avait été créée, puisque les exigences légales relatives à la création d'une réserve n'avaient pas été respectées en totalité.

Dans un contexte différent, les faits ont été le facteur déterminant qui a été retenu par le comité pour déterminer si une certaine superficie de terres pouvait être qualifiée de « terres d'établissements des Indiens » en Colombie-Britannique, lesquelles constituent une catégorie distincte tout à fait particulière de revendication en Colombie-Britannique. Ce fut le cas dans l'enquête *sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride de la Bande des Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox*⁵⁵. Cette enquête portait sur la Land Act de la Colombie-Britannique qui, même si elle ne définissait pas le terme de « terres d'établissements des Indiens », interdisait l'octroi de licences, de baux et de préemptions pour les terres « d'établissements ou de réserve des Indiens ». Quand la bande Mamaleleqala Qwe'Qwa'Sot'Enox a rencontré la Commission McKenna-McBride en 1914, elle a demandé qu'un certain nombre de parcelles, y compris certaines terres où se trouvaient des villages traditionnels, soient considérées comme réserves. Comme bon nombre des terres revendiquées avaient déjà été aliénées en raison de l'octroi par la province de licences et de baux pour l'exploitation du bois, la question était de savoir si les terres aliénées représentaient des « terres d'établissements des Indiens » qui, en tant que telles, ne pouvaient faire l'objet d'aucun bail et d'aucune licence par la province. Le comité d'enquête de la Commission a établi que, bien que l'expression « établissements des Indiens » ne soit pas définie dans la *Land Act* de C.-B., la législature visait probablement à protéger au moins les terres sur lesquelles il y avait une certaine activité de la part des Indiens. Il pouvait s'agir de sites de villages, de lieux de pêche, de centres de pelleterie, de terres de défrichage,

⁵⁴ CRI, *Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès* (Ottawa, juillet 2000), publié (2000) 13 ACRI 233.

⁵⁵ CRI, *Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217.

de cimetières et de champs cultivés, que ces terres soient directement adjacentes ou près d'autres unités d'habitation. De plus, la construction des structures permanentes n'est pas requise pour constituer une « terre d'établissements des Indiens », s'il y a des preuves d'utilisation et d'occupation collectives par la bande.

La question de savoir si un membre en particulier d'une bande visée par un traité a été inclus dans le dénombrement à la date du premier arpentage (dans le cas d'une revendication d'une Première Nation relative à des droits fonciers issus de traité), requiert de la part du comité d'enquête un examen méticuleux des listes de bénéficiaires d'une bande, ainsi que des conclusions fondées sur des faits. L'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Bigstone⁵⁶ est un autre exemple de cas où un examen méticuleux des listes de bénéficiaires de la bande en tant que question de fait, a amené non seulement le Canada à revoir sa position initiale, mais aussi à décider finalement d'accepter cette revendication pour fins de négociation.

La cession de terres de réserve a fait l'objet de nombreuses enquêtes par la Commission. Pour pouvoir déterminer si une parcelle de terres de réserve en particulier a été légalement cédée, il faut examiner soigneusement la correspondance et d'autres documents d'époque, en plus de recueillir et d'évaluer les éléments de preuve tirés de l'histoire orale de la Première Nation, le cas échéant. *Trois enquêtes distinctes en Saskatchewan : Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession de 1907, Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 et la Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession des terres de réserve en 1909*, ont été les premiers cas présentés à la Commission après la décision historique de la Cour suprême du Canada dans *Apsassin*⁵⁷. Ces trois revendications contestaient la validité de la présumée cession de leurs terres de réserve respectives sous le régime de la *Loi sur les Indiens* et des conditions du Traité 4. Dans l'enquête de Fishing Lake⁵⁸, de nouvelles preuves ont été produites selon lesquelles un ou plusieurs individus qui avai(en)t signé le document de cession en 1907 n'avai(en)t pas 21 ans, ce qui contrevenait aux dispositions de la *Loi sur les Indiens* sur la cession. Quand le Canada a pris connaissance de cette nouvelle preuve, avant la conclusion de l'enquête, il a accepté de négocier la revendication. Les enquêtes sur les Premières Nations Kahkewistahaw⁵⁹ et Moosomin⁶⁰ ont cependant été complétées. D'après l'examen des faits dans chaque cas, et d'après la loi dans *Apsassin*, les comités de la Commission dans ces enquêtes ont conclu que les cessions n'étaient pas valides. Dans les deux cas, le ministre des Affaires indiennes a accepté de négocier la revendication à la suite des rapports et des recommandations de la Commission.

Importance de l'examen des obligations statutaires

La majorité des enquêtes à la CRPI ont nécessité un examen de la *Loi sur les Indiens*. Cependant, dans deux cas, la Commission a examiné la façon dont le Canada respectait ses obligations en vertu d'autres lois. Dans l'enquête relative aux inondations concernant la *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA)*⁶¹, huit Premières Nations ont soumis des demandes d'indemnisation alléguant l'aliénation illégale et l'inondation de leurs réserves respectives le long de la vallée Qu'Appelle, à la suite de la construction de deux barrages par un organisme provincial, la *Prairie Farm Rehabilitation Administration (PFRA)*. À la suite du rejet de leurs revendications, six des huit Premières Nations se sont présentées devant la Commission pour demander une enquête.

⁵⁶ CRI, *Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 2000), publié (2000) 12 ACRI 389.

⁵⁷ *Bande indienne de Blueberry River c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada)*, [1995] 4 RCS 344 (sous-nom. *Apsassin*).

⁵⁸ CRI, *Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 243.

⁵⁹ CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3.

⁶⁰ CRI, *Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa mars 1997), publié (1998) 8 ACRI 113.

⁶¹ *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscoupetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowesses, et Ochapowace : enquête d'inondation* (Ottawa, février 1998), rapport (1998) 9 ACRI 173.

Il fallait déterminer si la Couronne pouvait, en vertu de la *Loi sur les Indiens*, autoriser la PFRA, à utiliser et à occuper et inonder les terres de leur réserve. Le Canada a reconnu pendant l'enquête qu'il n'avait pas acquis le droit d'utiliser et d'occuper les terres de réserve par expropriation ou en vertu d'une cession, une infraction à la loi qui a conduit le comité d'enquête de la Commission à conclure que la PFRA avait pénétré de façon illicite dans les réserves des six Premières Nations.

Dans le rapport *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Victoria, Vancouver et Eastern Railway*⁶², la bande prétendait avoir reçu une indemnisation inadéquate en 1905 pour la construction d'une emprise utilisée par la Vancouver, Victoria, and Eastern Railway and Navigation Company (VV&E) à travers le territoire qui constitue à présent ses terres de réserve. La question en litige dans cette enquête portait sur la juste indemnisation des terres perdues. Au cours de l'enquête, le Canada a reconnu qu'il avait une obligation de fiduciaire envers la bande de l'indemniser adéquatement. Le comité d'enquête de la Commission a conclu qu'une obligation statutaire découlant de *Loi sur les chemins de fer de 1903* garantissait une indemnisation à la bande, comme c'était le cas pour les terres non réservées.

Importance de la reconnaissance des revendications antérieures à la Confédération

Quand la politique sur les revendications particulières est entrée en vigueur en 1973, elle excluait expressément les revendications portant sur les événements qui s'étaient produits avant la Confédération en 1867, sauf quand le gouvernement fédéral en assumait expressément la responsabilité. Le Canada a supprimé cette exclusion en avril 1991. Pour un grand nombre de Premières Nations, cela signifiait que des revendications qui n'avaient jamais été déposées ou qui avaient été soumises mais rejetées, pouvaient désormais être soumises ou réexaminées. Chaque revendication antérieure à la Confédération sur laquelle la Commission a fait enquête a mené, sans exception, à une acceptation de négociation par le Canada pendant le cours de l'enquête ou à une recommandation qui a suscité un accord des parties de mener des recherches plus approfondies avant qu'une décision finale soit prise. Ce résultat montre clairement l'importance du rôle de la Commission en ce qui a trait à l'examen et à l'étude de revendications qui, jusqu'à une période récente, étaient complètement exclues du processus.

Examen par la Commission d'obligations découlant des traités

En dix-huit années d'existence, la Commission a examiné presque tous les traités numérotés postérieurs à la Confédération qui ont été signés par les Premières Nations et la Couronne, afin d'évaluer le respect par le Canada de ses obligations découlant des traités. En même temps, les tribunaux du Canada entreprenaient leur propre analyse et élaboraient des principes d'interprétation des traités, une jurisprudence qui facilite l'interprétation du langage des traités et des obligations qui en découlent. Guidée par les principes établis par les tribunaux et, dans certains cas, s'inspirant de ceux-ci, la CRPI a mené des enquêtes sur les obligations relatives aux droits fonciers issus de traité, à la création et à la cession de réserves ainsi qu'à l'octroi d'avantages agricoles et médicaux.

Dans le rapport *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête relative à l'aide médicale*, on a demandé à la Commission d'établir si les prélèvements dans les comptes de fiducie de la Première Nation entre 1909 et 1934 pour des soins médicaux, constituaient une violation des obligations du Canada en vertu du Traité 1. Il s'agissait de savoir si le Traité 1 de 1871 promettait une « aide médicale » et, le cas échéant, si cette promesse devait perdurer après la modification du Traité en 1875. Cette enquête contient un examen complet des preuves fondées sur l'histoire orale et les

⁶² CRI, *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Victoria, Vancouver et Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

preuves extrinsèques qui sont liées au dossier historique de cette période, aux circonstances particulières de la négociation et de l'exécution du Traité 1 et au comportement subséquent des parties⁶³. Les preuves fondées sur l'histoire orale présentées par les Premières Nations ont éclairé l'enquête puisqu'elles retraçaient les souvenirs du « garant des promesses » de Roseau River au moment du traité, ainsi qu'une vision commune, transmise à travers les générations, à savoir que le Canada était obligé de fournir une aide médicale en vertu du traité. Le comité d'enquête de la Commission a recommandé l'acceptation de la revendication, recommandation qui a été rejetée par le Canada. Il s'agit de l'une des trois enquêtes pour laquelle la Commission devait examiner les répercussions du contexte plus large d'un traité, ce qui comprend les énoncés ou les promesses verbales qui ne sont pas consignés dans le texte du traité⁶⁴.

Dans d'autres enquêtes, les revendications portaient sur la conduite de la Couronne, que l'on considérait comme portant atteinte à la relation établie par le traité. Quand, par exemple, le ministère des Affaires indiennes fusionnait des bandes, les Premières Nations affirmaient que la conduite de la Couronne devait être qualifiée, entre autres, d'atteinte à ses obligations découlant d'un traité. C'était là l'argument de la *Nation crie de Cumberland House : réserve indienne 100A et de la Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A*⁶⁵. Dans le cas de la *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin*⁶⁶, les agissements de la Couronne à la suite de la rébellion du Nord-Ouest en 1995 ont entraîné la perte de la totalité de la réserve de la bande des Chakastaypasin. La rébellion de 1885 a aussi eu des effets directs sur les droits conférés par traité et les droits fonciers issus de traité de la *Nation crie de Lucky Man*, ce qui a fait l'objet de deux enquêtes⁶⁷.

En 1998, le Canada a convenu de négocier la première revendication d'avantages agricoles en vertu du Traité 4. Les faits de la revendication de la Première Nation Nekaneet étaient complètement liés à l'histoire des bandes qui vivaient dans les collines du Cyprès, comme la Première Nation Carry the Kettle. Au cours de l'enquête de la Première Nation Nekaneet, le Canada a accepté de négocier la revendication d'avantages agricoles, ce qui a rendu inutile la suite de l'enquête⁶⁸.

En plus de la question du déficit dans la quantité des terres obtenues en vertu des droits fonciers issus de traité, la CRPI a récemment mené une enquête sur un sujet connexe majeur : la qualité des terres fournies en vertu d'un traité, en tant que droit conféré par traité⁶⁹. Il pourrait s'agir là de l'une des nouvelles questions qui seront entendues à l'avenir par le Tribunal.

Interprétation du mandat de la Commission : rejet implicite

Comme nous l'avons affirmé précédemment, la Commission se prévaut de son mandat quand une Première Nation demande une enquête à la suite du rejet de sa revendication. Dans un certain nombre de cas, la Première Nation demande une enquête sur une revendication qui n'a pas encore été officiellement rejetée par le ministre. Les demandes d'enquêtes sur les revendications dont on a

⁶³ CRI, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale* (Ottawa, février 2001), publié (2001) 14 ACRI 3.

⁶⁴ Les autres enquêtes sont les suivantes : Denesulinés d'Athabasca (*Premières Nations de Fond du Lac, de Black Lake et de Hatchet Lake*) : *enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité – rapport spécial* (Ottawa, novembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 197, et la *Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomi* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 143.

⁶⁵ CRI, *Nation crie de Cumberland House : réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199, et CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3.

⁶⁶ CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

⁶⁷ CRI, *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 121 et CRI, *Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité - Phase II* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 329.

⁶⁸ CRI, *Première Nation de Nekaneet : enquête sur la réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 1999), publié (1999) 11 ACRI 110.

⁶⁹ CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus du Traité 4* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 3; CRI, *Nation crie de Cumberland House : réserve indienne 100A* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 199; CRI, *Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité* (Ottawa, juin 2007), publié (2009) 22 ACRI 425; et CRI, *Nations cries de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres de réserve* (Ottawa, décembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 447.

considéré qu'elles avaient été rejetées en fait, ont été examinées dans le cadre de la politique de la CRPI sur les « rejets implicites ». Cette politique porte sur l'acceptation des revendications qui n'ont pas été officiellement rejetées, lorsque 1) une période déraisonnable de temps s'est écoulée depuis que la revendication a été soumise au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada et que la Première Nation reste sans nouvelle de la Couronne concernant cette revendication; 2) la Couronne a pris des engagements concernant la revendication, et ne les a pas respectés, par exemple, celle-ci a indiqué la date à laquelle la Première Nation devrait être informée de la décision relative à sa revendication; et/ou 3) la complexité de la revendication ne justifie pas le délai pris par la Couronne pour rendre une décision. Un exemple de rejet implicite est la situation illustrée par le rapport de la *Première Nation crie de Miḱisew: enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8*, au cours de laquelle des retards énormes et l'absence de décision ont été réputés « équivaloir à un rejet », conférant ainsi à la Commission le pouvoir de mener l'enquête⁷⁰.

De même, la Première Nation Peepeekisis a soumis une revendication au ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada en 1986, concernant la création de la colonie agricole File Hills sur sa réserve. Quand la Première Nation a demandé à la CRPI de mener une enquête sur cette revendication, quinze années s'étaient écoulées sans que la Première Nation ait reçu de réponse, malgré des engagements de la Couronne que la revendication serait considérée rapidement. Ce n'est qu'en décembre 2001, une fois l'enquête commencée, que la revendication a finalement été rejetée⁷¹.

Plus récemment, en 2005, à la suite de l'acceptation de la demande des bandes Red Earth et Shoal Lake faite à la CRPI de mener une enquête sur la base d'un « rejet implicite », le Ministère a indiqué qu'il contesterait la décision de la CRPI de mener ce type d'enquêtes. Lors d'une audience de la CRPI sur la poursuite de l'enquête sur la base d'un rejet implicite, le Canada a déposé un affidavit exposant le processus utilisé dans la revendication des bandes. Ce document décrit comment le Ministère traite les revendications particulières qu'il reçoit et fournit une chronologie de la revendication des bandes Red Earth et Shoal Lake, soumise par les bandes à l'origine, le 3 mai 1996.

Voici la chronologie de la revendication :

- Le 3 mai 1996 : Les bandes Red Earth et Shoal Lake déposent une revendication commune.
- 16 semaines plus tard : Le Ministère accuse réception de la revendication et indique qu'il commence une analyse préliminaire de celle-ci.
- Mai 1997 : Le Ministère indique aux bandes que l'analyse préliminaire est finie et qu'il passe à l'étape de la recherche historique.
- Septembre 1997 : le Ministère écrit aux bandes pour leur dire qu'un chercheur a été nommé et que la recherche se poursuivra en novembre.
- Octobre 1997 : Le Ministère informe les bandes que l'échéance a été prolongée et que la recherche sera terminée avant la fin de l'année.
- Mars 1999 : Le Ministère écrit aux bandes en indiquant que le rapport de recherche n'est pas conforme aux normes et qu'il faut procéder à de nouvelles recherches et rédiger un nouveau rapport. Dans une lettre suivante, il indique que les travaux seront finis avant le 9 août 1999.
- Octobre 1999 : Les bandes sont informées que la recherche doit être révisée et que le contrat est prolongé.

⁷⁰ CRI, *Première Nation crie de Miḱisew: enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité 8* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 6 ACRI 201.

⁷¹ CRI, *Première Nation de Peepeekisis: enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

- Février 2000 : Le Ministère envoie une copie du rapport de recherche aux bandes en leur demandant leurs commentaires ainsi que des « allégations ou des arguments juridiques supplémentaires » le cas échéant. Il mentionne également aux bandes que dès qu'elles se seront déclarées satisfaites de la recherche, on passera à l'étape de l'examen juridique de la revendication.
- Décembre 2000 : Le gouvernement est informé que les bandes ont examiné la recherche et que l'examen juridique de la revendication peut commencer.
- 16 mars 2001 : Le Ministère informe les bandes que la revendication a été envoyée au ministère de la Justice mais qu'étant donné le grand nombre de revendications et les ressources limitées, il n'est pas possible de savoir quand le conseil juridique serait donné.
- Été 2002 : Les bandes écrivent au ministre au sujet de leur revendication.
- Septembre 2002 : Le ministre des Affaires indiennes, Robert Nault, répond en indiquant qu'il a été informé de la situation.
- Avril 2003 : Les bandes sont informées qu'un avocat a été assigné à leur revendication.
- Novembre 2003 : Le Ministère informe les bandes que, comme certains documents devaient être transcrits, cela retardera le traitement de leur revendication.
- 19 novembre 2003 : Les bandes écrivent au ministre pour l'informer qu'elles ont demandé à la CRPI de mener une enquête sur leur revendication sur la base que celle-ci n'avait pas été traitée de façon efficace. Elles envoient à la même date une lettre à la CRPI pour lui demander de procéder à une enquête.
- 3 février 2004 : Le Ministère écrit aux bandes en indiquant que le ministère de la Justice a établi que leur revendication constituait une priorité. Une semaine plus tard, le nouveau ministre, Andrew Mitchell, écrit aux bandes les mettant en garde que bien qu'un avocat eût été assigné, « le processus d'examen prendrait un temps considérable »
- Juin 2004 : La CRPI écrit au ministre de la Justice et au ministre des Affaires indiennes en les informant que la Commission a accepté de mener une enquête.
- 15 février 2005 : Le ministre Andy Scott écrit aux bandes pour les informer que leur revendication n'a encore été ni acceptée ni rejetée.
- 24 mars 2005 : Le Ministère écrit à la CRPI en lui indiquant qu'il a l'intention de contester la décision de la CRPI de mener une enquête sur la base que la revendication est rejetée implicitement en raison de retards et du temps écoulé.
- Février 2006 : La CRPI tient une audience sur sa compétence relativement à une enquête quand le ministre n'a pas officiellement rejeté la revendication.
- Septembre 2006 : Le comité d'enquête de la CRPI conclut qu'il peut tenir une telle enquête.
- Octobre 2006 : Une demande de révision judiciaire de la décision de la CRPI d'exercer sa compétence dans cette revendication est déposée par le gouvernement fédéral.
- 20 décembre 2006 : Le ministre rejette officiellement la revendication, dix ans après qu'elle a été soumise. Par la suite, le gouvernement retire sa demande de révision judiciaire. En 2007, la CRPI reprend l'enquête et publie son rapport en février 2009.

La politique sur les revendications particulières et l'exclusion des moyens de défense techniques

Le document *Dossier en souffrance* indique que le Canada ne se fondera pas sur les moyens de défense techniques relatifs à la prescription et à la doctrine du retard déraisonnable à exercer un recours pour rejeter une revendication particulière. Néanmoins, la Commission a constaté que la Couronne s'était basée sur un autre moyen de défense technique pour rejeter une revendication : la défense de *res judicata*. Dans le rapport de la *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills*, on a demandé à la Commission d'examiner les actions du Canada lors de la création et de la mise en œuvre du « projet de File Hills ». Selon cette politique, les diplômés issus de pensionnats indiens qui étaient membres d'autres bandes, devaient être menés à la réserve de Peepeekisis pour y vivre, y effectuer des travaux agricoles en plus de devenir membres de la Première Nation. Souvent appelée « colonie de File Hills » par le ministère des Affaires indiennes, les membres d'origine de la bande de Peepeekisis se sont plaints aux autorités et ont contesté l'appartenance des nouveaux arrivants à la bande. En réponse aux préoccupations de celle-ci, quatre enquêtes sur l'appartenance à la bande Peepeekisis ont eu lieu dans les années 1940 et 1950. En 1955, une commission fédérale a conclu que le ministère avait violé le Traité 4 et la *Loi sur les Indiens*, recommandant le paiement d'une indemnité aux membres d'origine de la bande. Les négociations du règlement ont cependant échoué et l'agent ministériel a confirmé la validité de l'appartenance des membres transférés. En 1956, les membres d'origine ont demandé la révision de cette décision, après quoi le juge McFadden a tenu une audience et a confirmé la validité de toutes les appartenances contestées en vertu de la *Loi sur les Indiens*.

À la suite de la conclusion du comité d'enquête de la Commission selon laquelle la Couronne a une obligation légale non réglée envers la Première Nation Peepeekisis relativement à la création de la colonie de File Hills, le Canada s'est fondé sur la révision de 1956 et le moyen de défense de la *res judicata* pour rejeter la recommandation du comité d'enquête de la Commission. Celui-ci a conclu que la défense de *res judicata* ne peut s'appliquer aux questions relatives à la violation du traité, à la *Loi sur les Indiens* et à l'obligation de fiduciaire de la Couronne découlant de la création du projet de File Hills. Ces questions n'avaient pas été présentées au juge McFadden, lequel avait uniquement étudié la question de l'appartenance à la bande. Selon le comité de la Commission, ce moyen de défense devrait être appliqué avec retenue dans un processus de revendication créé par le gouvernement pour négocier des revendications particulières de façon juste et équitable⁷².

L'obligation de fiduciaire comme source d'une obligation légale

Outre les nombreuses questions liées aux obligations découlant de traité, aucune question légale n'a dominé le travail de la CRPI autant que celle de la relation fiduciaire du Canada avec les Premières Nations. À maintes reprises au cours de ses dix-huit années d'existence, la Commission a traité de violations à des traités en tant que violation de l'obligation de fiduciaire de la Couronne⁷³, de l'obligation de fiduciaire antérieure à la cession d'une réserve⁷⁴, de l'obligation de fiduciaire dans la création d'une réserve⁷⁵, de l'obligation de fiduciaire de protéger les terres de réserve de l'empiètement ou

⁷² CRI, *Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills* (Ottawa, mars 2004), publié (2007) 18 ACRI 21.

⁷³ CRI, *Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquête sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake* (Ottawa, août 1993), publié (1994) 1 ACRI 3; et *Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake, et de Flying Dust : enquête sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II* (Ottawa, septembre 1995), publié (1996) 4 ACRI 55.

⁷⁴ CRI, *Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession de terres de réserve en 1907* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 8 ACRI 3; CRI, *Bande indienne de Sumas : enquête au sujet de l'emprise de chemin de fer* (Ottawa, février 1995), publié (1996) 4 ACRI 3; et CRI, *Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Victoria, Vancouver et Eastern Railway* (Ottawa, février 2008), publié (2009) 23 ACRI 157.

⁷⁵ CRI, *Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 105.

de l'aliénation⁷⁶, de l'obligation de fiduciaire d'empêcher les intrusions⁷⁷ et de l'obligation de fiduciaire postérieure à une cession⁷⁸.

À ce jour, la politique sur les revendications particulières est silencieuse au sujet de l'obligation de fiduciaire comme source d'une obligation légale, malgré la décision de la Cour suprême du Canada de 1984 dans *Guerin*⁷⁹, qui a établi qu'une violation de l'obligation de fiduciaire de la Couronne dans le contexte de la cession d'une réserve, constitue une cause d'action contre la Couronne. D'autres décisions, comme celle de 1995 dans *Apsassin*, ont confirmé la position établie dans *Guerin*⁸⁰. De plus, en 1990, la Cour suprême dans *Sparrow*⁸¹ a élargi la portée de l'obligation de fiduciaire de la Couronne au cadre constitutionnel. Cette évolution du droit, n'a toutefois pas entraîné de modification formelle de la politique sur les revendications particulières du Canada. Néanmoins, le Canada a intégré le droit sur l'obligation de fiduciaire dans plusieurs enquêtes récentes de la CRPI, et en 2007, le Canada a accepté la recommandation du comité d'enquête de la Commission d'accepter la revendication de la Première Nation de Roseau River⁸² concernant une cession, en raison d'une violation de l'obligation de fiduciaire de la Couronne.

La Commission a invariablement interprété la portée de l'expression « obligation légale » de manière à y inclure les obligations découlant d'une violation de l'obligation fiduciaire. Par exemple, le rapport de la *Namgis First Nation: McKenna-McBride Applications Inquiry* examine l'interprétation que la Commission a donnée de l'expression « obligation légale » en vertu de la politique. Dans ce rapport, le comité d'enquête de la Commission confirme qu'« une revendication relève de la politique sur les revendications particulières si 1) elle est basée sur une cause d'action reconnue par les tribunaux; 2) si elle n'est pas fondée sur des droits ou des titres ancestraux non éteints et 3) si elle allègue la violation d'une obligation légale ou en équité donnant lieu à la revendication d'une indemnisation ou d'un autre avantage. Si ces conditions sont satisfaites, le Canada doit examiner la revendication en vertu de la politique afin d'éviter des décisions judiciaires prolongées, coûteuses et accusatoires ».⁸³

Examen des critères d'indemnisation énoncés dans *Dossier en Souffrance*

Même si l'aspect le plus important du mandat d'enquête de la Commission a porté sur le rejet de la revendication d'une Première Nation, la Commission a examiné, à la demande d'une Première Nation, les critères d'indemnisation sur lesquels le Canada acceptait de négocier le règlement de sa revendication. En effet, dans le rapport sur la perte d'usage de terres de la Première Nation de Long Plain,⁸⁴ les conclusions et les recommandations du comité d'enquête de la Commission ont introduit le concept de « perte d'usage » indiquant que celle-ci pouvait donner lieu à une indemnisation dans les revendications sur les droits fonciers issus de traité. La question était de savoir si une bande qui a reçu une quantité insuffisante de terres à titre de droits foncier peut être indemnisée pour la perte de jouissance du territoire, et si cette perte de jouissance constitue un critère pertinent d'indemnisation dans la décision du ministre. D'après le comité, le versement d'une indemnité pour perte de jouissance de ces terres conférées par traité rencontre les critères d'indemnisation de la politique sur les revendications

⁷⁶ CRI, *Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête concernant le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne n° 201* (Ottawa, mars 1998), publié (1998) 10 ACRI 125; CRI, *Première Nation d'Esketemc : enquête relative aux réserves indiennes 15, 17, et 18* (Ottawa, décembre 2001), publié (2002) 15 ACRI 3; et CRI, *Première Nation de Muskoewékwon : enquête sur les cessions de 1910 et 1920* (Ottawa, novembre 2008), publié (2009) 24 ACRI 653.

⁷⁷ CRI, *Bande des Mamaleqala Owe'Qwa'SotEnox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, mars 1997), publié (1998) 7 ACRI 217; et CRI, *Bande indienne de Williams Lake : enquête sur les villages de la bande* (Ottawa, mars 2006), publié (2008) 21 ACRI 245.

⁷⁸ CRI, *Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889* (Ottawa, juin 1999), publié (2000) 12 ACRI 3; et CRI, *Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin* (Ottawa, mars 2005), publié (2008) 20 ACRI 367.

⁷⁹ Guérin c. La Reine, [1984] 2 RCS 335.

⁸⁰ *Bande indienne de la rivière Blueberry c. Canada (ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien)*, [1995], 4 RCS 344 (s.n. Apsassin).

⁸¹ *R.c. Sparrow* [1990], 1 RCS 1075.

⁸² CRI, *Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903* (Ottawa, septembre 2007), publié (2009) 23 ACRI 3.

⁸³ CRI, *Première Nation de 'Namgis : enquête à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride* (Ottawa, février 1997), publié (1998) 7 ACRI 119, à 205.

⁸⁴ CRI, *Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), rapport (2000) 12 ACRI 305.

particulières, qui stipule que ces indemnités sont fondées sur des principes légaux.⁸⁵ C'est la première enquête où la CRPI a considéré et accepté la perte de jouissance comme un aspect de l'indemnisation des droits fonciers issus de traité. La perte de jouissance a ensuite été adoptée comme une catégorie de dommages dans d'autres négociations de droits fonciers issus de traité.

Réponse du Canada aux rapports d'enquête de la Commission

Dans son rapport annuel 2008/2009, la Commission a fait un bilan des réponses du Canada aux 80 rapports d'enquête réalisés au 31 mars 2009. Dans ces 80 rapports, la Commission a recommandé que 41 revendications soient acceptées et que 18 revendications soient rejetées.

Pour sa part, le Canada :

1. a accepté 19 recommandations;
2. a rejeté les recommandations de la Commission dans 19 enquêtes;
3. a accepté 19 revendications tandis qu'une enquête était en cours;
4. n'a pas répondu à 24 enquêtes contenant des recommandations. Ce nombre doit être analysé en tenant compte du fait qu'un nombre élevé de rapports d'enquête ont été publiés par la CRPI depuis qu'elle a reçu l'ordre, en novembre 2007, de cesser ses activités.

⁸⁵ CRI, *Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage* (Ottawa, février 2000), publié (2000) 12 ACRI 305, à 322.

Partie 2 : Médiation

Mandat de médiation de la CRPI

Le décret mandatant la CRPI l'autorise « à fournir ou faire fournir, à la demande des parties, les services de médiation qui, à leur avis, pourraient aider le gouvernement du Canada et une bande indienne à parvenir à une entente relativement à toute affaire ayant rapport à une revendication particulière. »

À la demande de l'une des parties ou des deux, et avec leur accord, la Commission agit en tant que tierce partie neutre à titre de médiateur de leurs négociations, afin de créer une atmosphère favorable à la négociation de la revendication. Sur le plan administratif, la CRPI joue le rôle de responsable de la gestion des documents pour les négociations. Si les parties demandent des opinions d'experts et des études, la CRPI peut aussi, sur demande, coordonner ce travail, au nom de la table de négociation. Dans des cas plus rares, la CRPI est appelée à faire la médiation lorsqu'une impasse survient au sujet de questions particulières.

L'expérience de la Commission nous montre que le rythme auquel une négociation avance dépend de nombreux facteurs, le principal d'entre eux étant la nature de la revendication qui est négociée. Le cadre des négociations des revendications particulières constitue en effet un contexte unique, différent par exemple, des négociations en relations de travail ou en droit familial. La Première Nation tente de négocier un règlement non seulement sur la base des lois d'application générale mais aussi dans le cadre de la politique sur les revendications particulières, dont le contenu n'a pas changé depuis sa création en 1973. En plus du cadre étroit de négociation imposé par la politique fédérale, la complexité des questions et le nombre d'intéressés ou de parties touchées influent sur la rapidité des négociations. Celle-ci peut aussi être influencée par les changements de dirigeants et la rotation du personnel de chaque partie aux négociations. De plus, dans certains cas, la complexité est renforcée du fait que le gouvernement fédéral requiert la participation de la province concernée aux négociations, par exemple, pour les revendications qui portent sur des événements antérieurs à la Confédération.

La Commission exerce son mandat de médiation en s'adaptant à chaque cas. Ses services sont fournis gratuitement et sa capacité à attirer l'attention des parties sur la nécessité d'une interprétation et d'une application cohérentes de la politique, fait ressortir l'importance d'une tierce partie indépendante. De même, bien que chaque négociation soit unique, l'expérience de la Commission en matière de revendications dans différentes parties du pays lui permet d'identifier pour les parties ce qui peut s'avérer une application divergente de la politique selon les diverses régions. De même, étant donné le taux de rotation élevé des porte-parole de chaque partie, la Commission assure une mémoire institutionnelle à la table de négociation et s'efforce de maintenir des communications ouvertes permanentes entre les parties, en particulier pendant les périodes difficiles.

Recommandation 6.0: Que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien incorpore des services indépendants de mode alternatif de règlement des conflits (MARC) dès le début de son processus.

Que ce facilitateur neutre aide les parties à mieux cerner et à s'entendre, quand c'est possible sur les questions en litige. S'il y a lieu, cette tierce partie devrait demander conseil à des experts indépendants sur une question particulière ou coordonner les conseils demandés par la table de négociation.

Que ce facilitateur neutre préside des séances au cours desquelles tous les aspects pertinents de la politique sur les revendications particulières sont expliqués et où les attentes et les résultats possibles sont énoncés clairement des deux côtés. De plus, les Premières Nations devraient avoir la possibilité de partager avec les représentants du Canada des éléments de leur propre gouvernance et de leur propre culture. Ce genre de préalable aux négociations officielles est susceptible de créer une atmosphère propice à un accord de règlement satisfaisant et opportun.

Facilitation et médiation des négociations de revendications particulières

Au cours de l'histoire de la Commission, celle-ci a interprété son mandat de manière libérale et a cherché à promouvoir ses services comme une solution de rechange au recours aux tribunaux, afin d'aider les Premières Nations et le Canada à négocier des accords qui concilient leurs intérêts divergents de manière juste, rapide et efficace.

Bien qu'en général la justice, la rapidité et l'efficacité soient considérées comme des principes usuels à la base des négociations, le contexte et les conditions exceptionnels dans lesquels les revendications particulières sont négociées exigent souvent une plus grande diligence pour s'assurer que ces principes de négociation sont respectés. Les parties traitent d'enjeux qui, par nature, sont historiques et ont trait à des événements qui peuvent, et qui souvent remontent en fait à un siècle et même plus. Les négociations abordent également des problèmes relatifs à la façon dont les terres étaient utilisées au moment de l'appropriation, à la façon dont leur utilisation a évolué au fil du temps et aux avantages qu'elles ont rapportés en tant qu'actif aux divers détenteurs de titres, comparativement à la façon dont une Première Nation aurait développé et utilisé les terres au fil des ans, et les pertes que cela représente pour la Première Nation.

Le succès d'une médiation repose fondamentalement sur l'instauration d'un climat de confiance dès le départ. Pour ce faire, la Commission travaille de concert avec les parties pour corriger le déséquilibre du pouvoir et des ressources qui existe entre les parties, de même que pour mettre au jour les intérêts sous-tendant leurs positions à la table de négociation. La Commission se sert des négociations pour amener les parties à réfléchir et à s'entendre sur les options qui leur permettront de progresser. Elle élabore des critères objectifs pour évaluer ces options, considère la communication comme étant un volet essentiel du processus de négociation et tente d'obtenir l'engagement de toutes les parties à travailler pour en arriver à un règlement.

Soutien aux négociations entre les parties au moyen de la coordination et de la collaboration

La Commission n'exerce son mandat de médiation qu'avec le consentement mutuel et volontaire entre les parties. La ou les Premières Nations et le Canada doivent convenir de faire appel à la Commission. On peut demander la participation de cette dernière à tout moment au cours du processus des revendications particulières, même avant que le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien ait pris la décision d'accepter ou de rejeter une revendication.

Une fois les services de la Commission retenus, celle-ci a pour première tâche d'évaluer le type d'aide dont les parties ont besoin pour en arriver à une entente. Chaque négociation d'une revendication est différente et ne nécessite pas toujours le même niveau de participation de la part de la Commission. Les parties conviennent des services qu'elles veulent obtenir de la part de la Commission. Ceux-ci sont consignés par la Commission dans une *Entente de négociation/facilitation*. Cette entente a pour but d'exprimer clairement pour toutes les parties les rôles et les responsabilités de la Commission.

Habituellement, le rôle de la Commission, pendant les négociations, en est un de facilitation et de soutien. À ce titre, ses représentants président des séances de négociation, font un compte rendu détaillé des discussions, font le suivi des engagements et consultent les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables pour les rencontres. À la demande des parties, la Commission assume également la médiation de conflits entre elles, et agit à titre de coordonnateur pour les diverses études réalisées pour les parties à l'appui des négociations.⁸⁶

Soutien aux initiatives conjointes : projets pilotes

La CRPI s'est engagée dans la facilitation de projets pilotes dans lesquels la Première Nation et le Canada étaient réunis pour discuter autour d'une même table de toutes leurs revendications particulières non réglées, qu'elles aient officiellement été acceptées aux fins de négociation ou non.

Le premier projet du genre a commencé en 1996, lorsque Sam Stone, chef de la Première Nation de Michipicoten à l'époque, a écrit à Ron Irwin, ministre des Affaires indiennes, invitant le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien (MAINC) à adopter une approche différente pour régler leurs revendications particulières. L'idée était simple : faire travailler de concert la Première Nation et le MAINC à la recherche, à l'examen et au règlement de toutes leurs revendications particulières « d'une manière cohérente, dans la coopération et sans perdre de temps »⁸⁷. À la suite de leur rencontre initiale visant à discuter de la façon d'établir un processus conjoint de revendications particulières, les parties ont invité la Commission à agir à titre de facilitateur neutre au cours de ce projet pilote. En janvier 1997, la Commission a commencé à collaborer avec la Première Nation de Michipicoten et le MAINC dans le but de procéder à l'établissement d'un protocole d'entente fixant les règles de base du projet.

⁸⁶ Consulter, par exemple, CRI, *Première Nation de Fishing Lake : rapport de médiation sur la cession de 1907* (Ottawa, mars 2002), publié (2002) 15 ACRI 333.

Première médiation au cours de laquelle la Commission a tenu un rôle actif de coordinateur de l'étude.

⁸⁷ CRI, *Première Nation de Michipicoten : rapport de médiation sur le projet pilote* (Ottawa, octobre 2008), publié (2009) 24 ACRI 779.

Ce projet pilote est la première expérience de collaboration entre une Première Nation et le MAINC relativement au dépôt d'une série de revendications. L'affectation spéciale de ressources humaines et financières par le MAINC et l'engagement des deux parties ont contribué à la réussite de cette approche concertée.

Dans le cadre du projet, le MAINC et la Première Nation ont convenu de procéder à un programme conjoint de recherche et de recueillir l'histoire orale de la Première Nation *avant* que le Canada ne prenne la décision d'accepter ou de rejeter les diverses revendications aux fins de négociation. Le projet a ainsi permis de démontrer comment la bonne volonté, la souplesse et la participation peuvent mener à un règlement efficace sans avoir recours à un processus contradictoire.

En 1997, la Première Nation de Cote en Saskatchewan a demandé la coopération du MAINC dans le cadre d'un projet commun concernant 12 transactions distinctes datant de 1905, touchant des terres de réserve. En 2006, quatre revendications particulières ont été acceptées aux fins de négociation et les parties ont convenu d'en traiter six autres dans le cadre de cette même négociation.

On a par la suite appliqué ce modèle de projet pilote aux revendications de la Première Nation de Fort William en 1998. Dans ce cas, les parties ont mené des recherches et l'examen conjoint de plusieurs revendications particulières complexes et interdépendantes se rapportant à la cession et à l'expropriation de terres. Pendant la période où la Commission a facilité ce projet, deux revendications ont été réglées.

Coordination des études conjointes sur l'évaluation de revendications

Au début des négociations, lorsque la Commission y participe, les parties sont invitées à déterminer si les études d'évaluation des revendications nécessaires à l'estimation des indemnités seront entreprises conjointement pour les deux parties par des consultants indépendants. Dans la plupart des cas, les parties s'entendent pour que la Commission effectue et coordonne des études conjointes sur l'évaluation des terres et la « perte d'usage » de ces terres. Les études sur la perte d'usage des terres peuvent inclure l'évaluation du développement des terres agricoles et d'autres terres, des mines et minéraux, de la foresterie et de la perte de revenus de location (notamment commerciale, industrielle, touristique ou récréative). Il arrive aussi que la Première Nation entreprenne des études additionnelles, notamment sur les activités traditionnelles et les répercussions sociales, un bénéfice économique particulier, le dérangement et la perte d'usage, de même que sur la perte d'usage de l'eau⁸⁸.

Le rôle de coordonnateur de la Commission consiste à superviser l'achèvement des études, à coordonner les rencontres, à voir à l'élimination des chevauchements et du manque de cohérence entre les études et, si possible, à fournir un résumé de toutes les études. Ces efforts facilitent la communication entre les consultants et les équipes de négociation. La Commission a créé un poste à temps plein de « coordonnateur des études » au sein de l'équipe de médiation pour assumer ces fonctions et faire rapport directement aux parties.

⁸⁸ Commission des revendications particulières des Indiens, Study Coordination – Draft Process Manual, p. 1.

Cet aspect des services de médiation de la Commission, soit la coordination des études sur l'évaluation des terres et la perte d'usage de ces terres, a obtenu beaucoup de succès et constitue maintenant une composante régulière de tous les dossiers de médiation. Ce travail de la CRPI de coordination des études et de soutien permet de s'assurer que les experts retenus pour ces études possèdent ce dont ils ont besoin pour compléter leur travail en temps opportun et que les parties aux négociations sont informées de l'avancement des rapports, de même que de tout problème à régler en cours de route.

115 études conjointes ont été effectuées par des consultants à la demande de Premières Nations et du Canada depuis la mise en place des services de médiation à la CRPI. La Première Nation et le Canada conviennent du mandat sous toutes réserves, de sorte que le mandat ne puisse être interprété comme une reconnaissance de faits ou de responsabilité de la part de la Première Nation ou du Canada. La liste des études conjointes complétées dans le cadre du mandat de la CRPI apparaît à l'annexe G du présent rapport.

Au départ, des études étaient effectuées de façon indépendante à la demande d'une Première Nation, et le Canada réalisait par la suite ses propres études. Dans un souci d'efficacité et de réduction des coûts, le mandat relatif aux études conjointes est désormais élaboré conjointement par le Canada et la Première Nation avant d'être donné aux consultants.

Recommandation 7.0: Que les parties entreprennent un programme conjoint de recherche, chaque fois qu'il est possible, afin de minimiser les coûts et d'accélérer le processus.

Soutien aux négociations liées aux revendications touchant plusieurs Premières Nations

La nature particulière de chacune des revendications nécessite que la Commission soit ouverte à la gamme de services requis par les parties. C'est particulièrement le cas lorsque plusieurs Premières Nations négocient avec le Canada le règlement d'une revendication particulière unique. Par exemple, la Commission a permis aux trois Premières Nations réunies dans la revendication territoriale de Pelly Hay, soit les Premières Nations de Key, de Keeseekoose et de Cote, de conclure un accord relativement à un problème qu'elles n'étaient pas en mesure de résoudre entre elles.

Les trois Premières Nations d'une part et les représentants du MAINC d'autre part, ont établi des principes de négociation et un protocole de fonctionnement, ce qui les a aidés à parvenir à un règlement mutuellement acceptable de la revendication territoriale de Pelly Hay⁸⁹. Les éléments de la négociation comprenaient une entente entre les parties sur un protocole de négociation, sur le rôle de la Commission dans les négociations, sur la superficie en acres des terres à foin, l'identification des dommages et les critères d'indemnisation, les études sur l'évaluation des terres et la perte d'usage de ces terres, une indemnisation pour les pertes historiques actualisées, la prise en compte de la création de réserves et des coûts d'acquisition de terres, les coûts liés à la négociation et à la ratification de l'entente et enfin, les questions et les accords liés au règlement, la répartition entre les trois Premières Nations des sommes prévues au règlement, la communication et les plans de ratification de l'entente.

⁸⁹ CRI, *Agence de Fort Pelly : rapport de médiation sur la revendication sur la revendication relative aux terres à foin de Pelly* (Ottawa, mars 2008), publié (2009) 23 ACRI 303.

Afin d'évaluer correctement les pertes des Premières Nations découlant de l'aliénation illégale des terres faisant l'objet de la revendication, les équipes de négociation ont convenu que le Canada et les Premières Nations commanderaient conjointement deux études sur l'évaluation des terres et la perte d'usage de ces terres relativement à l'agriculture, aux minéraux et à la foresterie. Les Premières Nations ont également décidé d'engager des consultants pour effectuer des études sur la perte d'usage des terres se rapportant aux activités traditionnelles, aux répercussions sociales, à des avantages économiques particuliers et à l'eau. On a demandé à la Commission de coordonner ces études, d'en effectuer le suivi, de planifier les rencontres, d'organiser une série d'entrevues entre les consultants et des aînés des communautés, et de faciliter la communication entre les parties; en d'autres mots, de se charger de tâches importantes et de s'assurer de l'achèvement de ces études, des tâches que les parties auraient eu à assumer en plus du défi de négocier une revendication de cette envergure et de cette importance. Toutes ces études avaient été complétées à la fin de l'année 2003. Après plusieurs mois d'offres et de contre-offres, un accord de principe est intervenu en octobre 2004 fixant le montant total de l'indemnisation à 73,5 millions de dollars, en plus des coûts liés à la négociation et la ratification de l'entente.

Le Canada n'avait fait aucune suggestion aux Premières Nations sur la répartition des indemnités, leur laissant le soin d'en arriver à une entente entre elles. Avec l'aide de la Commission, les trois Premières Nations ont finalement été en mesure de convenir d'un partage égal entre elles en ce qui concerne les terres allouées et la dette à payer. Toutefois, les trois Premières Nations ont tenté en vain, pendant plusieurs mois, de s'entendre sur une répartition équitable des sommes prévues par le règlement. Elles désiraient une combinaison d'une distribution à chaque membre des bandes, et d'une répartition égale d'une partie du solde, le reste étant distribué à chaque membre des bandes, mais elles n'arrivaient pas à s'entendre sur certains éléments de ces options. En avril 2005, elles ont donc demandé à la Commission des revendications particulières des Indiens d'agir à titre de médiateur dans cette affaire. Des rencontres ont été rapidement convoquées, qui ont fait en sorte que l'affaire a été résolue avec succès.

Dans un autre cas, la CRPI a assumé la médiation des négociations qui a suivi l'acceptation par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien de la recommandation de la CRPI concernant les revendications relatives aux inondations des six Premières Nations de la QVIDA. On a invité la CRPI à présider les séances de négociation, à faire un compte rendu exact des discussions, à faire le suivi des engagements et à consulter les parties en vue d'établir un ordre du jour, un lieu et un moment acceptables pour les rencontres. Malheureusement, les quatre années de négociations collectives ont échoué, et le Canada a avisé les Premières Nations de la QVIDA, conformément à leur protocole d'entente, de sa décision de rompre les négociations, indiquant qu'il était prêt à entamer des négociations avec chacune des Premières Nations dont les revendications avaient été acceptées par le Canada⁹⁰. Quatre Premières Nations ont accepté l'offre de négociation du Canada. Les Premières Nations de Cowessess et de Sakimay se sont réunies à une table de négociation avec le Canada alors que les Premières Nations de Muscowpetung et de Pasqua se sont réunies à une autre table de négociation avec le Canada.

⁹⁰ CRI, *Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : rapport de médiation sur la revendication au sujet des inondations* (Ottawa, décembre 2005), publié (2008) 21 ACRI 81.

Participation des provinces à la négociation de revendications particulières

La Commission a récemment réalisé une médiation dans laquelle la province de la Saskatchewan était l'une des parties, en plus de la Première Nation et du Canada. Les défis à cette table étaient importants, et des négociations parallèles bilatérales ont dû être menées entre le Canada et la Saskatchewan (sans la participation de la CRPI), pendant que la Commission travaillait de concert avec la Première Nation et le Canada au cours de leur négociation à une table différente. Étant donné que la Commission a rendu publics un certain nombre d'éléments de cette affaire dans le rapport qu'elle a publié aux termes de cette médiation, nous croyons qu'il est important de revenir sur les leçons tirées de cette expérience.

À notre avis, la médiation se rapportant aux droits fonciers issus de traité (DFIT) de la Première Nation de Sturgeon Lake a permis de démontrer l'importance d'un mandat de médiation souple et général en ce qui a trait au soutien à apporter aux parties. Étant donné qu'il était question d'une revendication liée aux DFIT, la province de la Saskatchewan était impliquée parce qu'elle a une obligation légale de fournir des « terres domaniales non occupées » pour la création de réserves indiennes, en vertu de la *Loi des ressources naturelles de la Saskatchewan* de 1930. En plus d'un accord sur un protocole de négociation, la négociation portait sur une entente entre les parties quant à la nature du rôle de la Commission; les données démographiques finales sur lesquelles fonder la superficie de terres manquantes aux fins du règlement; les effets de l'article 17 de l'*Entente-cadre sur les droits fonciers issus des traités de la Saskatchewan* de 1992 sur les critères de règlement; l'applicabilité d'un paiement à titre gracieux à la Première Nation de Sturgeon Lake; la modification du calendrier des paiements établi dans l'*Entente-cadre*; les répercussions des discussions bilatérales parallèles (Canada et Saskatchewan) au sujet des dispositions relatives au partage des coûts qui figurent à l'*Entente-cadre*; l'indemnisation pour les terres et les dépenses associées à la négociation et à la ratification de l'entente; enfin, les questions et accords liés au règlement, les communications et le processus de ratification de l'entente⁹¹.

Une fois encore, la nature générale et souple du mandat de médiation de la Commission a favorisé l'établissement d'un processus parallèle et bilatéral avec la province de la Saskatchewan, ce qui, en soi, était une composante essentielle à la réussite de la négociation de la revendication, et s'est révélé nécessaire pour répondre aux besoins des parties.

⁹¹ CRI, *Première Nation de Sturgeon Lake : rapport de médiation sur la négociation des droits fonciers issus de traité* (Ottawa, mai 2008), publié (2009) 23 ACRI 507.

3 | FAIRE CONNAÎTRE ET REJOINDRE

Partie 1: L'autorité de publier

La Commission s'est vu accorder par décret l'autorité de publier ses conclusions et recommandations aux parties, au terme de chaque enquête, et des rapports relativement à ses mandats de médiation. De plus, la Commission s'est vu accorder l'autorité de publier « tout autre rapport que les commissaires jugeront nécessaire au sujet des activités de la Commission et de celles du gouvernement du Canada et des bandes indiennes relativement à des revendications particulières »⁹². La Commission a exercé ce pouvoir au cours de ses 18 années d'existence et, avec chaque publication, a contribué à l'éducation du public au sujet des revendications particulières. On peut maintenant trouver à Bibliothèque et Archives Canada la série de tous les rapports annuels et des rapports d'enquête et de médiation, de même que des Actes de la Commission. On peut consulter une liste complète de toutes les publications de la Commission à l'Annexe F du présent rapport.

Partie 2: Liaison avec les collectivités des Premières Nations

Créant son propre processus, la CRPI a établi ses procédures d'enquête en se basant sur un principe fondamental : elle engagerait un dialogue direct avec les Premières Nations visées, de manière à procéder à l'audience publique dans leur communauté. Il était donc essentiel que la Commission établisse des liens efficaces avec les Premières Nations pour avoir un aperçu de leurs exigences culturelles, rituelles et logistiques. La Commission a pour objectif d'amener son processus dans une communauté de Première Nation avec le plus grand respect et la plus grande intégrité. Pour ce faire, la Commission a mis en place une unité de liaison visant à établir un profil de chaque communauté et à fournir aux commissaires des renseignements clés sur chacune des Premières Nations ayant recours aux services de la CRPI. Avant l'étape de l'audience publique, le personnel de l'unité de liaison visite la collectivité en compagnie de l'avocat-conseil de la CRPI afin de présenter le processus d'enquête de la Commission à la communauté de la Première Nation et de prendre les dispositions culturelles et protocolaires nécessaires à la collecte des éléments de la preuve fondée sur l'histoire orale. Après consultation avec la communauté, il arrive que l'unité de liaison prépare des offrandes de foin d'odeur et de tabac, qui sont présentées aux témoins des Premières Nations par le comité d'enquête de la Commission, lors de l'audience publique. À l'occasion, le comité d'enquête de la Commission, le personnel de la CRPI et les représentants du Canada sont invités à participer à des cérémonies du calumet et de prières.

⁹² Décret C.P. 1993-1444, 24 juin 1993.

Partie 3: Éducation du public

Tout au long de son histoire, la CRPI a déployé de nombreux efforts pour faire connaître son mandat et pour mieux faire comprendre les questions liées aux revendications particulières, de même que les obligations légales à la source de ces revendications au Canada. Les efforts de la CRPI ne se sont pas limités au grand public. Jouant le rôle de pont entre les points de vue contradictoires du gouvernement du Canada et des Premières Nations sur les revendications, la CRPI s'est appliquée à faire connaître son travail et ses rapports d'enquête avec les médias nationaux, régionaux et locaux, en plus de faire des exposés à des auditoires spécialisés et universitaires.

La CRPI a déployé des efforts pour combler des lacunes dans les connaissances des organismes centraux du gouvernement fédéral au sujet des revendications particulières et de la Commission. La CRPI a également établi des liens officiels avec d'autres Commissions d'étude des traités du Canada.

Au fil des ans, les commissaires ont comparu devant des commissions parlementaires, tenu des sessions d'information sur la CRPI tant pour des membres du Parlement, que pour des délégations étrangères en visite au Canada, dont des délégations venant de l'Afrique du Sud et de la Nouvelle-Zélande.

De plus, la CRPI a créé de nombreux instruments d'information pour compléter les rapports destinés au public concernant ses services de médiation de même que les conclusions et recommandations de ses enquêtes. Compte tenu du travail considérable effectué par la Commission au cours de ses 18 années d'existence, nous avons estimé qu'il était important de créer un répertoire de mots clés de même que des résumés des rapports d'enquête et de médiation, à titre d'outil de recherche pour l'analyse des questions de droit en litige dans ce domaine. Ce répertoire a été déposé devant le Comité sénatorial permanent des peuples autochtones à la suite d'une comparution de la CRPI en 2006.

4 | CONCLUSION : NOS RÉALISATIONS

La CRPI a contribué d'une manière positive au rapprochement entre les Premières Nations et le gouvernement fédéral et a travaillé de façon assidue à créer des ponts entre leurs points de vue souvent contradictoires exprimés dans les processus d'enquête et de médiation.

- La CRPI a aidé à régler un certain nombre de revendications au cours de ses 18 années d'existence, par le biais de ses processus d'enquête et de médiation.
- La CRPI a agi en pionnière dans la reconnaissance juridique de la preuve fondée sur l'histoire orale des Premières Nations, et ce, avant que les tribunaux ne lui reconnaissent une valeur égale à la preuve documentaire.
- La CRPI a donné aux Premières Nations la possibilité de faire entendre leurs témoins. Ce processus d'enquête a été le seul examen indépendant de décisions gouvernementales sur des questions liées aux revendications territoriales et, à ce titre, a constitué une solution de rechange importante aux litiges devant les tribunaux.
- La CRPI a mis en place un forum impartial où, souvent pour la première fois, les Premières Nations et leurs témoins ont eu la possibilité de rencontrer les représentants du Canada pour discuter de leurs revendications.
- La CRPI a aidé le gouvernement fédéral et un certain nombre de gouvernements provinciaux à mieux comprendre que les revendications particulières constituent d'importantes questions juridiques et des questions de droits de la personne dans notre pays.
- La CRPI a participé activement aux débats publics, préconisant l'établissement d'une instance décisionnelle ayant juridiction sur les revendications particulières.
- L'action de la CRPI, au fil du temps, a favorisé le développement de relations de travail plus positives entre les Premières Nations et le gouvernement fédéral.
- L'action de la CRPI a contribué à favoriser une compréhension mutuelle des revendications et du processus de revendications particulières, de la part du gouvernement fédéral et des Premières Nations.

La décision de tenir ses audiences au sein de la communauté d'une Première Nation et le plus près de cette Première Nation assure non seulement une accessibilité maximale au processus de la Commission, mais permet également d'accroître de façon déterminante les connaissances des représentants fédéraux.

Forts de notre expérience, nous pouvons dire que les revendications déjà déposées concernant les questions foncières relatives aux traités, principalement, la quantité de terre accordée à titre de droits fonciers issus de traité, ne représentent que la partie émergée de l'iceberg en matière de droits issus de traité. Selon notre expérience, on peut s'attendre à l'avenir à un plus grand nombre de revendications abordant d'autres questions de droits issus de traité, par exemple la qualité des terres, les avantages agricoles, les soins médicaux et les ressources naturelles. De plus, le nombre relativement restreint de revendications présentées à la CRPI par des Premières Nations du Québec et des provinces de l'Atlantique ne devrait pas être interprété comme un signe qu'il n'y en aura pas un plus grand nombre à l'avenir.

Recommandations

Recommandation 1.0: Que le gouvernement, de concert avec l'Assemblée des Premières Nations, lance un processus d'examen approfondi, effectué par un groupe d'experts indépendants, de a) la politique sur les revendications particulières de 1973 et b) l'application de cette politique par le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, afin de les rendre conformes à ce qui suit :

- l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*;
- l'obligation de fiduciaire de la Couronne, telle qu'elle a été établie par la Cour suprême du Canada en 1984 dans l'arrêt *Guerin* et dans ses décisions subséquentes;
- l'élargissement de l'application de l'obligation fiduciaire de la Couronne au contexte constitutionnel, telle qu'il a été établi par la Cour suprême du Canada en 1990 dans la décision *Sparrow*;
- la *Loi sur le tribunal des revendications particulières*;
- la nécessité d'examiner la question des revendications de plus de 150 millions de dollars, lesquelles se trouvent hors de la juridiction du Tribunal des revendications particulières.

Cet examen devrait être terminé au cours de la période d'examen de cinq ans prévue à la *Loi sur le tribunal des revendications particulières*.

Recommandation 2.0: Que les juges des cours supérieures nommés au Tribunal des revendications particulières connaissent à fond les questions relatives aux revendications territoriales des Premières Nations et que, dans le cas contraire, une formation leur soit donnée, notamment, par des représentants des Premières Nations.

Recommandation 3.0: Que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien donne instructions à son personnel de recherche de constituer un dossier documentaire unique afin d'accroître l'efficacité du processus. Cette étape permettra aussi de s'assurer que les Premières Nations ont accès à toute la preuve documentaire dont dispose le gouvernement du Canada.

Recommandation 4.0: Que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien fasse connaître publiquement les critères et les motifs relatifs à l'acceptation ou au rejet des revendications, de telle sorte que les parties agissent en connaissance de cause et que le public comprenne mieux les enjeux, le processus et les décisions du MAINC.

Recommandation 5.0: Que le Tribunal des revendications particulières exerce son pouvoir de recevoir la preuve fondée sur l'histoire orale. Le Tribunal devrait recueillir les éléments de preuve fournis par des membres de la communauté au cours d'une audience publique convoquée dans la collectivité même, pour assurer un meilleur accès à son processus. Lorsque le Tribunal se trouve dans la collectivité, il devrait en profiter pour visiter les terres en question.

Recommandation 6.0: Que le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien incorpore des services indépendants de mode alternatif de règlement des conflits (MARC) dès le début de son processus.

Que ce facilitateur neutre aide les parties à mieux cerner et à s'entendre, quand c'est possible sur les questions en litige. S'il y a lieu, cette tierce partie devrait demander conseil à des experts indépendants sur une question particulière ou coordonner les conseils demandés par la table de négociation.

Que ce facilitateur neutre préside des séances au cours desquelles tous les aspects pertinents de la politique sur les revendications particulières sont expliqués et où les attentes et les résultats possibles sont énoncés clairement des deux côtés. De plus, les Premières Nations devraient avoir la possibilité de partager avec les représentants du Canada des éléments de leur propre gouvernance et de leur propre culture. Ce genre de préalable aux négociations officielles est susceptible de créer une atmosphère propice à un accord de règlement satisfaisant et opportun.

Recommandation 7.0: Que les parties entreprennent un programme conjoint de recherche, chaque fois qu'il est possible, afin de minimiser les coûts et d'accélérer le processus.

Annexe A – Mandat consolidé

Le premier commissaire a été nommé conformément au décret C.P. 1991-1329, en vertu de la partie 1 de la *Loi sur les enquêtes*. Par la suite, en vertu du décret C.P. 1992-1730 portant modification du décret précité, d'autres commissaires ont été désignés. Les modifications apportées sont les suivantes :

ATTENDU qu'un groupe de travail mixte représentant les Premières Nations et le gouvernement examinera la politique canadienne en matière de revendications particulières et le processus connexe et qu'il recommandera des modifications au ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien et à l'Assemblée des Premières Nations;

ATTENDU que le gouvernement du Canada et les Premières Nations conviennent qu'il est souhaitable que soit établi un processus temporaire d'examen de l'application par le gouvernement du Canada de la politique en matière de revendications particulières à chaque revendication;

Les dispositions des nouvelles commissions sont les suivantes :

PAR LES PRÉSENTES, nous recommandons que nos commissaires, se fondant sur la politique canadienne des revendications particulières publiée en 1982 et sur toute modification ou ajout ultérieur annoncé par le ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien (ci-après « le Ministre »), dans leur étude des seules questions déjà en litige quand la Commission a été saisie pour la première fois du différend, fassent enquête et rapport :

- a) sur la validité, en vertu de ladite politique, d'une revendication présentée par les requérants aux fins de négociations et que le ministre a déjà rejetée;
- b) sur les critères applicables aux indemnisations dans le cadre de la négociation d'un règlement, lorsque le requérant conteste les critères adoptés par le ministre.

ET PAR LES PRÉSENTES, NOUS

a) autorisons nos commissaires

- (i) à adopter les procédés, sous réserve du sous-alinéa (iii), qui leur sembleront indiqués pour la bonne conduite de l'enquête et à siéger aux moments et aux endroits qu'ils jugeront opportuns;
- (ii) à conseiller et à informer à l'occasion le groupe de travail mixte des Premières Nations et du gouvernement lorsqu'il en fera la demande;
- (iii) à fournir ou faire fournir, à la demande des parties, des services de médiation qui à leur avis pourraient aider le gouvernement du Canada et une bande indienne à parvenir à une entente relativement à toute affaire ayant rapport à une revendication particulière;
- (iv) à louer, conformément aux politiques du Conseil du Trésor, les locaux et installations que nécessite la conduite de l'enquête;

- (v) à retenir les services d'experts et d'autres personnes prévues à l'article 11 de la *Loi sur les enquêtes*, aux taux de rémunération et de défraiement approuvés par le Conseil du Trésor;

b) ordonnons à nos commissaires

- (i) de présenter leurs conclusions et recommandations aux parties engagées dans une revendication particulière à la suite de leur enquête et de présenter au gouverneur en conseil un rapport annuel dans les deux langues officielles et, en temps utile, tout autre rapport que les commissaires jugeront nécessaire au sujet des activités de la Commission et de celles du gouvernement du Canada et des bandes indiennes relativement à des revendications particulières;
- (ii) de remettre leurs documents et dossiers au greffier du Conseil privé dès qu'il sera raisonnablement possible de le faire après la fin de l'enquête.

Finalement, le décret C.P. 2007-1789 du 22 novembre 2007 a amendé le mandat de la Commission des revendications particulières des Indiens, tel qu'il avait été établi en 1991, enjoignant aux commissaires de cesser leurs activités et celles de la CRPI au plus tard le 31 mars 2009. Les modifications apportées en 2007 sont les suivantes :

- (iii) de ne pas accepter ni entreprendre de nouvelles enquêtes à l'égard des revendications particulières à compter du jour du dépôt à la Chambre des Communes du projet de *loi intitulé Loi sur le Tribunal des revendications particulières*,
- iv) À compter du jour du dépôt à la Chambre des Communes du projet de loi intitulé *Loi sur le Tribunal des revendications particulières*, de cesser toutes activités liées aux enquêtes ayant été déposées devant la Commission, sauf les enquêtes pour lesquelles la date d'audience publique a déjà été fixée, pour lesquelles l'audience publique est terminée ou pour lesquelles les arguments juridiques finals, soit par voie de mémoires ou de plaidoiries, ont été présentés, d'en aviser par écrit la première nation concernée et de lui renvoyer tous les documents déposés par elle relativement à cette enquête,
- v) Sous réserve de l'alinéa (vi), de terminer, au plus tard le 31 décembre 2008, toutes les enquêtes ayant été déposées devant la Commission et pour lesquelles la date d'audience publique a déjà été fixée, pour lesquelles l'audience publique est terminée ou pour lesquelles les arguments juridiques finals, soit par voie de mémoires ou de plaidoiries, ont été présentés, et de finir les rapports s'y rapportant,
- vi) Sur demande écrite d'une première nation revendicatrice présentée à la Commission, de cesser immédiatement l'enquête visée et de ne pas présenter de rapport à l'égard de celle-ci,
- vii) De cesser, au plus tard le 31 mars 2009, toutes leurs activités ainsi que les activités de la Commission, y compris celles liées à la médiation,
- viii) De présenter un rapport annuel final au gouverneur en conseil au plus tard le 31 mars 2009.

Annexe B – Décrets

Onglet	C.P.	Date	Sujet
1	1991-1329	15 juil. 1991	Désignation de la Commission (en vigueur le 5 août 1991)
2	1991-1328	15 juil. 1991	Rémunération de George R. Post (secrétaire)
3	1991-1521	14 août 1991	Rémunération de Harry S. LaForme (président)
4	1991-1754	19 sept. 1991	Dénomination de la Commission
5	1991-1755	19 sept. 1991	Ministère désigné aux fins de la <i>Loi sur la gestion des finances publiques</i> ; Premier ministre désigné à titre de « ministre approprié »
6	1992-432	12 mars 1992	Rémunération de Harry S. LaForme (par jour)
7	1992-1730	27 juil. 1992	Nomination de six commissaires
8	1992-1936	27 août 1992	Rémunération des commissaires
9	1993-1444	24 juin 1993	Autorité de publication des procédures de la Commission des revendications particulières des Indiens
10	1994-186	27 janv. 1994	Harry S. LaForme nommé juge de la Cour de justice de l'Ontario
11	1994-467	17 mars 1994	Designation de James D. Bellegarde et James E. Prentice à la coprésidence intérimaire
12	1994-1227	19 juil. 1994	Soumission du rapport annuel 1991–1994 au Gouverneur général
13	1994-1961	29 nov. 1994	Nomination du nouveau commissaire Aurélien Gill
14	1994-1962	29 nov. 1994	Rémunération d'Aurélien Gill
15	1995-1406	16 août 1995	Soumission du rapport annuel 1994–1995 au Gouverneur général
16	1997-65	7 janv. 1997	Soumission du rapport annuel 1995–1996 au Gouverneur général
17	1998-235	19 fév. 1998	Soumission du rapport annuel 1996–1997 au Gouverneur général
18	1999-8	8 janv. 1999	Nomination d'Elijah Harper à titre de commissaire
19	1999-203	11 fév. 1999	Rémunération d'Elijah Harper
20	1999-275	18 fév. 1999	Soumission du rapport annuel 1997–1998 au Gouverneur général
21	1999-814	4 mai 1999	Nomination de Sheila G. Purdy à titre de commissaire
22	1999-815	4 mai 1999	Rémunération de Sheila Purdy
23	1999-1861	21 oct. 1999	Rémunération de James D. Bellegarde
24	1999-1862	21 oct. 1999	Rémunération de James E. Prentice
25	2001-0474	28 mars 2001	Nomination de Renée Dupuis et d'Alan Holman à titre de commissaires

Onglet	C.P.	Date	Sujet
26	2001-744	26 avril 2001	Soumission du rapport annuel 1999–2000 au Gouverneur général
27	2001-977	31 mai 2001	Fourchette de rémunération des coprésidents intérimaires
28	2001-978	31 mai 2001	Fourchette de rémunération des coprésidents intérimaires
29	2001-1597	29 août 2001	Nomination de Phil Fontaine à titre de président de la commission
30	2001-1823	4 oct. 2001	Indemnité forfaitaire de subsistance pour le président de la Commission et changement de titre dans les décrets en français
31	2002-393	20 mars 2002	Soumission du rapport annuel 2000–2001 au Gouverneur général
32	2002-1853	20 oct. 2002	Nomination de Jane Dickson-Gilmore à titre de commissaire
33	2003-886	10 juin 2003	Nomination de Renée Dupuis à titre de présidente de la Commission
34	2003-1150	24 juil. 2003	Indemnité forfaitaire de subsistance et frais de transport réels pour la présidente de la Commission Dupuis
35	2003-1639	23 oct. 2003	Frais de déplacement et de subsistance de la présidente de la Commission Dupuis
36	2003-1640	23 oct. 2003	Changement au texte des dépenses de OIC 2001-977
37	2004-858	20 juil. 2004	Désignation du ministre des Affaires indiennes à titre de « ministre approprié »
38	2005-639	19 avril 2005	Soumission du rapport annuel 2003–2004 au Gouverneur général
39	2006-464	1er juin 2006	Soumission du rapport annuel 2004–2005 au Gouverneur général
40	2006-1094	5 oct. 2006	Soumission du rapport annuel 2005–2006 au Gouverneur général
41	2007-1651	25 oct. 2007	Soumission du rapport 2006–2007 au Gouverneur général
42	2007-1789	22 nov. 2007	Changement du mandat pour la clôture

Annexe C – Biographies des commissaires actuels

La présidente de la Commission Renée Dupuis est membre du Barreau du Québec. Elle exerce le droit en pratique privée à Québec depuis 1973 et s’est spécialisée dans les domaines du droit des Autochtones, des droits de la personne et du droit administratif. Depuis 1972, elle a été conseillère juridique auprès de Premières Nations et de groupes autochtones dans sa province d’origine, notamment l’Association des Indiens du Québec, l’Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador et les Premières Nations attikameks et innues-montagnaises, qu’elle a représentés dans les négociations sur leurs revendications territoriales avec les gouvernements fédéral, du Québec et de Terre-Neuve-et-Labrador et dans des négociations constitutionnelles. De 1989 à 1995, M^{me} Dupuis a rempli deux mandats à titre de commissaire au sein de la Commission canadienne des droits de la personne. Elle préside le comité du Barreau du Québec sur le droit des peuples autochtones. Elle a été consultante auprès de divers organismes fédéraux et provinciaux, a écrit de nombreux livres et articles et a prononcé des discours et de nombreuses conférences sur les droits de la personne, le droit administratif et le droit des Autochtones. Récipiendaire du Prix 2001 de la Fondation du Barreau du Québec pour son livre intitulé *Le statut juridique des peuples autochtones en droit canadien* (Carswell), elle a également reçu le Prix littéraire 2001 du Gouverneur général, catégorie Études et essais, pour son ouvrage *Quel Canada pour les Autochtones?* (paru en anglais sous le titre *Justice for Canada’s Aboriginal Peoples*, chez James Lorimer & Company Publishers) ainsi que le prix Femme d’excellence 2002 du YWCA pour sa contribution à l’avancement de la cause des femmes. Le Barreau du Québec lui a remis le Mérite Christine-Tourigny en juin 2004 pour sa contribution au rayonnement des connaissances juridiques, notamment des droits des Autochtones. Elle a été nommée Membre de l’Ordre du Canada en 2005. Elle a été parmi les premiers récipiendaires de la distinction *Advocatus emeritus*, créée par le Barreau du Québec en 2007. M^{me} Dupuis a reçu son accréditation en médiation et arbitrage civil et commercial du Barreau du Québec en 2003. Elle est diplômée en droit de l’Université Laval et détient une maîtrise en administration publique de l’École nationale d’administration publique. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001 et présidente, le 10 juin 2003.

Daniel J. Bellegarde est membre de la Première Nation de Little Black Bear des Assiniboines-Cris en territoire du traité 4 du sud de la Saskatchewan. Ancien élève du pensionnat indien Qu’Appelle, il a étudié à la Faculté d’administration de l’Université de Regina et a également reçu une formation spécialisée dans diverses universités et institutions vouées au perfectionnement professionnel. M. Bellegarde a occupé des postes de cadre supérieur au sein de différentes organisations des Premières Nations, et a notamment agi en qualité de planificateur socio-économique pour le Conseil tribal de Meadow Lake et de président de la Saskatchewan Indian Institute of Technologies. Il a exercé les fonctions de premier vice-chef de la Federation of Saskatchewan Indian Nations, où il était responsable du portefeuille des droits fonciers issus de traité et des revendications particulières, et également des portefeuilles du jeu, de la justice, des affaires internationales et de l’autonomie gouvernementale. Il est actuellement président et coordonnateur principal en matière de gouvernance du Treaty 4 Governance Institute à Fort Qu’Appelle. Il a été membre de nombreux comités et conseils communautaires et a siégé au conseil d’administration national de la SACO. Il est commissaire de la Commission sur les revendications particulières des Indiens depuis 1992 et a également été coprésident de la Commission, de 1994 à 2000. Il est président de Dan Bellegarde and Associates, qui se spécialise en formation, en développement organisationnel et en autonomie gouvernementale.

Jane Dickson-Gilmore est professeure associée de droit à l'Université Carleton, où elle donne des cours, entre autres, sur les collectivités autochtones et la justice réparatrice, ainsi que sur la résolution de conflits. Active au sein des collectivités de Premières Nations, elle a agi comme conseillère du projet de justice communautaire de la Première Nation crie d'Oujé-Bougoumou et fait des exposés dans les écoles sur la culture, l'histoire et la politique autochtones. Dans le passé, M^{me} Dickson-Gilmore a agi comme conseillère experte sur les Mohawks de Kaknawake auprès du Smithsonian Institution (National Museum of the American Indian). Elle a aussi été appelée à intervenir devant le Comité permanent de la justice et des droits de la personne et à comparaître à titre de témoin expert dans des audiences de la Cour fédérale et de la Commission canadienne des droits de la personne. Auteure et récipiendaire de plusieurs distinctions universitaires, Mme Dickson-Gilmore est titulaire d'un doctorat en droit de la London School of Economics, de l'Université de London, ainsi que d'un baccalauréat et d'une maîtrise en criminologie de l'Université Simon Fraser. M^{me} Dickson-Gilmore a été nommée à la Commission des revendications des Indiens le 31 octobre 2002.

Alan C. Holman est écrivain et communicateur, et il a grandi à l'Île-du-Prince-Édouard. Au cours de sa longue carrière en journalisme, il a été instructeur au Holland College de Charlottetown (Î.-P.-É.); rédacteur et éditeur d'un hebdomadaire d'une région rurale de l'Î.-P.-É.; reporter radio à la CBC d'Inuvik, aux Territoires du Nord-Ouest; et reporter pour les journaux *Charlottetown Guardian*, *Windsor Star* et *Ottawa Citizen*. De 1980 à 1986, il est correspondant parlementaire dans la région de l'Atlantique pour le service des nouvelles de CBC-TV à Ottawa. En 1987, il est nommé chef du bureau des affaires parlementaires au service de nouvelles du réseau radiophonique de CBC, poste qu'il occupe jusqu'en 1994. La même année, il quitte le milieu du reportage pour devenir secrétaire principal de la première ministre de l'Î.-P.-É. de l'époque, Catherine Callbeck. Il quitte le bureau de la première ministre en 1995 pour prendre la tête du développement du secteur public au ministère du Développement de l'Î.-P.-É. Depuis l'automne 2000, M. Holman est rédacteur et communicateur à la pige. Il a fréquenté le Kings College School de Windsor en Nouvelle-Écosse et le Prince of Wales College de Charlottetown, où il réside. Il a été nommé commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 28 mars 2001.

Sheila G. Purdy est née et a grandi à Ottawa. Entre 1996 et 1999, elle a été conseillère auprès du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest pour les questions relatives à la création du Nunavut. De 1993 à 1996, elle a été conseillère principale en politiques auprès du ministre de la Justice et du Procureur général du Canada dans des dossiers touchant le Code criminel et les affaires autochtones. Au début des années 90, M^{me} Purdy a aussi été conseillère spéciale pour les affaires autochtones auprès du leader de l'Opposition. Précédemment, elle avait été avocate-conseil sur les questions environnementales et avocate d'aide juridique représentant des personnes âgées victimes de violence. Diplômée en droit de l'Université d'Ottawa en 1980, M^{me} Purdy a travaillé comme avocate plaidante dans un cabinet privé jusqu'en 1985. Elle a fait ses études de premier cycle à l'Université Carleton, à Ottawa. M^{me} Purdy a été membre de nombreux organismes communautaires et nationaux dont l'Institut canadien sur la biodiversité. Elle a été nommée commissaire de la Commission des revendications des Indiens le 4 mai 1999.

Annexe D – Commissaires et mandats servis

Commissaires actuels

Titre et nom	Date de début du mandat :	Date de fin du mandat :
Présidente Renée Dupuis Commissaire Renée Dupuis	10 juin 2003 28 mars 2001	31 mars 2009 10 juin 2003
Commissaire Daniel J. Bellegarde Coprésident intérimaire Daniel J. Bellegarde Commissaire Daniel J. Bellegarde	29 août 2001 17 mars 1994 27 juillet 1992	31 mars 2009 29 août 2001 17 mars 1994
Commissaire Sheila Purdy	4 mai 1999	31 mars 2009
Commissaire Alan Holman	28 mars 2001	31 mars 2009
Commissaire Jane Dickson-Gilmore	29 octobre 2002	31 mars 2009

Anciens commissaires

Titre et nom	Date de début du mandat :	Date de fin du mandat :
Commissaire et président Harry S. LaForme	15 juillet 1991	17 février 1994
Commissaire Charles-André Hamelin	27 juillet 1992	27 juillet 1993
Commissaire Carol A. Dutcheshen	27 juillet 1992	Mai 1994
Commissaire Carole T. Corcoran	27 juillet 1992	15 février 2001
Commissaire Roger Augustine	27 juillet 1992	18 décembre 2003
Commissaire James E. Prentice Coprésident intérimaire James E. Prentice Commissaire James E. Prentice	29 août 2001 17 mars 1994 27 juillet 1992	3 décembre 2001 29 août 2001 17 mars 1994
Commissaire Aurélien Gill	17 mars 1994	17 septembre 1998
Commissaire Elijah Harper	8 janvier 1999	8 octobre 2000
Président Phil Fontaine	29 août 2001	3 juin 2003

Annexe E – Recommandations tirées des rapports annuels

Rapport annuel 1991–1992 à 1993–1994

Recommandation 1

Que les parties en cause dans une enquête menée par la Commission des revendications des Indiens disposent de soixante jours pour faire connaître officiellement, et par écrit, leurs réactions au rapport faisant état de nos conclusions et recommandations.

Recommandation 2

Que les ministères gouvernementaux reconnaissent qu'un refus de consentir à la médiation au début du processus d'enquête entraîne une enquête coûteuse et fastidieuse, aboutissant souvent à l'intervention d'un médiateur.

Recommandation 3

Que le gouvernement soit représenté lors des séances de planification de la Commission, et qu'il explore plus à fond les possibilités offertes par la médiation.

Recommandation 4

Que les ministères gouvernementaux reconnaissent davantage le mandat qui a été confié à la Commission.

Recommandation 5

Que les ministères gouvernementaux compétents communiquent sans tarder à la Commission les documents dont elle a besoin.

Recommandation 6

Que le gouvernement veille à nommer dans les plus brefs délais un commissaire pour représenter le Québec.

Rapport annuel 1994–1995

Recommandation 1

Le Canada et les Premières Nations devraient élaborer et mettre en œuvre, pour les revendications, une nouvelle politique et un nouveau processus où le Canada ne serait plus appelé à juger les revendications présentées contre lui.

Recommandation 2

Le Canada doit administrer la politique et le processus actuels d'examen des revendications particulières d'une manière juste et équitable envers les Premières Nations requérantes. Dans cette optique, il convient de faire participer les collectivités requérantes à l'évaluation de la revendication, de divulguer la substance des avis juridiques sur lesquels le ministre se fonde pour accepter ou rejeter une revendication et enfin, de faire préciser en détail par le Canada, à l'égard de chaque revendication, l'interprétation qu'il donne à son « obligation légale ».

Recommandation 3

Une enquête est considérée comme véritablement terminée lorsque les parties répondent officiellement, lors d'une rencontre tenue dans la collectivité autochtone visée, au rapport

déposé par la Commission. Cette dernière fait en sorte que cette rencontre ait lieu dans les 90 jours suivant la communication de son rapport. Le gouvernement doit, dans sa réponse, énoncer en détail les motifs pour lesquels il a accepté ou rejeté les recommandations de la Commission et inclure un résumé de toute nouvelle opinion juridique formulée par le ministère de la Justice.

Recommandation 4

Que le Canada et les Premières Nations recourent aux services de médiation de la Commission et à ses mécanismes de résolution des conflits afin de pouvoir régler les revendications de manière efficace et dans un délai raisonnable. Pour que la médiation puisse véritablement être substituée aux tribunaux et aux enquêtes, le Canada doit renoncer aux politiques et aux attitudes limitatives et s'efforcer plutôt de déterminer dans chaque cas si, à la lumière des faits et des questions en cause, la médiation ne serait pas une solution appropriée. En particulier, les conseillers juridiques du gouvernement qui sont chargés des dossiers soumis à la Commission devraient, en règle générale, examiner la revendication, faire des recommandations et négocier un règlement de la même façon qu'ils auraient à le faire s'ils représentaient le gouvernement devant un tribunal.

Recommandation 5

Le Canada doit identifier et examiner toutes les revendications qui avaient été rejetées parce qu'elles étaient fondées sur des événements antérieurs à la Confédération, et en informer toutes les Premières Nations visées. Le principe de l'irrecevabilité de ces revendications a été supprimé en 1991, mais certaines revendications n'ont toujours pas été réexaminées à la suite de ce changement.

Recommandation 6

Le Canada ne devrait pas poser comme condition préalable au règlement d'une revendication particulière, l'extinction pure et simple des droits et titres ancestraux.

Rapport annuel 1995–1996

Recommandation 1

Le Canada et les Premières Nations doivent mettre sur pied un organisme indépendant d'examen des revendications doté des pouvoirs nécessaires pour traiter les revendications légitimes, souvent très anciennes, des Premières Nations à l'égard de questions foncières ou autres.

Recommandation 2

Le Canada devra répondre en temps utile, et dans les formes, à tous les rapports d'enquête, antérieurs, présents et futurs, déposés par la Commission.

Recommandation 3.

Le Canada doit recourir aux services de médiation actuellement offerts par la Commission pour faciliter le règlement des revendications.

Rapport annuel 1996–1997

Recommandation 1

La politique concernant les revendications particulières, laquelle prévoit que le Canada reconnaîtra les revendications qui révéleront le non-respect d'une « obligation légale » par le gouvernement fédéral envers des bandes indiennes, doit être modifiée de manière à prévoir

que les revendications fondées sur le manquement à l'obligation de fiduciaire tombent sous le coup des obligations légales non respectées.

Recommandation 2

Le Canada et les Premières Nations devraient créer un organisme indépendant d'examen des revendications (OIER) ayant, au sens de la loi, le pouvoir de rendre des décisions exécutoires concernant les obligations légales de la Couronne envers les Premières Nations et la détermination d'une juste indemnisation quand ces obligations n'ont pas été respectées.

Recommandation 3

Modifier et clarifier le mandat de la CRI ainsi que la politique des revendications particulières afin que la CRI recommande des solutions de rechange à la seule indemnisation monétaire consentie quand il y a eu manquement à des obligations légales.

Recommandation 4

La Direction générale des revendications particulières et le ministère de la Justice ont besoin d'autres ressources pour les enquêtes de la CRI.

Recommandation 5

Le MAINC doit modifier la directive stipulant qu'une revendication particulière ne sera examinée que si elle date d'au moins 15 ans.

Rapport annuel 1997–1998

Recommandation 1

Dans ses trois derniers rapports annuels, la Commission a recommandé que le Canada et les Premières Nations créent un organisme indépendant d'examen des revendications habilité à rendre des décisions exécutoires en ce qui a trait aux obligations légales de la Couronne envers les Premières Nations, et à consentir un dédommagement équitable quand il y a eu manquement à ces obligations. Nous continuons de croire qu'il s'agit là d'une des plus importantes initiatives qu'aient lancées le Canada et les Premières Nations.

Recommandation 2

Bien que la Commission ne puisse faire de recommandation plus vigoureuse que celle voulant que le Canada et les Premières Nations créent dans les plus brefs délais un organisme indépendant d'examen des revendications, il est aussi important que les rapports, les recommandations et l'expérience et les connaissances acquises par la Commission actuelle — le fruit de sept années de travail — ne soient pas perdus.

- Premièrement, quand la Commission a publié un rapport et des recommandations auxquels le Canada n'a pas fourni de réponse officielle, nous recommandons que ce dernier s'emploie à le faire avec célérité. De cette façon, le nouvel organisme indépendant pourra commencer avec un nouveau mandat sans devoir s'occuper d'un arriéré d'affaires non réglées.
- Deuxièmement, si nos rapports et nos recommandations restent sans réponse, même après l'entrée en fonction du nouvel organisme, celui-ci devra, à la demande d'une Première Nation, ou s'il le juge à propos, pouvoir adopter ces recommandations. De même, dans les cas où le Canada aura rejeté notre rapport et nos recommandations, il devra être habilité,

une fois la revendication soumise une deuxième fois et étayée de nouveaux éléments de preuve, à adopter ledit rapport et lesdites recommandations, ou autoriser la Première Nation à préparer un nouveau dossier.

Recommandation 3

Convaincus que la médiation devra constituer l'un des piliers du nouvel organisme indépendant, nous recommandons que son mandat englobe la « validation » ou l'acceptation des revendications à des fins de négociation.

Recommandation 4

À notre avis, le Canada doit affecter les ressources humaines et financières nécessaires :

- pour éliminer l'arriéré et faire en sorte que les futures enquêtes soient menées avec célérité et efficacité;
- pour participer efficacement aux efforts de médiation de la Commission, afin de lui permettre de travailler en collaboration avec les ministères fédéraux à résoudre diverses questions liées aux revendications et, plus important encore, à régler celles-ci;
- pour donner suite aux rapports et aux recommandations de la Commission auxquels on n'a pas encore donné de réponse valable.

Recommandation 5

Le Canada, les Premières Nations, la Commission et tout nouvel organisme indépendant d'examen ont pour défi d'établir un processus permettant de définir, de recevoir, d'évaluer et de soupeser les récits oraux dans le respect de la culture et des traditions des Premières Nations, le Canada devant dans tous les cas être assuré que la preuve a été reçue et vérifiée de façon fiable et autorisée. La Commission est consciente que, même si sa démarche est conforme à l'esprit du verdict rendu dans l'affaire *Delgamuukw*, le Canada et les Premières Nations peuvent, en collaboration, s'employer à l'améliorer et à donner plus de poids encore aux témoignages des anciens et d'autres membres importants des collectivités autochtones. Ce devrait être là une des priorités du nouvel organisme qui succédera peut-être à la Commission.

Recommandation 6

Pour faciliter la tâche à la Commission, et permettre au nouvel organisme indépendant de se mettre immédiatement et efficacement au travail, la Commission recommande que les Premières Nations et le Canada établissent ensemble un répertoire regroupant toutes les catégories de revendications.

Rapport annuel 1998–1999

Recommandation 1

La Commission recommande que le Canada prenne les mesures nécessaires pour donner à la Commission des revendications des Indiens le mandat a) d'accepter ou de rejeter les revendications dès le départ, sans qu'il soit nécessaire, comme présentement, qu'elles aient été d'abord rejetées par le Canada; et b) de rendre des décisions concernant l'acceptation ou le rejet des revendications qui soient exécutoires.

Recommandation 2

La Commission recommande que le Canada accroisse immédiatement le niveau de financement dont disposent la Direction générale des revendications particulières du ministère des Affaires

indiennes et les Services juridiques du ministère de la Justice de manière à les porter à un niveau correspondant au nombre de revendications particulières en attente de négociation.

Recommandation 3

La Commission recommande que le Canada dresse et publie une liste de toutes les revendications non réglées soumises aux Revendications particulières, ainsi que de toutes les revendications potentielles.

Rapport annuel 1999–2000

Le rapport annuel 1999–2000 reprend les recommandations des rapports annuels de 1991 à 1999 et ne comporte pas de recommandation additionnelle.

Rapport annuel 2000–2001

Recommandation 1

La Commission est satisfaite des avantages tirés des projets pilotes qu'elle préside dans le but d'aider à accélérer le règlement des revendications. La Commission recommande au Canada d'étudier les projets pilotes en vue d'en incorporer les aspects positifs au processus actuel des revendications.

Recommandation 2

La Commission demande au Canada d'utiliser davantage ses services de médiation, lorsque possible, pour parvenir à un règlement des revendications plus rapidement et plus efficacement.

Recommandation 3

Reconnaissant la nécessité de disposer de ressources humaines compétentes et expérimentées selon les besoins en matière de règlement extrajudiciaire des différends, la Commission recommande que le Canada et les Premières Nations amorcent une formation officielle en négociation de leurs négociateurs.

Recommandation 4

La Commission est préoccupée par la somme de temps et de ressources consacrées par le Canada parce qu'il exige que les évaluations foncières et les études sur la perte d'usage soient répétées pour chacune des revendications territoriales. La Commission recommande que soit créée une base de données contenant des renseignements communs, applicables à des revendications similaires, et que l'on élabore un modèle ou une formule permettant d'établir la valeur d'un règlement.

Recommandation 5

La Commission ne peut s'acquitter pleinement de son mandat que si les deux parties à une revendication participent dans toute la mesure voulue. La Commission est préoccupée par le fait qu'il arrive de plus en plus souvent que le Canada soit absent des enquêtes sur les revendications et lui demande de s'engager à participer activement au processus de règlement des revendications.

Rapport annuel 2001–2002

La Commission recommande que le Canada clarifie le mandat de la Division du financement de la recherche du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien, pour faire en sorte :

- (i) que des critères de financement clairs et précis soient établis et communiqués aux Premières Nations;
- (ii) que les Premières Nations soient traitées avec équité lorsqu'elles demandent des fonds pour mener des recherches
- (iii) que lorsque les Premières Nations se voient refuser du financement, à quelque étape que ce soit du processus, la Division du financement de la recherche fournisse des motifs écrits expliquant clairement comment les lignes directrices exposant les critères de financement ont été appliquées.

Rapport annuel 2002–2003

La Commission recommande donc que le gouvernement du Canada applique les huit principes suivants dans la création d'un nouvel organisme indépendant d'examen des revendications :

- Le nouvel organisme doit être indépendant. L'indépendance réelle réside dans un organisme qui soit autonome et ne dépende pas d'une intervention extérieure, comme le ministère des Affaires Indiennes et du Nord canadien ou le ministre, pour valider ses travaux. Cette indépendance peut être accrue par des consultations au moment de procéder aux nominations au sein du nouvel organisme.
- Le nouvel organisme doit être habilité à rendre des décisions exécutoires. Il s'agit d'une condition nécessaire à un processus juste et équitable. Il est impératif que ce pouvoir s'applique non seulement au bien-fondé de la revendication mais aussi à la participation des intéressés au processus.
- Le nouvel organisme doit constituer pour les parties visées une solution de rechange viable aux tribunaux. Toutes les parties doivent le considérer comme un moyen efficient, expéditif et définitif.
- Le nouvel organisme doit reconnaître et maintenir le droit des Premières Nations de faire le récit oral de leur histoire, ce qui constitue une source valide et importante d'information sur la revendication.
- Le nouvel organisme doit prévoir des mécanismes pour le règlement extrajudiciaire des différends.
- Le nouvel organisme doit permettre l'accès à la justice. La Première Nation doit disposer d'un accès raisonnable au processus d'examen des revendications afin de s'assurer qu'il y a justice et apparence de justice. Les limites dans les ressources dans le projet de loi — le plafond sur les règlements, par exemple — ainsi que les « limites prescrites » au financement de la recherche peuvent nuire à l'accès à la justice.
- Le nouvel organisme doit permettre l'accès à l'information. La pleine et entière participation au processus d'examen des revendications présume que les parties auront un accès égal à la preuve, y compris aux éléments contenus dans les dossiers du gouvernement.
- Le nouvel organisme doit garantir la primauté du rapport de fiduciaire entre les Premières Nations et la Couronne fédérale. Nous sommes préoccupés par le fait que ce principe constitutionnel risque d'être compromis par le transfert de certains éléments des revendications aux gouvernements provinciaux, ce qui aurait pour effet de diminuer la responsabilité fédérale.

Rapport annuel 2003–2004

La Commission recommande donc, en cas de désaccord avec la Commission lorsque celle-ci présume avoir compétence, que le Canada s'adresse à la Commission pour contester son mandat, après quoi il lui sera possible de demander un examen judiciaire à la Cour fédérale. La Commission recommande en outre que le Canada ne refuse pas un traitement équitable à la Première Nation requérante en déclinant tout simplement de financer la revendication qu'elle a présentée.

Rapport annuel 2004–2005

Recommandation 1

La Commission recommande donc que le Canada veuille à ce que suffisamment de ressources humaines soient affectées à la Direction générale des revendications particulières des Affaires indiennes et du Nord canadien et au ministère de la Justice pour éliminer le retard dans l'examen des revendications particulières et permettre que les enquêtes futures procèdent dans les délais prescrits et de manière efficace.

Recommandation 2

La Commission recommande en outre, dans le but d'atténuer l'incertitude parmi les Premières Nations requérantes et les requérantes éventuelles, et dans le but de créer un climat de stabilité pour le règlement des revendications particulières, que toutes les parties visées donnent la priorité aux discussions en cours afin qu'une décision puisse être prise rapidement concernant la proclamation de la Loi sur le règlement des revendications particulières et afin d'assurer une transition harmonieuse de la Commission au nouveau Centre.

Rapport annuel 2005–2006

Recommandation 1

La Commission recommande que le gouvernement fédéral accorde la priorité à la création d'un tribunal indépendant aux fins du règlement des revendications particulières, en consultation avec les Premières Nations. Le gouvernement fédéral devrait prendre toutes les mesures législatives requises à cet égard.

Recommandation 2

La Commission recommande que le ministre encourage le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien à utiliser les services de médiation et de facilitation de la CRI à toutes les étapes du processus de règlement des revendications particulières.

Rapport annuel 2006–2007

Recommandation 1

La Commission recommande de regrouper les revendications afin d'appliquer les précédents et les principes qui ont été établis au cours de 30 années de règlement de dossiers.

Recommandation 2

La Commission recommande une plus grande utilisation de ses services de médiation, non seulement pour les revendications acceptées en cours de négociation, mais aussi pour les autres revendications, quelle que soit l'étape du processus.

Recommandation 3

La Commission recommande l'affectation de ressources supplémentaires – afin que les Premières Nations puissent effectuer des recherches, préparer leurs revendications et négocier les revendications acceptées, afin que les fonctionnaires du ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien et du ministère de la Justice puissent traiter plus rapidement les revendications qui leur sont présentées et afin que la Commission puisse exécuter son mandat en ce qui a trait aux enquêtes et aux médiations.

Recommandation 4

La Commission recommande que le gouvernement nomme deux nouveaux commissaires pour faire en sorte que la CRI dispose d'un effectif complet de commissaires.

Rapport annuel 2007–2008

Recommandation 1

La Commission a recommandé par le passé une utilisation accrue de ses services de médiation, non seulement pour les revendications qui ont été reçues et en processus de négociation, mais aussi pour les revendications à quelque étape que ce soit du processus.

Recommandation 2

La Commission a recommandé par le passé de regrouper les revendications de nature semblable à des fins de négociation ou de révision.

Recommandation 3

La Commission réitère sa recommandation d'accorder un financement adéquat à la recherche. Elle recommande de plus que le rapport entre les niveaux de financement et les résultats soit analysé chaque année.

Recommandation 4

La Commission recommande que les dossiers pertinents puissent être consultés dans les débuts du processus de réclamation ou de préparation des représentations devant le nouveau Tribunal.

Recommandation 5

La Commission recommande que le nouveau Tribunal adopte des procédures de communication et d'interrogatoire préalables.

Recommandation 6

La Commission recommande de déployer des efforts particuliers pour enregistrer et utiliser les preuves orales provenant des Premières Nations dont les traditions sont fondées sur des contes et la transmission orale de l'histoire.

Rapport annuel 2008–2009

Comme la Commission a terminé ses travaux à la fin de cette année, nous avons formulé nos recommandations dans le présent Rapport final (voir page 64), plutôt que dans le rapport annuel 2008–2009.

Annexe F – Publications de la CRI

1. Renseignements généraux

- Guide d'information de la Commission des revendications des Indiens, avril 2005

2. Les faits sur les revendications

- « Qu'est-ce que la Commission des revendications des Indiens? », 2005
- « Qu'entend-on par revendication territoriale des Indiens? », 2005
- « Qu'est-ce que l'histoire orale? », 2005
- « Qu'est-ce qu'une revendication de cession? », 2005
- « Qu'est-ce qu'une revendication de droits fonciers issus de traité? », 2005
- « Qu'est-ce qu'un traité? » 2005

3. Bulletins de la Commission des revendications particulières des Indiens

- Jalons, « Message de la présidente à l'occasion du 15^e anniversaire de la CRI », vol. 11, n° 2, juin 2007
- Jalons, « Ottawa devrait négocier avec deux bandes indiennes de la Saskatchewan », vol. 11, n° 1, juillet 2005
- Jalons, « Esquisse du processus d'enquête sur les revendications : comment fonctionne la CRI », vol. 10, no 4, février 2005
- Jalons, « La CRI depuis 13 ans », vol 10, n° 3, novembre 2004
- Jalons, « Rapport de médiation de la CRI sur la revendication de Thunderchild », vol. 10, n° 2, juillet 2004
- Jalons, « La colonie de File Hills : Un manquement au traité, à la *Loi sur les Indiens* et à l'obligation de fiduciaire du Canada », vol. 10, n° 1, mai 2004
- Jalons, « Le Service de médiation de la CRI : viser la réussite dans le règlement des revendications », vol. 9, n° 4, Hiver 2004
- Jalons, « Le Parlement adopte le projet de loi C-6 », vol. 9, n° 3, Automne 2003
- Jalons, « La revendication sur l'achat de Toronto acceptée aux fins de négociation », vol. 9, n° 2, Été 2003
- Jalons, « Le système de financement de la recherche doit être amélioré, selon le *Rapport annuel* », vol. 9, n° 1, Printemps 2003
- Jalons, « La Première Nation de Kahkewistahaw règle sa revendication sur la cession de 1907 », vol. 8, n° 4, Hiver 2003
- Jalons, « La CRI exhorte les députés à respecter certains principes de base dans la création du nouvel organisme d'examen des revendications », vol. 8, n° 3, Automne 2002
- Jalons, « Cold Lake : conclusion heureuse de la première enquête de la CRI », vol. 8, n° 2, Été 2002
- Jalons, « La Commission des revendications des Indiens publie son Rapport annuel 2000-2001 », vol. 8, n° 1, Printemps 2002

- Jalons, « Histoire orale – la CRI fait œuvre de pionnier », vol. 7, n° 4, Hiver 2002
- Jalons, « Phil Fontaine à la tête de la CRI », vol. 7, n° 3, Automne 2001
- Jalons, « Numéro spécial: Message des Commissaires à l'occasion du 10^e anniversaire de la CRI », vol. 7, n° 2, Été 2001
- Jalons, « Rapport annuel: Le système d'examen des revendications demeure dans l'impasse », vol. 7, n° 1, Printemps 2001
- Jalons, « Mettre fin à l'impasse dans les revendications – Publication du rapport annuel de 1998-1999 de la CRI », Printemps 2000
- Jalons, « La Commission demande au gouvernement de rétablir les liens entre la bande de Carry the Kettle et les Collines du Cyprès », Automne 2000
- Jalons, « À l'écoute des anciens : Incidence de l'histoire et de la tradition orales sur les enquêtes de la Commission », Hiver 2000
- Jalons, « Nomination de Sheila G. Purdy à la commission », Printemps 1999
- Jalons, « Projet pilote de la Première Nation de Fort William : Amorcer un mouvement », Automne 1999
- Jalons, « La Commission des revendications des Indiens publie son rapport annuel », Printemps 1998
- Jalons, « Vers un meilleur processus de règlement: Le dialogue ouvert est essentiel à la résolution des revendications », Été 1998
- « Bulletin sur le projet pilote des Michipicoten – Une recherche face à face », Automne 1998
- « Bulletin sur le projet pilote des Michipicoten – Adoption d'une nouvelle approche commune pour les revendications particulières », Été 1997
- Jalons, « Année importante pour la Commission des revendications des Indiens », Été 1997
- « Bulletin sur le projet pilote des Michipicoten – Historique des collectivités : partager notre passé », Automne 1997
- Jalons, « Édition spéciale sur l'enquête de la zone d'armes aériennes de Primrose Lake », édition spéciale, 1995
- Jalons, Été 1995
- Revendications Territoriales, « C'est le printemps! On se sent renaître, tout redevient possible! », Printemps 1995
- Revendications Territoriales, [T] Co-présidents continuent la tradition d'impartialité, Été 1994
- Revendications Territoriales, Automne 1994

4. Rapports sur les médiations et enquêtes de la CRPI

1. Agence de Fort Pelly relative aux terres à foin- médiation (mars 2008)
2. Agence de Touchwood : mauvaise gestion (1920–1924)- médiation (août 2005)
3. Bande de Betsiamites : enquêtes sur la route 138 et sur le pont de la rivière Betsiamites (mars 2005)
4. Bande de Sumas : enquête sur l'emprise ferroviaire traversant la réserve indienne 6 (février 1997)

5. Bande de Sumas : enquête sur la cession de la réserve RI 7 de 1919 (août 1997)
6. Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot' Enox : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (mars 1997)
7. Bande indienne de Homalco : enquête sur les réserves indiennes 6 et 6A d'Aupe (décembre 1995)
8. Bande indienne de Lac La Ronge : enquête sur les droits fonciers issus de traité (mars 1996)
9. Bande indienne de Lax Kw'alaams : enquête sur la réserve indienne 2 de Tsimpsean (juin 1994)
10. Bande indienne de Lower Similkameen : enquête sur le droit de passage consenti à la Victoria, Vancouver and Eastern Railway (février 2008)
11. Bande indienne de Nadleh Whut'en : enquête sur l'école de Lejac (décembre 2008)
12. Bandes indiennes de Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap : enquête sur la réserve de Douglas (juin 2008)
13. Conseil tripartite des Chippewas (Première Nation de Beausoleil, Première Nation des Chippewas de Georgina Island, Première Nation des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (mars 2003).
14. Conseil tripartite des Chippewas (Première Nation de Beausoleil, Première Nation des Chippewas de Georgina Island, Première Nation des Chippewas de Mnjikaning [Rama]) : enquête sur le traité Collins (mars 1998)
15. Denesulines d'Athabasca (Premières Nations du Fond du Lac, de Black Lake, et de Hatchet Lake): enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité (décembre 1993)
16. Denesules d'Athabasca (Premières Nations du Fond du Lac, de Black Lake, et de Hatchet Lake : enquête sur les droits de chasse, de pêche et de piégeage conférés par traité- Rapport spécial (novembre 1995)
17. Friends of the Michel Society : enquête sur l'émancipation de 1958 (mars 1998)
18. Nation crie de Bigstone : enquête sur les droits fonciers issus de traité (mars 2000)
19. Nation crie de Cumberland House : enquête sur la réserve indienne 100A (mars 2005)
20. Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 98 de Chakastaypasin (mars 2005)
21. Nation crie de James Smith : enquête sur la réserve indienne 100A (mars 2005)
22. Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9 : la fusion (mars 2005)
23. Nation crie de James Smith : enquête sur les droits fonciers issus de traité (février 2007)
24. Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité (mars 1997)
25. Nation crie de Lucky Man : enquête sur les droits fonciers issus de traité –Phase II (février 2008)
26. Nation crie d'Opaskwayak : enquête relative aux rues et aux ruelles (février 2007)
27. Nation dakota de Standing Buffalo : inondations – médiation (mars 2004)
28. Nation Mik'maq de Metepenegiag : relative au lot Hosford et à la réserve indienne 7 de Red Bank (mai 2008)
29. Nations crie de Red Earth et de Shoal Lake : enquête sur la qualité des terres (décembre 2008)

30. Première Nation anishinabée de Roseau River : droits fonciers issus de traité – médiation (mars 1996)
31. Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur l'aide médicale (février 2001)
32. Première Nation anishinabée de Roseau River : enquête sur la cession de 1903 (septembre 2007)
33. Première nation de Gordon : droits fonciers issus de traité- médiation (mai 2008)
34. Première Nation crie de Mikisew : enquête sur les avantages économiques conférés par le Traité (mars 1997)
35. Première Nation de Paul : enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (février 2007)
36. Première Nation de Sakimay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (février 2007)
37. Première Nation de Sauteau : enquête relative aux droits fonciers issus de traités et aux terres individuelles (avril 2007)
38. Première Nation des Chipewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et les dommages causés à la réserve indienne 201 287 Première Nation des Chippewas de Kettle et Stony Point : enquête sur la cession de 1927 (mars 1997)
39. Première Nation des Chippewas de la Thames : défalcation de Clench – médiation (août 2005)
40. Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur la défalcation de Clench (mars 2002)
41. Première Nation des Chippewas de la Thames : enquête sur les terres de Muncey (décembre 1994)
42. Première Nation d'Eel River Bar : enquête sur le barrage d'Eel River (décembre 1997)
43. Première Nation d'Esketemc : enquête sur les réserves indiennes 15, 17 et 18 (novembre 2001)
44. Première Nation d'Esketemc : enquête sur la préemption du pré de Wright (juin 2008)
45. Première Nation dakota de Canupawakpa : enquête sur la cession des collines Turtle (juillet 2003)
46. Première Nation d'Alexis : enquête sur les emprises accordées à TransAlta Utilities (mars 2003)
47. Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (décembre 1995)
48. Première Nation de 'Namgis : enquête sur l'île Cormorant (mars 1996)
49. Première Nation de 'Namgis : enquête sur les demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (février 1997)
50. Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur les collines du Cyprès (juillet 2000)
51. Première Nation de Carry the Kettle : enquête sur la cession de 1905 (décembre 2008)
52. Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907 (mars 2001)
53. Première Nation de Cowessess : enquête sur la cession de 1907-Phase II (juillet 2006)
54. Première Nation de Duncan : enquête sur la cession de 1928
55. Première Nation de Fishing Lake : cession de 1907 – médiation (mars 2002)
56. Première Nation de Fishing Lake : enquête sur la cession de 1907 179 Première Nation de Fort McKay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (mars 1997)
57. Première Nation de Gambler : enquête sur les droits fonciers issus de traité (octobre 1998)
58. Première Nation de Kahkewistahaw : cession de terres de réserve en 1907 – médiation (janvier 2003)

59. Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur la cession des terres de réserve en 1907 (février 1997)
60. Première Nation de Kahkewistahaw : enquête sur les droits fonciers issus de traité (novembre 1996)
61. Première Nation de Kawacatoose : enquête sur les droits fonciers issus de traité (mars 1996)
62. Première Nation de Keeseekoowenin : revendication de 1906 – médiation (août 2005)
63. Première Nation de Key : enquête sur la cession de 1909 (mars 2000)
64. Première Nation de Long Plain : enquête sur la perte d'usage (mars 2000)
65. Première Nation de Michipicoten : politique pilote sur les frontières- médiation (octobre 2008)
66. Première Nation de Mistawasis : enquête sur les cessions de 1911, 1917 et 1919 (mars 2002)
67. Première Nation de Moose Deer Point : enquête sur les droits des Pottawatomis (mars 1999)
68. Première Nation de Moosomin : cession de terres de réserve en 1909 – médiation (mars 2004)
69. Première Nation de Moosomin : enquête sur la cession de terres de réserve en 1909 (mars 1997)
70. Première Nation de Muskody- droits fonciers issus de traité- médiation (avril 2008)
71. Première Nation de Muskowekwan : enquête sur les cessions de 1910 et de 1920 (novembre 2008)
72. Première Nation de Nak'azdli : enquête sur la réserve indienne 5d'Aht-Len-Jees (mars 1996)
73. Première Nation de Nekanect : enquête sur les avantages agricoles et autres prévus au Traité 4 (mars 1999)
74. Première Nation de Peepeekisis : enquête sur la colonie de File Hills (mars 2004)
75. Première Nation de Peguis : enquête sur les droits fonciers issus de traité (mars 2001)
76. Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur le bail agricole au holding Red (mars 1998)
77. Première Nation de Sturgeon Lake : droits fonciers issus de traité- médiation (mai 2008)
78. Première Nation de Sturgeon Lake : enquête sur la cession de 1913 (décembre 2008)
79. Première Nation de Thunderchild : cession de 1908 – médiation (mars 2004)
80. Première Nation de Walpole Island : enquête sur l'île Boblo (mars 2000)
81. Première Nation de Williams Lake : enquête sur le site du village (mars 2006)
82. Première Nation des Chippewyans d'Athabasca : enquête sur le barrage W.A.C. Bennett et dommages causés à la RI 201 (mars 1999)
83. Première Nation des Mississaugas de la New Credit : enquête sur l'achat de Toronto (juin 2003)
84. Première Nation des Tlingits de Taku River : enquête sur la revendication particulière de Wenah (mars 2006)
85. Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River : enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (mars 2006)
86. Première Nation de Kluane : enquête sur le parc national de Kluane et la réserve faunique de Kluane (février 2007)
87. Première Nation micmaque de Gesgapegiag : enquête sur l'île du Cheval (décembre 1994)
88. Première Nation ojibway de Sandy Bay : enquête sur les droits fonciers issus de traité (février 2007)

89. Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake (août 1993)
90. Premières Nations de Joseph Bighead, de Buffalo River, de Waterhen Lake et de Flying Dust : enquêtes sur le polygone de tir aérien de Primrose Lake II (septembre 1995)
91. Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (Premières Nations de Muscowpetung, Pasqua, Standing Buffalo, Sakimay, Cowessess et Ochapowace) : enquête sur les inondations (février 1998)
92. Qu'Appelle Valley Indian Development Authority (QVIDA) : inondations – médiation (décembre 2005)
93. Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur les revendications groupées (mars 2007)
94. Tribu des Blood/Kainaiwa : cession consentie à Akers en 1889 – médiation (août 2005)
95. Tribu des Blood/Kainaiwa : enquête sur la cession consentie à Akers en 1889 (juin 1999)
96. Young Chipeewayan : enquête sur la réserve indienne 107 de Stoney Knoll 35 (décembre 1994)

5. Rapports annuels

1. Rapport annuel 2008–2009
2. Rapport annuel 2007–2008
3. Rapport annuel 2006–2007
4. Rapport annuel 2005–2006
5. Rapport annuel 2004–2005
6. Rapport annuel 2003–2004
7. Rapport annuel 2002–2003
8. Rapport annuel 2001–2002
9. Rapport annuel 2000–2001
10. Rapport annuel 1999–2000
11. Rapport annuel 1998–1999
12. Rapport annuel 1997–1998
13. Rapport annuel 1996–1997
14. Rapport annuel 1995–1996
15. Rapport annuel 1994–1995
16. Rapports annuels 1991–1992 à 1993–1994

6. Actes de la CRI : rapports d'enquête et de médiation

ACRI 1 [1994]

- Premières Nations de Cold Lake et de Canoe Lake (Polygone de tir aérien de Primrose Lake) (17 août 1993)
- Décision provisoire : Enquête sur les droits de chasse et de pêche conférés par traité et revendiqués par les Denesulines d'Athabasca (21 décembre 1993)

- Documents reliés aux revendications particulières
- Une politique des revendications des autochtones – Revendications particulières
- Comité des Chefs sur les revendications – Présentation des Premières Nations (14 décembre 1990)
- Réponse du Comité des Chefs sur les revendications aux initiatives présentées par le ministre Siddon le 31 janvier 1991 (21 mars 1991)

ACRI 2 [1995] (Numéro spécial sur la réforme du processus des revendications territoriales)

- Commission des revendications des Indiens, Un processus juste et équitable : Document de travail sur la réforme du processus des revendications territoriales.
- Arthur Durocher, La réforme du processus des revendications territoriales.
- Mary Ellen Turpel, Pour un mécanisme de règlement des revendications territoriales juste, indépendant, rapide et transparent.
- Groupe de travail mixte du gouvernement fédéral et de l'Assemblée des Premières Nations, Projet de recommandations par une partie neutre, 25 juin 1993.
- Commission sur les Indiens de l'Ontario, Document de travail traitant des revendications territoriales des Premières Nations, 24 septembre 1990.

ACRI 3 [1995]

- Enquête concernant les Denesulines d'Athabasca, Revendication soumise par les Premières Nations de Fond-du-Lac, de Lac-la-Hache et du lac Noir (21 décembre 1993).
- Enquête concernant la bande Lax Kw'alaams, Revendication soumise par la bande Lax Kw'alaams (29 juin 1994).
- Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan, Revendication à l'égard de la réserve indienne no 107 de Stoney Knoll (décembre 1994).
- Enquête relative aux Micmacs de Gesgapegiag, Revendication à l'égard de l'île du Cheval (décembre 1994).
- Enquête relative aux Chippewas de la Thames, Revendication territoriale de Muncey (décembre 1994).
- Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien aux rapports d'enquête suivants : Enquête concernant Canoe Lake et Cold Lake (Polygone de tir aérien de Primrose Lake, 2 mars 1995); Enquête relative à la revendication soumise par les Young Chipeewayan (23 février 1995); Enquête relative aux Micmacs de Gesgapegiag (1er mars 1995); Enquête relative aux Chippewas de la Thames (1er mars 1995).

ACRI 4 [1996]

- Enquête relative à la revendication soumise par la bande de Sumas de la réserve numéro 6 au sujet de l'emprise de chemin de fer (février 1995).
- Polygone de tir aérien de Primrose Lake II, Rapport d'enquête : Joseph Bighead / Buffalo River / Waterhen Lake / Flying Dust (septembre 1995).

- Enquête sur les réserves nos 6 et 6A d'Aupe, Bande d'Homalco (décembre 1995).
- Rapport spécial sur les Denesulinés d'Athabasca concernant les droits de chasse et de pêche conférés par traités aux Premières Nations de Fond-du-Lac, du lac Noir et de Lac-la-Hache (30 novembre 1995).
- Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport spécial sur les Denesulinés d'Athabasca (17 janvier 1996), ainsi qu'au rapport d'enquête sur la revendication soumise par la bande de Sumas (20 décembre 1995).

ACRI 5 [1996] (Numéro spécial sur les droits fonciers issus de traités)

- Rapports : Enquête sur les droits fonciers issus de traité, Première Nation de Fort McKay (décembre 1995).
- Enquête sur les droits fonciers issus de traité, Première Nation de Kawacatoose (mars 1996).
- Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la bande indienne de Lac la Ronge (mars 1996).
- Donna Gordon, Les droits fonciers issus de traité. Historique (décembre 1995).
- Réponse du gouvernement du Canada au rapport d'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Fort McKay (décembre 1995).

ACRI 6 [1998]

- Rapport sur la revendication de droits fonciers issus d'un traité présentée par la Première Nation anishinabe de Roseau River (Médiation, mars 1996).
- Enquête relative à la revendication de droits fonciers issus d'un traité de la Première Nation de Kahkewistahaw (novembre 2006).
- Enquête sur la revendication de droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man (mars 1997).
- Enquête sur la revendication de la Première Nation crie de Mikisew (mars 1997).
- Enquête sur la revendication de la Première Nation de Fishing Lake relativement à la cession de 1907 (mars 1997).

ACRI 7 [1998]

- Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard de l'Île Cormorant (mars 1996).
- Enquête relative à la revendication de la Première Nation de Nak'azdli à l'égard de la réserve indienne n° 5 d'Aht-Len-Jees (mars 1996)
- Enquête sur la revendication soumise par la Première Nation de 'Namgis à l'égard des demandes faites à la Commission McKenna-McBride (février 1997).
- Enquête sur la revendication de la Bande des Mamaleleqalas Qwe'Qwa'Sot'Enox à l'égard des demandes présentées à la Commission McKenna-McBride (mars 1997)

ACRI 8 [1998]

- Première Nation de Kahkewistahaw, Enquête sur la cession de terres de réserve en 1907 (février 1997).
- Première Nation de Moosomin, Enquête concernant les terres cédées en 1909 (mars 1997)
- Première Nation des Chippewas de Kettle et Stoney Point, Enquête relativement à la cession de 1927 (mars 1997).
- Bande indienne de Sumas, Cession de 1919 de la réserve indienne n° 7 (août 1997).
- Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien aux rapports d'enquête suivants : Droits fonciers issus de traité de la Nation crie de Lucky Man (22 mai 1997), Cession des terres de réserve de Kahkewistahaw en 1907 (18 décembre 1997), Cession des terres de réserve de Moosomin en 1909 (18 décembre 1997), Revendication de la bande indienne d'Homalco (18 décembre 1997) et Revendication de la bande indienne d'Homalco, et Cession de la réserve n° 7 de Sumas en 1919 (21 janvier 1998).

ACRI 9 [1998]

- Enquête sur la revendication de la Première Nation d'Eel River Bar concernant le barrage d'Eel River (décembre 1997).
- Enquête sur la revendication de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority concernant l'inondation subie. Première Nation de Muscowpetung / Première Nation de Pasqua / Première Nation de Standing Buffalo / Première Nation de Sakimay / Première Nation de Cowessess / Première Nation d'Ochapowace (février 1998).

ACRI 10 [1998]

- Enquête sur la revendication de la Première Nation de Sturgeon Lake concernant la location de terres agricoles (mars 1998).
- Enquête sur la revendication du conseil tripartite des Chippewas concernant le Traité Collins, Première Nation des Chippewas de Beausoleil / Première Nation des Chippewas de Georgina Island / Première Nation des Chippewas de Rama (mars 1998).
- Enquête sur la revendication du groupe de Michel concernant l'émancipation de 1958 (mars 1998).
- Enquête sur la revendication de la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca concernant le barrage WAC Bennett et les dommages causés à la réserve no 201(mars 1998).
- Réponse de la ministre des Affaires indiennes et du Nord aux enquêtes sur les revendications concernant les droits issus de traité de la Première Nation de Fort McKay (28 avril 1998) et de la Première Nation de Kawacatoose (28 avril 1998).

ACRI 11 [1999]

- Enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Gambler (octobre 1998).
- Enquête sur les avantages agricoles et autres de la Première Nation de Nekaneet en vertu du Traité 4 (mars 1999)
- Enquête sur les droits des Pottawatomis de la Première Nation de Moose Deer Point (mars 1999)

- Réponses de la ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur les droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Gambler et aux Premières Nations de Muscowpetung, de Pasqua, de Standing Buffalo, de Sakimay, de Cowessess et d'Ochapowace concernant l'enquête sur la revendication de la Qu'Appelle Valley Indian Development Authority pour l'inondation de leurs terres (3 décembre 1998).

ACRI 12 [2000]

- Enquête sur la revendication de la tribu des Blood / Kanaiwa, Cession consentie à Akers en 1889 (juin 1999).
- Enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan, Cession de 1928 (septembre 1999).
- Enquête sur la revendication de la Première Nation de Long Plain, Perte d'usage (février 2000).
- Enquête sur la revendication de la Nation crie de Bigstone, Droits fonciers issus de traité (mars 2000).
- Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur les demandes présentées par la bande des Mamalelequalas Qwe'Qwa'Sot'Enox à la Commission McKenna-McBride, et à l'enquête sur les demandes présentées par la Première Nation de 'Namgis à la Commission McKenna-McBride (8 décembre 1999).

ACRI 13 [2000]

- Première Nation de Key, Enquête sur la cession de 1909 (mars 2000). Première Nation de Walpole Island, Enquête sur l'île Boblo. Première Nation de Carry the Kettle, Enquête sur les collines du Cyprès. Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur la revendication pour perte d'usage de la Première Nation de Long Plain
- Première Nation de Walpole Island, Enquête sur l'île Boblo (mars 2000).
- Première Nation de Carry the Kettle, Enquête sur les collines du Cyprès (juillet 2000)
- Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur la revendication pour perte d'usage de la Première Nation de Long Plain (21 août 2000)

ACRI 14 [2001]

- Enquête sur la Première Nation anishinabée de Roseau River, Revendication relative à l'aide médicale (février 2001).
- Enquête sur la Première Nation de Peguis, Revendication relative à la cession de 1907 (mars 2001).
- Revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de 1907 (mars 2001)
- Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur la Première Nation de Moose Deer Point concernant les droits des Pottawatomis (29 mars 2001), à l'enquête sur la Première Nation des Chipewyans d'Athabasca -- revendication relative au barrage WAC Bennett et aux dommages à la réserve indienne no 201 (2 avril 2001), à l'enquête sur la Première Nation de 'Namgis – île Cormorant (11 mai 2001), et à l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Duncan relative à la cession de 1928 (13 juin 2001).

ACRI 15 [2002]

- Enquête sur la Première Nation d'Esketemc, revendication relative aux réserves indiennes 15, 17 et 18 (décembre 2001).
- Première Nation de Fishing Lake, revendication relative à la cession de 1907 (Médiation) (mars 2002).
- Enquête sur la Première Nation des Chippewas de la Thames, revendication relative à la défalcation de Clench (mars 2002).
- Enquête sur la Première Nation de Mistawasis, cessions de 1911, 1917 et 1919 (mars 2002).
- Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Carry the Kettle relative aux collines du Cyprès (5 janvier 2001), à l'enquête sur la revendication de la Première Nation de Cowessess relative à la cession de 1907 (27 mars 2002), et aux enquêtes concernant la Première Nation de Flying Dust, la Première Nation de Waterhen Lake, la Nation dénée de Buffalo River, la Nation crie de Big Island Lake (Joseph Bighead) relativement au polygone de tir aérien de Primrose Lake II (27 mars 2002).

ACRI 16 [2003] (Numéro spécial sur les décisions provisoires)

- Décisions relatives aux objections du Canada :
 - Enquête sur les droits de chasse et de pêche conférés par traité et revendiqués par les Dénéshulés d'Athabasca (7 mai 1993).
 - Enquêtes sur la bande indienne de Lac La Ronge : revendications relatives aux terres de Candle Lake et de l'école (7 mai 1995).
 - Enquête sur la Première Nation crie de Mikisew : Revendications sur les droits fonciers issus de traité (18 novembre 1996).
 - Enquête sur la Première Nation de Walpole Island relative à l'île Boblo (21 septembre 1998).
 - Enquête sur la Première Nation de Sandy Bay relative aux droits fonciers issus de traité (28 juin 1999).
 - Enquête sur la Première Nation d'Alexis, relative aux emprises de la TransAlta Utilities (27 avril 2000).
 - Enquêtes sur la Nation crie de James Smith, relatives aux droits fonciers issus de traité et à la RI 100A de Cumberland (2 mai 2000).
 - Enquête sur la Première Nation de Kluane, relative au parc national de Kluane et à la réserve faunique de Kluane (décembre 2000).
 - Enquête sur la Première Nation de Peepeekisis, relative à la colonie des File Hills (novembre 2001).
- Décisions sur les objections des Premières Nations :
 - Enquête sur la Première Nation dakota de Canupawakpa relative à la cession de la montagne Turtle (novembre 2001).
 - Enquête sur la Nation crie de James Smith relative à la RI 98 de réserve Chakastaypasin et à l'intervention des autres bandes hôtes (novembre 2002).

ACRI 17 [2004]

- Revendication de la Première Nation de Kahkewistahaw, relative à la cession de 1907 (médiation) (janvier 2003).
- Première Nation d'Alexis, Enquête sur la revendication relative aux emprises accordées à TransAlta Utilities (mars 2003).
- Enquête sur la revendication du Conseil tripartite des Chippewas. Première Nation de Beausoleil. Première Nation des Chippewas de Georgina Island. Première Nation des Chippewas de Mnjikaning (Rama), concernant la cession de la réserve de Coldwater-Narrows (mars 2003).
- Enquête sur la Première Nation des Mississiguas de la New Credit, revendication relative à l'achat de Toronto (juin 2003).
- Enquête sur la revendication de la Première Nation Dakota de Canupawakpa, relative à la cession des collines Turtleb (juillet 2003).
- Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien à l'enquête sur la bande indienne de Lax Kw'alaams (31 décembre 2001), à l'enquête sur la revendication du groupe de Michel concernant l'émancipation de 1958 (2 octobre 2002) et à l'enquête sur la revendication de la Première Nation anishinabee de Roseau River concernant à l'aide médicale (17 septembre 2003).

ACRI 18 [2007]

- Nation Dakota de Standing Buffalo, Revendication relative à l'inondation de ses terres (Médiation) (mars 2004).
- Première Nation de Peepeekisis Enquête relative à la colonie de File Hills (mars 2004).
- Première Nation de Moosomin Revendication relative à la cession des terres de 1909 (Médiation) (mars 2004).
- Première Nation de Thunderchild Revendication relative à la cession des terres de 1908 (Médiation) (mars 2004).
- Bande de Betsiamites Enquête relative à la route 138 et au pont de la rivière Betsiamites (mars 2005).
- Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien sur la revendication de la Friends of the Michel Society concernant l'émancipation de 1958 (2 octobre 2002); Enquête sur la revendication de la Première Nation anishinabee de Roseau River concernant l'aide médicale (17 septembre 2003); Enquête relative aux réserves 15, 17 et 18 de la Première Nation Esketemc; Enquête relative à l'emprise du chemin de fer de la réserve 6 de la bande Sumas (16 juin 2005); Enquête relative à la perte d'usage de la Première Nation Long Plain (23 novembre 2005), Enquête sur la revendication de la Première Nation de Peepeekisis relative à la colonie de File Hills (13 juin 2006) et Enquête sur la revendication de la Première Nation Dakota de Canupawakpa relative à la cession des collines Turtle (7 juin 2007).

ACRI 19 [2008] (Numéro spécial sur les sommaires des rapports)

- Index des mots clés
- Sommaires des rapports

ACRI 20 [2008]

- Nation crie James Smith – Enquête relative à la RI 100A (mars 2005)
- Nation crie Cumberland House – Enquête relative à la RI 100A (mars 2005)
- Nation crie James Smith – Enquête relative à la RI 98 Chakastaypasin (mars 2005)
- Nation crie James Smith – Enquête relative aux droits fonciers issus de traité – rapport sur la question 9: la fusion (mars 2005)
- Nation crie James Smith – Enquête relative aux droits fonciers issus de traité (février 2007)

ACRI 21 [2008]

- Tribu des Blood/Kainaiwa – Revendication relative à la cession Akers (médiation) (août 2005)
- Première Nation des Chippewas de la Thames – Revendication relative à la défalcation de Clench (médiation) (août 2005)
- Première Nation de Keeseekoowenin – Revendications territoriales de 1906 (médiation) (août 2005)
- Agence de Touchwood – Revendication relative à la mauvaise gestion (1920-1924) (Médiation) (août 2005)
- Qu'Appelle Valley Indian Development Authority – Revendication au sujet des inondations (Médiation) (décembre 2005)
- Première Nation des Tlingits de Taku River – Enquête sur la revendication particulière de Wenah (mars 2006)
- Première Nation de Blueberry River et Première Nation de Doig River – Enquête relative au droit de passage sur la RI 172 (mars 2006)
- Bande indienne de Williams Lake – Enquête sur les villages (mars 2006)
- Bande Première Nation de Cowessess – Phase II de l'enquête relative à la cession de 1907 (juillet 2006)
- Première Nation de Kluane – Enquête relative au parc national de Kluane et à la réserve faunique de Kluane (février 2007)
- Réponses du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport d'enquête sur la cession de 1907, Phase II de la Première Nation de Cowessess (12 décembre 2007), et au rapport d'enquête sur les villages de la Première Nation de Williams Lake (4 octobre 2007)

ACRI 22 [2009]

- Première Nation de Sakimay – Enquête sur les droits fonciers issus de traité (février 2007)
- Nation crie d'Opaskwayak – Enquête relative aux rues et aux ruelles (février 2007).
- Première Nation de Paul – Enquête sur le lotissement urbain de Kapasiwin (février 2007)
- Tribu des Blood/Kainaiwa – Enquête sur les revendications regroupées (mars 2007)
- Première Nation de Sauteau – Enquête relative aux droits fonciers issus de traité et aux terres individuelles (avril 2007)

- Première Nation Ojibway de Sandy Bay – Enquête sur les droits fonciers issus de traité (juin 2007)
- Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien au rapport d'enquête sur la revendication de la Première Nation Ojibway de Sandy Bay relative à des droits fonciers issus de Traité (6 juin 2008).

ACRI 23 [2009]

- Première Nation Anishinabée de Roseau River – Enquête sur la cession de 1903 (septembre 2007)
- Bande indienne de Lower Similkameen – Enquête sur le droit de passage consenti à la Victoria Vancouver et Eastern Railway (avril 2008)
- Rapport de médiation – Négociation avec l'Agence de Fort Pelly relative aux terres à foin de Pelly (avril 2008)
- Nation crie de Lucky Man – Phase II de l'enquête sur les droits fonciers issus de traité (février 2008)
- Rapport de médiation – Négociations avec la Première Nation de Muskoday relatives aux droits fonciers issus de traité (mai 2008)
- Rapport de médiation – Négociations avec la Nation Mi'kmaq de Metepenagiag relatives au lot Hosford et à la réserve indienne 7 de Red Bank (juin 2008)
- Rapport de médiation sur la négociation des droits fonciers issus de traité de la Première Nation de George Gordon (juin 2008)
- Rapport de médiation sur la négociation des droits fonciers issus de traité de la Première Nation de Sturgeon Lake (juin 2008)
- Première Nation d'Esketemc – Enquête sur la préemption du pré de Wright (juin 2008)
- Réponse du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien en ce qui concerne l'enquête sur la cession de 1903 de la Première Nation anishinabée de Roseau River

ACRI 24 [2009]

- Première Nation Carry the Kettle – Enquête sur la cession de 1905 (décembre 2008)
- Bande indienne Nadleh Whut'en – Enquête sur l'école Lejac (décembre 2008)
- Bandes indiennes Neskonlith, Adams Lake et Little Shuswap – Enquête sur la réserve Neskonlith Douglas (juin 2008)
- Première Nation Sturgeon Lake – Enquête sur la cession de 1913 (décembre 2008)
- Nations cries Red Earth et Shoal Lake – Enquête sur la Qualité des terrains réservés (décembre 2008)
- Première Nation Michipicoten – Projet pilote Boundary (Frontière) (médiation) (octobre 2008)
- Première Nation Muskowekwan – Enquête sur les cessions de 1910 et 1920 (novembre 2008)

7. Rapports ministériels sur le rendement

- Rapport sur la performance du Ministère 2008-2009
- Rapport sur la performance du Ministère 2007-2008

8. Rapports sur les plans et les priorités

- Commission des revendications des Indiens, Énoncé 2008-2009
- Commission des revendications des Indiens, Énoncé 2007-2008

9. Présentations spéciales à la Chambre des communes et au Sénat

- Délibérations du comité sénatorial permanent des Peuples autochtones, 31 octobre – 1^{er} novembre 2006
- Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Renée Dupuis, présidente, 15 novembre 2005
- Délibérations du comité sénatorial permanent des Peuples autochtones, 10 – 11 juin 2003, édition N° 18
- Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Phil Fontaine, président, Renée Dupuis, commissaire, Kathleen Lickers, conseillère, 26 novembre 2002
- Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, James Prentice et Daniel Bellegarde co-présidents, 29 mai 2001
- Comité permanent des affaires autochtones et du développement du Grand Nord, Harry S. LaForme, commissaire et président, 10 décembre 1991

10. Études

- Cessions de terres des Premières Nations dans les Prairies 1896–1911, Peggy Martin-McGuire
- Cessions de terres des Premières Nations des Prairies, 1896-1911, Beth H. Johnson, septembre 1995 (ÉBAUCHE)
- Using Oral History and Tradition to Resolve Outstanding Land Claims, Frank Cassidy, Leslie Brown, Herb George, Deidre Duquette, 4 décembre 1998

Annexe G – Études conjointes sur des revendications particulières complétées pour les Premières Nations et le Canada

115 études ont été réalisées par des consultants, à la demande de Premières Nations et du Canada, depuis la création des services de médiation à la Commission des revendications particulières des Indiens.

1. Première Nation du Lac Seul : inondation/indemnisation– Ontario

- Phase 1 – Rapport final de l'étude Land Quantum (superficie)
- Études historiques
- Étude sur la perte d'usage forestier
- Étude foncière

2. Première Nation de Michipicoten – Ontario

- Rapport sur la vente des terres dans la réserve Gross Cap
- Enquête sur les conditions de logement
- Rapport sur les réserves Missinabie et Chapleau
- Évaluation de la production, du développement et de l'exploitation hydraulique de la rivière Magpie
- Étude préalable des activités économiques sur les terres obtenues à la suite d'une revendication

3. Première Nation de Fort William – Ontario

- Rapport de recherche
- Études sur la perte d'usage forestier
- Étude sur la perte d'usage minier
- Rapport d'évaluation
- Rapport sur les réclamations relatives aux emplacements miniers
- Addenda au rapport sur les réclamations relatives aux emplacements miniers
- Rapport sur le projet pilote Fort William de la CRI
- Étude sur la perte d'usage agricole
- Étude sur la perte d'usage d'aménagement d'autres terrains
- Champ de tir propriété de du MDN
- Rapport sur la cession de Neebing

- Rapport sur l'expropriation de la Grand Trunk Pacific Railway
- Champ de tir

4. Première Nation crie Missanabie – Ontario

- Étude sur les minéraux
- Étude sur la perte d'usage des ressources naturelles – Rapport sur le tourisme, les loisirs et l'agriculture
- Étude sur l'usage des ressources naturelles forestières et aquatiques
- Étude sur l'usage des ressources naturelles : ressources et usage traditionnels
- Rapport sur l'étude sur le statut des ressources naturelles historiques

5. Première Nation Mississaugas de la New Credit – Ontario

- Rapport sur la cession de terres

6. Mohawks d'Akwesasne – Dundee – Ontario

- Recherche de titre portant sur 500 acres
- Rapport sur la ligne séparative
- Évaluation des terrains – septembre 2007 (évaluation préliminaire)
- Étude sur la perception des loyers
- Étude générale préliminaire
- Étude des transactions foncières

7. Mohawks d'Akwesasne – Kawehno : Ke Claim – Ontario

- Évaluation des terrains

8. Mohawks de la baie de Quinte – Parcelle de Culbertson – Ontario

- Évaluation des terrains
- Étude de l'activité minière

9. Première Nation de Fishing – Saskatchewan

- Évaluation des terrains
- Perte d'usage des activités traditionnelles
- Perte d'usage minier
- Agriculture et foresterie

10. Terres à foin de Pelly – Saskatchewan

- Étude sur la perte d'usage agricole
- Évaluation des terrains
- Étude sur la perte d'usage minier

- Étude sur les avantages spéciaux d'assistance économique : perturbation et effet préjudiciable

11. Première Nation de Kahkewistahaw – Saskatchewan

- Étude sur la perte d'usage minier
- Étude sur la perte d'usage en foresterie
- Étude sur la perte d'usage agricole
- Étude sur l'évaluation des terrains
- Étude des transactions
- Étude des activités traditionnelles

12. Dénésulinés d'Athabasca – Saskatchewan

- Réclamations relatives aux prestations de soutien financier
- Étude sur la vérification judiciaire de la comptabilité financière

13. Première Nation de Keeseekoose – Saskatchewan

- Études sur l'évaluation des terrains et la perte d'usage
- Étude sur les avantages spéciaux d'assistance économique : perturbation et effet préjudiciable
- Étude d'impact sur l'eau par North Rim
- Activités traditionnelles, étude de Golder Associates
- Étude sur la perte d'usage forestier
- Étude d'impact sur les activités traditionnelles et sociales

14. Première Nation de Pasqua – Saskatchewan

- Analyse des frontières
- Plan de développement et d'évaluation du marché
- Rapport de consultation sur la location de terrains
- Rapport sur la frontière naturelle Qu'Appelle River et Pasqua Lake de la réserve indienne Pasqua 79.
- Rapport DEFIT Pasqua

15. Nation Siksika – Alberta

- Études sur la perte d'usage minier
- Études sur l'évaluation des terrains et la perte d'usage
- Étude d'évaluation de la juste valeur marchande actuelle des terrains vagues
- Étude sur la perte d'usage de la récolte de ressources
- Études sur la perte d'usage forestier
- Étude et cartographie de l'utilisation des remboursements de terres

- Évaluation de la juste valeur marchande des terrains
- Étude sur la perte d'usage de la récolte de ressources

16. Kainaiwa - Alberta

- Évaluations et études sur la perte d'usage
- Études sur la perte d'usage minier
- Études sur la perte d'usage agricole
- Intégration des études
- Étude sur les activités traditionnelles

17. Qu'Appelle Valley Indian Development Authority : Inondation – Saskatchewan

- Rapports et études sur les réclamations relatives aux inondations
- Études sur les réclamations de la QVIDA relatives aux inondations
- Étude d'impact sur la perte d'usage de la QVIDA
- Étude d'évaluation des retombées économiques

18. Première Nation de Moosomin – Saskatchewan

- Étude sur la perte d'usage forestier

19. Première Nation de Cote – Saskatchewan

- Rapport sur la cession de 1903 de l'emprise du chemin de fer de 1903 et de la cession de 1904 de la station et du lotissement urbain.
- Rapport historique
- Étude sur la perte d'usage minier – août 2008
- Étude sur la perte d'usage des activités traditionnelles – juin 2008
- Recherche sur les titres fonciers et les routes
- Étude sur la perte d'usage forestier
- Évaluation sur le remembrement de terres – mai 2008
- Études cartographiques sur la perte d'usage
- Rapport sur la récolte selon la méthode traditionnelle – juin 2008

20. Première Nation de Skway – Colombie-Britannique

- Étude d'évaluation sur la perte d'usage et les dommages

21. Tribu des Blood/Kainaiwa – Alberta

- Étude sur la perte d'usage minier
- Étude sur la perte d'usage des ressources pétrolières et du gaz naturel
- Étude sur la perte d'usage forestier
- Étude sur la perte d'usage des activités traditionnelles

- Rapport d'évaluation foncière
- Étude d'ensemble

22. Première Nation de Thunderchild – Saskatchewan

- Étude sur la perte d'usage forestier

23. Première Nation de Nekaneet – Saskatchewan

- Étude sur la perte d'argent pour la mise sur pied d'une exploitation agricole
- Rapport et base de données sur la part d'avantages agricoles

24. Première Nation de Sakimay – Saskatchewan

- Évaluation foncière
- Étude d'évaluation de la juste valeur marchande actuelle des terrains vagues et loyer marchand estimé
- Rapport consultatif sur la location de terrains

25. Première Nation de Muscowpetung - Saskatchewan

- Arpentage

26. Conseil tripartite des Chippewas (cession de la réserve de Coldwater Narrows) – Ontario

- Première Nation Georgina Island
- Première Nation Beausoleil
- Première Nation Mnjikaning
- Première Nation Nawash
- Rapport sur la frontière de la réserve indienne entre Lake Simcoe et Coldwater
- Étude d'évaluation foncière – avril 2006
- Mise à jour de l'évaluation foncière – septembre 2008
- Étude sur la perte d'usage agricole
- Étude sur la perte d'usage forestier – septembre 2005
- Étude sur la perte d'usage minier – septembre 2005
- Étude de faisabilité de John Clarke
- Étude d'ensemble de l'historique économique – février 2007
- Cartographie – septembre 2005
- Étude sur les ventes précipitées de terres et analyse de marché – mai 2007

Commissaires et communautés



▲ Audiance publique de la Première nation de Cold Lake – décembre 1992

Comité : Le commissaire Daniel J. Bellegarde (à g.), le juge Harry LaForme (président – alors commissaire en chef), le commissaire P.E. James Prentice



▲ Audiance publique de la tribu des Blood/ Kainaiwa Akers – décembre 1997

Les aînées témoins: Rosie Redcrow (à g.), Rosie Dayrider, Marie Louise Oka



▲ Audiance publique de la Nation crie de Cumberland House – novembre 2001

Comité : La présidente Renée Dupuis et le commissaire Alan Holman



▲ Audiance publique de la Première nation de Kluane – février 2002

Comité : La commissaire Sheila Purdy, le président Phil Fontaine, le commissaire Alan Holman



▲ Audiance publique de la tribu des Blood/Kainaiwa – juin 2004

Le commissaire Alan Holman (à g.), la présidente Renée Dupuis, le commissaire Daniel J. Bellegarde



▲ **Audience publique de la tribu des Blood/Kainaiwa – août 2004**

L'interprète : Narcisse Blood (à g.), l'aînée Rosie Dayrider



▲ **Audience publique de la bande de Paul – octobre 2004**

Comité : Le commissaire Alan Holman (à g.), le commissaire Daniel J. Bellegarde (président), la commissaire Sheila Purdy



▲ **Audience publique de la Première nation de Sturgeon Lake – décembre 2006**

Visite guidée du comité – la commissaire Jane Dickson-Gilmore, la commissaire Sheila Purdy, le commissaire Alan Holman (qu'on ne voit pas), des membres de la communauté



▲ **Audience publique des Nations cries de Red Earth et Shoal Lake – octobre 2007**

Comité : la commissaire Jane Dickson-Gilmore (à g.), la commissaire Sheila Purdy (présidente), le commissaire Alan Holman